

Guide de préparation des plans de règlement de faillite des BISN

Juillet 2024

Table des matières

Introduction.....	4
Lignes d'orientation.....	5
Principes	5
Hypothèses	5
Module 1 – Profil et stratégie de règlement	7
1.1 Profil de règlement.....	7
1.2 Stratégie de règlement	8
Module 2 : Analyse de faisabilité financière	14
2.1 Introduction	14
2.2 Hypothèses : Scénario de référence.....	14
2.3 Exigences : scénario de référence	17
2.4 Exigences : Analyse de sensibilité.....	21
Module 3 : Plan opérationnel.....	23
3.1 Capacités de préparation à une crise	24
3.2 Déploiement du régime de recapitalisation interne	26
3.3 Capacités d'évaluation en cours de règlement	33
3.4 Capacité de soutenir les mesures de recapitalisation et de financement	38
3.5 Maintien des services partagés essentiels	40
3.6 Maintien de l'accès aux IMF	41
3.7 Plan de liquidation du portefeuille de négociation	45
3.8 Mise en œuvre des options de restructuration.....	52
3.9 Principaux organismes de réglementation et mesures à prendre pour satisfaire à leurs exigences.....	54
Module 4 : Mise à l'essai des plans de règlement.....	56
4.1 Introduction.....	56
4.2 Exigences : Programmes d'essai des BISN	56
4.3 Exigences : exercices conjoints.....	59
Module 5 : Obstacles et plan de travail.....	60
5.1 Obstacles	60
5.2 Plan de travail	61
Annexe A : Définitions	62
Annexe B : Point d'entrée.....	69

Annexe C : Tableaux de déclaration	71
Annexe D : Auto-évaluation en matière de gouvernance	74
Annexe E : Auto-évaluation en matière de dotation en personnel.....	76
Annexe F : Auto-évaluation en matière de communication	78
Annexe G : Difficultés liées à une évaluation en cours de règlement.....	80
Annexe H : Auto-évaluation de la capacité d'évaluation	82
Annexe I : Auto-évaluation des liquidités et du financement.....	86
Annexe J : Auto-évaluation en matière de poursuite des activités.....	89
Annexe K : Correction de contrats internes et externes	95
Annexe L : Modèles de plan d'urgence concernant des IMF	96
Annexe M : Modèle de liquidation du portefeuille de négociation	98
Annexe N : Exemples de stratégies de liquidation	101
Annexe O : Correction des CFA.....	102
Annexe P : Définitions des types d'essais.....	104
Annexe Q : Répertoire d'essais	106
Annexe R : Modèle de plan de travail	110
Annexe S : Table des matières recommandée	111

Introduction

Bien que peu probable, le règlement de faillite d'une banque d'importance systémique nationale (« BISN » ou « banque ») canadienne constituerait un événement sans précédent, aux conséquences importantes. Pour se préparer à un tel événement, la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC ») mise entre autres sur la préparation et la tenue à jour d'un plan de règlement de faillite pour chaque banque.¹ La SADC juge prioritaire que les banques entreprennent les démarches nécessaires pour élaborer leur plan de règlement de faillite, pour en démontrer la faisabilité et pour lever tous les obstacles susceptibles de nuire à un règlement ordonné. Le plan de règlement de chaque banque doit démontrer que celle-ci pourrait faire l'objet d'un règlement de faillite s'appuyant sur des mesures de stabilisation et de restructuration, sans engendrer de répercussions économiques graves et sans exposer les contribuables ou la SADC à des risques de perte.

Après la crise financière de 2008, le Conseil de stabilité financière (CSF) a défini les responsabilités et les pouvoirs dont devraient disposer les pays pour régler la faillite de banques de grande taille et de nature complexe. Ces pouvoirs et responsabilités, connus sous le nom de [*Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions*](#) (caractéristiques fondamentales d'un cadre de règlement efficace des faillites d'institutions financières), ont été approuvés par le Canada et d'autres pays du G20. Les *Key Attributes* doivent permettre aux autorités de régler la faillite de telles banques tout en protégeant les dépôts assurables, en assurant le maintien des services financiers essentiels, en soutenant l'économie et en évitant d'exposer les contribuables à des risques de perte.

Dans l'esprit de la réforme du secteur financier entreprise par les pays du G20 pour contrer les facteurs qui ont contribué à la crise financière mondiale de 2008, le Canada a pris diverses mesures pour renforcer son secteur bancaire et atténuer les risques liés à la faillite d'institutions financières. En 2017, le gouvernement canadien a modifié la [*Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*](#) (la « *Loi sur la SADC* »)² afin de reconnaître le pouvoir de la SADC de prendre des règlements administratifs³ et de désigner la SADC comme autorité de règlement⁴. Le [*Règlement administratif de la SADC sur la planification des règlements de faillite*](#) (le « règlement administratif ») est entré en vigueur en mai 2019⁵. Il définit le cadre d'élaboration, de soumission et de tenue à jour par les BISN de plans de règlement, ainsi que le processus servant à repérer puis à corriger les défauts dans ces plans.

Le présent document propose le schéma complet d'élaboration d'un plan de règlement de faillite et décrit les attentes et les exigences de la SADC visées dans le règlement administratif. Des notes techniques pourraient être publiées afin de modifier le présent guide, à mesure que nos travaux progresseront et que les lois évolueront.

¹À noter que, dans le présent document, les « banques » mentionnées se limitent aux banques visées par le règlement administratif (c'est-à-dire les BISN), soit le « groupe bancaire » défini par l'article 1 du règlement administratif.

²[*Loi sur la SADC*](#)

³[*Loi sur la SADC*](#), alinéa 11(2) e)

⁴[*Loi sur la SADC*](#), alinéa 7(d)

⁵[*Règlement administratif de la SADC sur la planification des règlements de faillite*](#)

Lignes d'orientation

La SADC a énoncé de grands principes directeurs et des hypothèses pour encadrer le travail d'analyse de la banque et l'élaboration de son plan.

Principes

Les principes qui suivent visent à orienter et à encadrer l'élaboration du plan.

- **Responsabilité** : il incombe au conseil d'administration de la banque de veiller à ce que soit mis en place un plan de règlement crédible et réalisable⁶.
- **Stratégie** : guidé par une vision stratégique, le plan devra refléter les conclusions de la haute direction quant aux éléments nécessaires à la mise en œuvre d'une stratégie qui tienne compte de la structure juridique, financière et opérationnelle de la banque.
- **Exhaustivité** : le plan s'applique à l'ensemble du groupe et tient compte des caractéristiques particulières de la banque, notamment sa taille, sa complexité et son empreinte géographique.
- **Potentiel de mise en œuvre** : la banque démontre comment son plan peut être mis en œuvre et précise notamment dans quelle mesure ses capacités de gestion de crise ont été mises à l'épreuve ou pourront l'être.
- **Caractère actuel** : le plan doit tenir compte de l'évolution de la banque, mais aussi du cadre juridique et réglementaire qui l'entoure.

Hypothèses

L'élaboration du plan s'appuie sur les hypothèses suivantes.

- **La banque est en faillite ou risque de l'être, et un règlement de faillite s'impose** :
 - Les autres BISN canadiennes subissent des pressions, mais sont en mesure de démontrer que ces difficultés peuvent être atténuées grâce à un ensemble initial de mesures de redressement à court terme.
 - Un ensemble d'événements propres au contexte macroéconomique, au marché et à la banque en particulier a déclenché l'exécution du plan de redressement de la banque, mais ces démarches n'ont pas donné les résultats escomptés, vu l'ampleur et la rapidité de la crise. Seules quelques mesures de redressement ont été mises en œuvre. La banque a été plus gravement touchée que les autres BISN et les conditions d'un règlement sont réunies.
 - Le point de non-viabilité a été atteint, parce qu'une ou plusieurs entités juridiques importantes (EJI)⁷ ne satisfont plus aux exigences en matière de capital, de liquidités ou de permis.

⁶ Voir la définition à l'[annexe A](#).

⁷ Voir la définition à l'[annexe A](#).

- Le surintendant des institutions financières conclut que la BISN (la banque mère) n'est plus viable ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être et qu'il n'est pas en mesure de restaurer sa viabilité. Il en informe le conseil d'administration de la SADC. Le gouverneur en conseil autorise par décret la SADC à prendre le contrôle de l'institution membre en faillite (l'entité en cours de règlement) ou à en prendre possession après la fin de la journée. La stratégie de règlement est ensuite annoncée. Le cas échéant, d'autres autorités nationales et étrangères exercent leurs pouvoirs auprès des autres entités en cours de règlement⁸, comme le prévoit la stratégie de règlement.
- **Intervenants rationnels**
 - Dans de telles circonstances, on présume que toutes les parties intéressées agiront en fonction de leurs propres intérêts, sous réserve des contraintes des régimes juridiques et des clauses contractuelles qui les lient à la banque.
 - De leur côté, les organismes de réglementation de la banque agiront en fonction du mandat qui leur est conféré par la loi.
 - La majorité des intervenants du marché ont retiré leur confiance à la banque, ce qui a entraîné diverses conséquences, dont les suivantes :
 - Les cotes de crédit de la banque ont été ramenées à la catégorie spéculative.
 - Les parties intéressées (c.-à-d. les déposants, les investisseurs, les infrastructures des marchés financiers [IMF]⁹ et les contreparties) n'ont plus confiance dans la capacité de la banque à maintenir ses activités et elles prennent des mesures pour se protéger et limiter leurs risques.
 - La banque fait face à des retraits importants à la mesure de la gravité de sa situation.

La banque pourra devoir formuler d'autres hypothèses afin de produire un plan de règlement crédible. Les hypothèses jugées essentielles à un règlement de faillite ordonné s'appuient sur des arguments juridiques, sectoriels, de marché et/ou historiques bien fondés. Il convient de consigner explicitement toutes les hypothèses nécessaires et les éléments qui les justifient.

⁸ Voir la définition à l'[annexe A](#).

⁹ Voir la définition à l'[annexe A](#).

Module 1 – Profil et stratégie de règlement

1.1 Profil de règlement

1.1.1 Introduction

Le profil de règlement a pour but de tracer un portrait global de la banque et de mettre en lumière les éléments susceptibles de perturber de manière systémique la stabilité financière s'ils ne sont pas traités dès le début du règlement de faillite. Il décrit précisément et succinctement les éléments importants de la banque et fait ressortir ses fonctions essentielles¹⁰ au sein de l'économie et du système financier, ainsi que les services partagés essentiels qui soutiennent ces fonctions. La stratégie de règlement doit se concentrer en premier lieu sur les moyens d'assurer le maintien de ces fonctions et services dès les premières étapes du processus de règlement.

1.1.2 Exigences

Dans le cadre de sa stratégie de règlement, la banque élabore un ensemble de mesures visant à assainir ses éléments importants. Étant donné que les autorités de règlement exercent leurs pouvoirs et appliquent leurs outils en fonction des entités juridiques, le profil doit indiquer dans quelles entités se situent ces éléments essentiels. À une étape préliminaire, la banque se dote d'une vue d'ensemble de ses fonctions et de ses services partagés essentiels¹¹. Pour ce faire, elle s'inspire du document [Guidance on Identification of Critical Functions and Critical Shared Services](#) (Guide d'identification des fonctions et services partagés essentiels) produit par le CSF.

Fonctions essentielles

La banque dresse la liste de ses fonctions essentielles et lie ces dernières aux entités juridiques et aux secteurs d'activité qui en sont responsables.

Cette analyse doit englober les fonctions essentielles recensées par les pays étrangers (le cas échéant).

Services partagés essentiels

La banque dresse la liste de ses services partagés essentiels et les met en correspondance avec les fonctions essentielles qu'ils soutiennent ainsi qu'avec les entités juridiques importantes qui en sont responsables.

Entités juridiques importantes

La banque dresse la liste de ses entités juridiques importantes (EJI) selon la définition donnée à l'[annexe A](#) et inclut une brève description de chacune. Cette description comprend des données qualitatives et quantitatives utiles au règlement de l'entité :

- Renseignements aidant à saisir la portée :
 - Territoires où l'entité est constituée et où elle est autorisée à exercer ses activités
 - Fonctions et services partagés essentiels assurés par l'entité

¹⁰ Voir la définition à l'[annexe A](#).

¹¹ Voir la définition à l'[annexe A](#).

- Structure de propriété
- Renseignements relatifs à la taille de l'entité :
 - Données financières de base (actifs, chiffre d'affaires, dépenses)
 - Structure du capital et du passif
 - Garanties entre entités du groupe ou autres mécanismes de soutien
- Réglementation :
 - Régimes de protection, organismes de surveillance et de réglementation, autorités de règlement de faillite
 - Réglementation applicable et exigences locales en matière de réglementation et de fonds propres

Cartographie des entités juridiques importantes et de la structure organisationnelle simplifiée

On demande à la banque de produire un organigramme simplifié illustrant ses EJI. Cet organigramme simplifié facilitera l'analyse prévue à l'étape [Stratégie de règlement](#).

Examen de la structure juridique

La tenue à jour du plan de règlement de la banque doit comprendre des examens périodiques de sa structure juridique, puisque cette structure évolue. La banque doit mettre en place un mécanisme qui lui permettra de repérer les changements importants et, au besoin, de les intégrer dans son plan de règlement le plus tôt possible.

1.2 Stratégie de règlement

1.2.1 Introduction

Une stratégie de règlement efficace et réalisable décrit comment la SADC et les autorités de règlement des pays étrangers concernés pourront exercer leurs pouvoirs de manière à éviter toute perturbation découlant de l'application simultanée de plusieurs régimes en matière d'insolvabilité.

La stratégie de règlement de la banque doit être adaptée à sa taille, à sa complexité et à son empreinte géographique. Elle est rattachée à son profil de règlement et décrit les mécanismes de règlement de ses éléments importants.

Caractéristiques d'une stratégie de règlement efficace et réalisable :

- Elle définit les objectifs stratégiques visant les fonctions essentielles et les EJI qui y sont associées.
- Elle précise le ou les points d'entrée du règlement de faillite, compte tenu des objectifs stratégiques.
- Elle énumère les outils de règlement qui seraient utilisés par les autorités canadiennes et étrangères.
- Elle décrit les options de stabilisation.
- Elle décrit les possibilités de restructuration de la banque en vue d'une conclusion favorable du processus de règlement de faillite.

Échéancier

Aux fins de l'élaboration et de l'échelonnement de la stratégie de règlement, voici un échéancier et une description des étapes à franchir.

Figure 1 : Échéancier

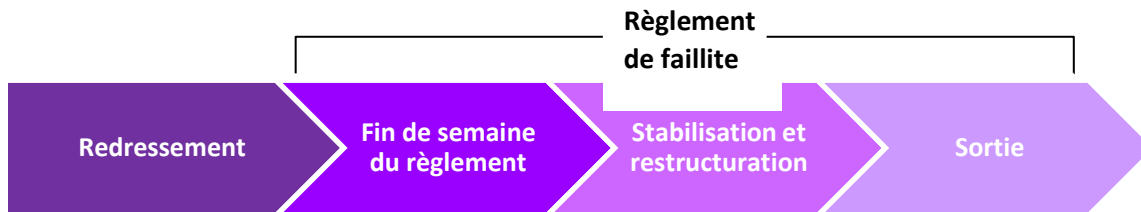


Figure 2 : Description des étapes du règlement

Étape du règlement	Description
Redressement	Le plan de redressement de la banque porte sur la période qui précède le point de non-viabilité. La banque a entrepris des mesures de redressement, mais celles-ci ne donnent pas les résultats escomptés, vu l'ampleur et la rapidité de la crise. Le règlement de faillite doit être vu comme la suite logique d'une tentative de redressement infructueuse.
Point de non-viabilité, fin de semaine du règlement	- Le point de non-viabilité a été atteint en raison de l'incapacité d'une ou de plusieurs EJI à satisfaire aux exigences en matière de fonds propres, de liquidités ou de permis. - À cette étape, les autorités engagent les procédures juridiques nécessaires pour que la BISN en faillite fasse l'objet d'un règlement.
Stabilisation	- Le règlement de faillite commence par une période de stabilisation durant laquelle la banque est recapitalisée, tandis que sont réunies les sommes nécessaires au financement d'activités soutenant les objectifs de la stratégie de règlement. - La réussite du règlement de faillite repose en grande partie sur cette période de stabilisation et un bon nombre des mesures envisagées seront pertinentes, quelles que soient les circonstances.
Restructuration	- À l'étape de la restructuration, on revoit le modèle de fonctionnement de la banque dans le but d'en faire une institution durable et apte à retourner dans le secteur privé. C'est à cette étape que la banque abandonne certains secteurs d'activité, entreprend des démarches visant à diminuer les risques et se défait de certains éléments d'actif. - Les mesures de restructuration dépendent en grande partie de la situation de la banque au moment du règlement.

1.2.2 Exigences

Objectifs stratégiques concernant les fonctions essentielles et les entités juridiques importantes

On attend de la banque qu'elle se fixe des objectifs généraux à l'égard des fonctions essentielles et des entités juridiques importantes recensées dans son profil de règlement. Ces objectifs éclaireront la façon dont ces éléments seront gérés si la banque n'est plus en mesure d'exécuter certaines fonctions (en raison de difficultés financières graves) ou si ses EJI deviennent insolvable et sont jugées non viables par leurs organismes de réglementation.

Ces objectifs servent à définir dans ses grandes lignes la marche à suivre (dans l'immédiat et à long terme) à l'égard des fonctions essentielles et des EJI qui en sont responsables. Ils s'harmonisent avec l'objectif général de minimisation des perturbations pour l'ensemble du système financier.

Les objectifs stratégiques doivent également décrire les liens d'interdépendance ou les conditions préalables nécessaires à l'atteinte des objectifs. Si ces liens d'interdépendance sont détaillés dans d'autres parties du plan (comme le profil de règlement) ou dans le plan de redressement, il faut inclure dans le plan de règlement des renvois aux passages pertinents. Dans le cadre de son analyse de faisabilité ([Module 2 – Analyse de faisabilité financière](#) et [Module 3 – Plan opérationnel](#)), la banque doit démontrer dans quelle mesure les conditions préalables juridiques, financières ou opérationnelles peuvent être satisfaites. En s'assurant de comprendre ses objectifs et leurs conditions préalables, la banque se fera une meilleure idée de la faisabilité de l'ensemble de son plan de règlement ainsi que des mesures à prendre pour le réaliser.

Figure 3 : Exemples d'objectifs liés aux fonctions essentielles

Fonction essentielle	Objectifs immédiats	Objectifs à long terme	Principaux liens d'interdépendance
Acceptation de dépôts de détail	- Maintien du plein accès pour les clients (en succursale, en ligne, appareils mobiles, GAB) - Maintien de liquidités suffisantes pour faire face aux flux sortants	- Cette fonction de base ne pourrait être facilement cédée à un tiers. - À long terme, la valeur est conservée si les clients demeurent fidèles et les taux sont concurrentiels.	- Le maintien des activités repose sur l'infrastructure technologique et les succursales. - Accès à des liquidités d'urgence - Maintien de l'accès aux IMF essentielles
Portefeuille de négociation – Titres à revenu fixe	- Liquider le portefeuille de manière solvable. - La banque mère déploie du capital et des liquidités pour garantir la solvabilité de la ou des filiales de courtage. - Mettre en œuvre des dispositions de suspension pour éviter toute résiliation précoce.	- Liquidation solvable des titres à long terme - Novation des transactions ou transfert des positions des clients à un autre fournisseur	- Maintien d'une capacité d'absorption des pertes suffisante pour recapitaliser la ou les filiales de courtage et empêcher qu'elles ne deviennent insolvable - Accès à des liquidités suffisantes pour liquider les positions - Maintien de l'accès aux IMF essentielles

			• Clauses contractuelles permettant la suspension des droits de résiliation
--	--	--	---

Pour les EJI autres que la banque mère, l'objectif précise :

- i. si l'EJI (jugée non viable ou insolvable) pourrait être soumise au mécanisme de liquidation ou d'insolvabilité applicable sans entraîner de répercussions systémiques plus vastes ou de difficultés considérables pour la banque mère ou
- ii. s'il serait préférable d'éviter de liquider l'entité, vu le risque de conséquences systémiques plus vastes ou de difficultés considérables pour la banque mère.

Si la banque estime que la deuxième option est la meilleure, elle précise dans son plan de règlement comment elle compte atteindre son objectif, au moyen d'une ou de plusieurs des mesures ci-après :

- déploiement de ressources financières provenant de la banque mère ou d'une autre source et/ou
- intervention directe de l'autorité de règlement compétente.

Figure 4 : Exemple d'objectifs d'une entité juridique importante

Entité	Objectif	Raisonnement	Conditions préalables
Valeurs mobilières ABC inc.	Déploiement de fonds propres et d'autres ressources financières de la banque mère afin que l'entité demeure opérationnelle	Le lancement d'une procédure d'insolvabilité aurait un fort impact déstabilisant sur les clients de la maison de courtage et nuirait au règlement de la banque mère.	• La banque mère possède des capacités d'absorption des pertes/de financement suffisantes pour recapitaliser et soutenir sa filiale.
Institution de dépôt (ID) aux États-Unis	Déploiement de fonds propres et d'autres ressources financières de la banque mère afin que l'entité demeure opérationnelle (ou) intervention directe de l'autorité de règlement compétente du pays hôte.	La banque mère déploie des fonds pour protéger son entité aux États-Unis (ou) le régime de règlement des ID aux États-Unis confère à l'autorité de règlement des pouvoirs bien définis qui lui permettent d'intervenir et de décider du règlement des ID non viables.	• La banque mère possède des capacités d'absorption des pertes suffisantes pour recapitaliser ses filiales. • Maintien des services en provenance du Canada, afin de soutenir les activités de la filiale aux États-Unis.

Points d'entrée du règlement de faillite

La banque est tenue de décrire le processus qui mène au choix d'un ou de plusieurs points d'entrée et qui soutient les objectifs fixés pour ses fonctions essentielles et ses EJI.

Il importe de définir le ou les points d'entrée à l'avance, puisque chaque méthode suppose différents niveaux de coordination et de prises de décision pour la SADC et les autorités de règlement étrangères. Une fois que la banque a atteint le point de non-viabilité, les autorités de règlement commencent à intervenir et à utiliser leurs instruments auprès de l'entité faisant l'objet du règlement de faillite.

Le plan de la banque explique en quoi le ou les points d'entrée choisis soutiennent les objectifs stratégiques de la banque, notamment :

- Le plan indiquera quelles entités et quels groupes d'entités¹² feraient l'objet d'un règlement de faillite. Pour ce faire, la banque décide si les procédures de règlement viseraient chaque EJI séparément, l'ensemble des entités, ou plusieurs sous-groupes. Pour choisir les méthodes de règlement des différentes fonctions essentielles et EJI, la banque tient compte des liens d'interdépendance opérationnels et financiers (au pays et entre pays) ou autres entre ces fonctions et entités.
- Le plan précise les points d'entrée de la procédure de règlement¹³.

Application du ou des outils de règlement

La stratégie de règlement indique le ou les outils de règlement à appliquer aux points d'entrée sélectionnés, en tenant compte de tous les régimes de règlement nationaux et étrangers pertinents.

Les points suivants doivent être traités dans le plan de règlement de la banque :

- les régimes et outils de règlement qui s'appliquent à chaque point d'entrée, de même que les autorités de règlement concernées ;
- une description de l'enchaînement des procédures lorsque les outils sont appliqués par plusieurs autorités de règlement ;
- l'incidence possible sur l'exécution de la stratégie de règlement d'une perturbation dans l'enchaînement des procédures de règlement ;
- les difficultés liées à la coordination des procédures et aux mesures concurrentes de différentes autorités de règlement, ainsi qu'à l'application de multiples outils de règlement au sein de la banque.

Options de stabilisation

La banque énumère et décrit les options nécessaires à sa recapitalisation et à son financement en cas de règlement. Ces options peuvent varier selon l'outil de règlement choisi. Le plan opérationnel doit démontrer que la banque est en mesure de mettre en œuvre ces solutions.

Le plan de règlement de la banque doit inclure ce qui suit :

- Moyens de recapitaliser la banque
- Obstacles susceptibles de restreindre les échanges de capitaux et de liquidités entre la banque mère et ses filiales, s'il en est
- Sources de financement privées et publiques auxquelles la banque pourrait avoir accès en cas de règlement
- Difficultés d'accès potentielles à ces sources de financement

¹² Voir la définition à l'[annexe A](#).

¹³ L'[annexe B](#) donne un aperçu des stratégies de règlement de faillite à un seul point d'entrée (SPE) et à multiples points d'entrée (MPE) proposées par le CSF. L'[annexe B](#) discute des deux stratégies – SPE et MPE – séparément, mais la banque peut aussi envisager une combinaison de solutions en harmonie avec ses objectifs stratégiques.

Options de restructuration

Ce volet de la stratégie de règlement contribue à l'élaboration d'une stratégie de restructuration qui permettra à la banque de réduire son risque systémique pour redevenir viable et réintégrer le marché. En cours de règlement, des mesures de restructuration peuvent servir à produire des liquidités rapidement, à libérer des fonds propres de manière à stabiliser la situation financière de la banque et à redéployer des ressources à l'appui des fonctions essentielles. La stratégie de restructuration dépendra des causes de la faillite, de la conjoncture du marché et des résultats des mesures de redressement et de stabilisation. Par conséquent, le plan de règlement de la banque doit décrire des mesures de restructuration entre lesquelles il serait possible de choisir en situation de crise.

Le plan de règlement de la banque doit accomplir ce qui suit :

- Recenser l'ensemble des options de restructuration envisageables pour les activités de la banque, ses portefeuilles d'actifs et les entités concernées Évaluer des options de restructuration pour l'ensemble de la banque, y compris les entités juridiques importantes et les fonctions essentielles que la banque cesserait d'exploiter... jusqu'à la fin du processus de règlement.
- Pour chaque option, définir la méthode de restructuration employée (vente d'actions ou d'actifs, détachement, liquidation, diminution des risques ou autre), de même que les fonctions et entités visées.
- Décrire des variantes de chaque option de restructuration (structure de la vente des activités ou des actifs, par exemple), afin d'être en mesure de s'adapter à diverses circonstances externes.
- Définir un échéancier général et la séquence préférée des options de restructuration.

Pour tenir à jour son plan de règlement, la banque doit passer en revue ses secteurs d'activité, ses portefeuilles et ses actifs importants et établir lesquels pourraient être restructurés en cas de règlement.

On s'attend à ce que les options proposées s'inspirent du plan de redressement de la banque ; celle-ci doit toutefois démontrer que ces options de restructuration appuient sa stratégie de règlement et ses objectifs à l'égard de ses fonctions et EJI essentielles.

Le plan opérationnel doit démontrer que la banque est en mesure de déployer ces options ([Module 3 – Plan opérationnel](#)).

Module 2 : Analyse de faisabilité financière

2.1 Introduction

Les efforts de planification de règlement de la SADC ont pour but de comprendre l'éventail des mesures nécessaires pour stabiliser une BISN en faillite ainsi que les besoins en capitaux et en liquidités de la banque, dans l'optique de la stabilité financière au pays.

Pour que son plan de règlement soit crédible, la banque démontre que sa stratégie peut être en mise en œuvre d'un point de vue financier sans qu'il soit nécessaire de faire appel dans une large mesure au soutien du secteur public, et en garantissant aux EJI une capacité d'absorption des pertes et des liquidités suffisantes. L'analyse du scénario de règlement de la banque comprend une modélisation des ressources nécessaires à l'exécution de la stratégie de règlement dans diverses circonstances.

Le scénario de règlement doit s'appuyer sur l'analyse de sensibilité du scénario de référence et d'autres scénarios.

2.2 Hypothèses : Scénario de référence

Les passages qui suivent présentent des hypothèses de nature générale visant à orienter l'analyse du scénario. La banque inclura explicitement dans son plan toute hypothèse supplémentaire dont elle se sera servie aux fins de son analyse. À moins d'indication contraire de la part de la SADC, la banque doit utiliser les mêmes hypothèses que dans son plan de règlement précédent, pourvu que la SADC les ait jugées adéquates.

La banque doit veiller à ce que le scénario de règlement tienne compte de toutes les exigences réglementaires en matière de fonds propres et de liquidités en vigueur à la date de début du scénario.

Le scénario de règlement suppose une période de crise macroéconomique exacerbée par des événements particuliers menant à une perte de confiance envers la banque.

Période de récession

- Le système financier canadien présente des vulnérabilités systémiques croissantes. La période de récession devrait être caractérisée par une crise macroéconomique grave mais plausible qui provoque une détérioration des aspects fondamentaux de la conjoncture macroéconomique et des marchés financiers.
- Les déposants se réfugient auprès des grandes banques, jugées plus sûres, mais la banque fait face à des difficultés particulières, de l'avis des marchés, ce qui l'empêche de profiter de ce mouvement. La banque ne doit pas miser sur des entrées de fonds comparables à celles qui ont accompagné la pandémie de COVID-19.
- La période de récession envisagée par le scénario devrait durer environ 11 mois.

Période de prérèglement

- La combinaison de chocs particuliers et de la faiblesse du contexte macroéconomique fait en sorte que le marché ne fait plus guère confiance à la banque en difficulté, avec notamment les conséquences suivantes :
 - les cotes de crédit de la banque ont été abaissées à plusieurs reprises ;
 - les parties intéressées (déposants, investisseurs, IMF et contreparties) ont de moins en moins confiance dans la capacité de la banque à maintenir ses activités ; elles prennent des mesures pour se protéger et limiter leurs risques, en exigeant des garanties supplémentaires ;
 - La banque fait face à des retraits importants à la mesure de la gravité de sa situation.
- On peut présumer que la période de prérèglement durera tout au plus 30 jours.
- En ce qui a trait aux mesures de redressement possibles, la banque peut présumer que certaines ont été prises, mais qu'elles n'ont pas suffi à empêcher son insolvabilité ni à réduire sensiblement sa taille, sa complexité ou ses liens d'interdépendance. À cet égard, on peut considérer que la haute direction a pris des mesures au cours de cette période (par exemple monétisation d'actifs, tentatives de campagnes de financement sur les marchés ou de rétablissement de la situation de son capital), mais que la banque ne parvient pas à se départir de portefeuilles importants ni à réduire sensiblement son bilan avant l'atteinte du point de non-viabilité.
- Les hypothèses quant à l'ampleur des retraits et des tensions sur la liquidité supposent, comme pour la situation de la banque, un degré de gravité comparable à ce qu'on a observé à l'échelle internationale durant les dernières crises financières et un ratio de liquidité à court terme qui n'est plus acceptable. Cependant, le simple fait que ce ratio passe en dessous du seuil de 100 % ne doit pas être interprété comme un facteur suffisant pour déclencher automatiquement une procédure de règlement. La banque devrait avoir recours à ses actifs liquides de grande qualité (« ALGQ ») et optimiser l'utilisation de toutes ses garanties disponibles pour accroître sa liquidité¹⁴.
- L'accès à des sources de financement privées est proportionnel à l'ampleur des tensions sur la liquidité et au scénario macroéconomique. Au cours de la période de prérèglement, la banque présume que tout nouveau financement est garanti et de courte durée, puisqu'elle n'a pas accès à du financement de gros non garanti. Il faut supposer que les programmes de titrisation se comportent comme le prévoient les dispositions contractuelles, et selon la sensibilité de ces dispositions aux facteurs de stress.
- La banque peut présumer qu'elle aura accès à l'aide d'urgence^{15, 16} de la Banque du Canada une source temporaire de liquidités du secteur public, à condition qu'elle puisse fournir des garanties admissibles suffisantes.
- Étant donné que le scénario envisagé par le plan de règlement suppose un contexte de tensions systémiques (et de chocs propres à la banque), on peut présumer que les institutions admissibles auront accès, pendant la période de prérèglement, aux mécanismes d'octroi de liquidités que la Banque du

¹⁴ Voir les [normes de liquidité du BSIF](#).

¹⁵ Pour connaître les modalités de l'aide d'urgence de la Banque du Canada, y compris en ce qui concerne les garanties admissibles et les décotes possibles, la banque peut consulter la page [Octroi d'une aide d'urgence](#).

¹⁶ Voir la définition à l'[annexe A](#).

Canada destine à l'ensemble du marché. Ces mécanismes ne sont toutefois pas conçus pour les institutions qui s'approchent du point de non-viabilité ou qui l'ont dépassé. En outre, une fois qu'une banque bénéficie de l'aide d'urgence, elle ne peut pas supposer qu'elle conservera l'accès aux mécanismes destinés à l'ensemble du marché.

- La banque doit présumer que l'accès au marché des changes serait difficile de la période de prérèglement jusqu'à la fin de la période de stabilisation.

Du point de non-viabilité à la restructuration

- La banque éprouve des tensions constantes au cours de la période de stabilisation initiale, ce qui entraîne des pertes considérables pour la banque mère et au chapitre des opérations importantes au pays et à l'étranger.
- Il faut supposer que toutes les ententes contractuelles (contrats financiers, programmes de titrisation, programmes de financement, adhésions aux IMF, ententes de service, etc.) se comportent comme le prévoient les dispositions contractuelles, et selon la sensibilité de ces dispositions aux facteurs de stress et à l'application des outils de règlement.
- Il faut également présumer que les cotes de crédit de la banque seront ramenées à la catégorie spéculative dès le déclenchement du règlement de faillite, même si on suppose qu'elles ne le seront pas durant la période de prérèglement. On peut supposer que ces cotes de crédit seront rétablies une fois que la banque satisfera de nouveau aux exigences pertinentes des différentes agences de notation.
- Il faut aussi supposer que les sources de financement non garanti ne seront pas accessibles et que les sorties de fonds nettes se poursuivront jusqu'à ce qu'une stratégie de règlement soit annoncée et que les marchés réitèrent leur confiance à la banque.
- Dans la mesure où elle n'a pas accès à des capitaux privés suffisants pour assurer le maintien de ses fonctions essentielles, il faut supposer que les mécanismes de sécurité du secteur public peuvent servir de solutions de rechange. La banque ne doit toutefois pas imaginer d'autres mécanismes de sécurité du secteur public que ceux déjà prévus par la loi. La banque énonce clairement les hypothèses qu'elle adopte (taux de décote pratiqués par les mécanismes d'octroi de liquidités ou nantissement au moyen de créances hypothécaires, par exemple). Le plan doit prendre en compte la nature temporaire d'une telle assistance du secteur public, et la banque démontre qu'à la fin de la procédure elle comptera uniquement sur des sources de financement privées¹⁷. Par souci de clarté, précisons qu'un plan de règlement ne doit supposer aucune forme d'assistance de la part du gouvernement du Canada ou de tout autre gouvernement.
- La banque doit supposer que la SCHL appliquerait les dispositions de ses programmes de titrisation. La SCHL dispose d'un certain degré de discrétion et ses mesures dépendraient du lien entre la faillite et les exigences de ses programmes.

¹⁷ En dernière analyse, la décision d'activer et de désactiver certaines sources de financement publiques, ainsi que le calendrier des recours aux mécanismes de financement publics, relèvent des autorités compétentes. Cela dit, aux fins de l'analyse du scénario, la banque peut présumer qu'elle aura accès à l'aide d'urgence de la Banque du Canada prévue pour des circonstances exceptionnelles (voir le Cadre régissant les opérations sur les marchés et l'octroi de liquidités de la Banque du Canada), de même qu'à l'aide temporaire de la SADC (voir la description à l'article 10 de la *Loi sur la SADC*), sous réserve de l'ampleur du fonds *ex ante* et/ou du pouvoir d'emprunt mentionné sur la page [Rapports et divulgations](#) du site Web de la SADC.

2.3 Exigences : scénario de référence

Les passages qui suivent décrivent les exigences générales à l'égard du scénario de base. Il faut joindre les tableaux de déclaration à l'analyse du scénario de règlement. Voir les précisions et les instructions données à l'[annexe C](#).

Description

Il incombe à la banque de fournir le calendrier et la description des événements et des mesures qui serviront de base pour l'analyse quantitative des besoins en matière de liquidité et de recapitalisation au cours du règlement.

Calendrier

Les périodes de règlement prévues par le scénario de base doivent s'étendre de la période de récession jusqu'à T+2ans après le point de non-viabilité (PNV) ou jusqu'au moment où tout le financement obtenu du secteur public a été entièrement remboursé, si cette période est plus longue. La période de récession illustrée par le scénario devrait durer environ 11 mois et être suivie par une période de prérèglement d'environ 30 jours menant au PNV, le cas échéant.

L'analyse de la liquidation du portefeuille de négociation et les exigences de financement des IMF dont tient compte le scénario de règlement doivent être envisagées pour les mêmes périodes de règlement que le scénario de règlement lui-même, s'il y a lieu.

Liquidités et sources de financement

Ce volet de l'analyse du scénario vise à démontrer que la banque dispose de liquidités suffisantes pour atteindre les objectifs établis à l'endroit de ses fonctions essentielles et de ses EJI. La banque doit d'abord combler ses besoins de financement au moyen de sources de liquidités internes, dans la mesure du possible. Si elle recourt à des mécanismes de sécurité publics, elle fera la preuve qu'une telle solution est temporaire et qu'elle trouvera ensuite les sources de financement nécessaires dans le secteur privé.

L'analyse doit présenter des hypothèses explicites et cohérentes, compte tenu du scénario de crise et du processus de règlement, en particulier à l'égard de ce qui suit :

- les ALGQ et les rentrées et sorties de fonds selon les dispositions contractuelles (s'il y a lieu), ces hypothèses s'appuyant sur l'opinion d'un expert quant au comportement des parties intéressées dans le contexte du scénario de crise envisagé ;
- l'utilisation d'actifs non grevés et de garanties admissibles pour satisfaire aux exigences des banques centrales et à d'autres fins ;
- les mesures prises par les contreparties à des contrats financiers susceptibles d'être résiliés avant leur échéance ou de faire l'objet d'appels de marge ;
- les exigences en matière de dépôt d'actifs à titre de cautionnement pouvant être imposées aux succursales situées à l'étranger ;
- l'augmentation des liquidités nécessaires aux fins des IMF et des correspondants bancaires¹⁸ et le coussin maximal servant à satisfaire les besoins de liquidités en cours de journée.

¹⁸ Voir la définition à l'[annexe A](#).

L'analyse comprend les éléments suivants à chaque étape importante du scénario :

- Un résumé de l'analyse quantitative des sources de liquidités et de leur utilisation par certaines EJI ou certains groupes d'entités¹⁹. Les points suivants doivent être abordés :
 - les principaux facteurs et événements qui donnent lieu à d'importants besoins de liquidités ;
 - l'incidence de la procédure de règlement sur l'accès aux sources de liquidités et de financement, y compris les flux de trésorerie au sein du groupe ;
 - la quantité d'actifs non grevés pouvant être donnés en garantie aux banques centrales ou employés à d'autres fins ;
 - les obstacles éventuels au transfert de liquidités entre EJI durant le règlement de faillite, en raison :
 - i) de dispositions juridiques ou réglementaires nécessitant l'approbation de ces transferts avant leur exécution, ou ii) de contraintes liées à des hypothèses prudentes quant aux mesures réglementaires susceptibles d'interdire les flux de liquidités transfrontières ;
 - toute autre incidence découlant des hypothèses du scénario.
- Un résumé de l'analyse quantitative des déficits de financement éventuels.

Dans la mesure du possible, l'analyse prévoit l'optimisation des sources de liquidités internes de la banque (par exemple, les espèces et actifs liquides détenus par la banque, que celle-ci pourrait vendre ou donner en garantie) dans le but de satisfaire aux besoins de financement, tandis que les marchés privés constituent une source de financement privilégiée.

Lorsque l'analyse fait ressortir que les sources de liquidités internes ne suffiraient pas à couvrir les besoins de la banque, cette dernière fournit un inventaire des solutions de financement envisageables et décrit comment chacune permettra de combler les besoins de chaque EJI. L'inventaire doit inclure tout ce qui suit :

- Des solutions de financement crédibles accessibles en cours de règlement. Une évaluation en deux volets faisant une distinction entre les options de financement accessibles avec le soutien temporaire du secteur public et les options accessibles sans ce soutien.
- En ce qui concerne les programmes de titrisation de la SCHL, le plan doit évaluer les conditions préalables officielles au maintien ou à la reprise de l'accès à ces programmes, et démontrer que la banque possède les capacités financières et opérationnelles nécessaires pour satisfaire aux exigences pertinentes en cours de règlement, dans la mesure du possible.
- La valeur du financement obtenu et son échelonnement.
- Les solutions qui permettraient de préserver un niveau de liquidité adéquat dans les devises importantes.
- Là où la banque envisage de faire appel à des mécanismes de financement garanti, elle précise les types d'actifs qui pourraient être rapidement vendus ou donnés en garantie.
- Le soutien financier du secteur public : stratégies de sortie et calendrier.

¹⁹ Ces renseignements doivent être fournis pour l'ensemble l'EJI convenu avec la SADC.

Besoins en devises

Ce volet de l'analyse du scénario vise à démontrer que la banque peut gérer des sommes suffisantes en devises, ou y accéder, pour soutenir les objectifs établis à l'endroit de ses fonctions essentielles et de ses EJI.

L'analyse doit comprendre les éléments suivants :

- Description de la stratégie de gestion des liquidités mondiales en cours de règlement, y compris les mesures que la banque pourrait prendre avant le règlement pour réduire ses besoins en devises et les flux de liquidités transfrontières pendant le règlement, et grandes lignes des hypothèses retenues en ce qui concerne le moment de ces mesures et leur incidence.
- Description de la stratégie qu'emploierait la banque pour accéder à du financement en devises et gérer ses besoins à cet égard si son accès était limité avant ou pendant le règlement. Par exemple : transiger avec des membres du système CLS (Continuous Linked Settlement) ou avec des banques nostro. Si elle retient l'hypothèse de l'utilisation de comptes nostro, la banque doit préciser si elle accèdera à des devises en dépôt ou empruntées. La banque doit tenir compte des risques et des difficultés, ainsi que de la nécessité éventuelle de fournir des garanties supplémentaires.
- Besoins de financement dans chacune des grandes devises, y compris leurs sources, les EJI (ou groupes d'EJI) qui auront besoin d'un financement en devises (préciser lesquelles), et à quel moment du scénario de règlement ces besoins seront le plus élevés. L'analyse du scénario de règlement doit préciser de quelle manière les EJI (ou groupes d'EJI) combleront ces besoins et énumérer les principales hypothèses qui sous-tendent l'évaluation.
- Liste des activités²⁰ qui nécessitent du financement en devises en cours de règlement et évaluation des sommes en nécessaires. Pour chacune des activités recensées, la banque doit préciser quelles EJI en sont responsables et décrire les conséquences pour les fonctions ou services partagés essentiels si les flux de devises étaient interrompus.

Capacité totale d'absorption des pertes (TLAC) et besoins en matière de recapitalisation

Ce volet de l'analyse du scénario a pour but de démontrer que l'entité en cours de règlement (ou les entités, le cas échéant) dispose d'une capacité d'absorption et de recapitalisation suffisante pour :

- i. stabiliser le ou les groupes faisant l'objet d'un règlement,
- ii. veiller à ce que ses filiales ne fassent pas l'objet de procédures d'insolvabilité distinctes (sauf si la stratégie de règlement le prévoit) et
- iii. rétablir la confiance à l'égard de la banque et éviter d'exposer les contribuables ou la SADC à des risques de pertes.

²⁰ Exemples d'activités : fonds libellés en devise arrivant à échéance, sortie de dépôts en devise, croissance d'actifs en devise et flux découlant de changements apportés aux produits dérivés libellés en devise, à la suite d'une couverture imparfaite ou d'autres asymétries résultant des mesures de règlement.

L'analyse présente des hypothèses explicites et cohérentes, compte tenu du scénario de crise et des éléments déclencheurs du processus de règlement, plus précisément à l'égard de ce qui suit :

- la composition et l'ampleur de la capacité totale d'absorption des pertes (TLAC)²¹ au sein du groupe en cours de règlement ;
- la capacité à faire remonter les pertes en amont et à faire circuler des capitaux vers l'aval, ainsi que toutes les restrictions à cet égard, compte tenu des exigences réglementaires locales en matière de fonds propres et des besoins en capital de la banque mère elle-même ;
- l'ampleur des pertes matérialisées qui ont une incidence sur les fonds propres (de tout le groupe et de chaque EJI), les hypothèses quant à la répartition de ces pertes entre la banque mère et les EJI et le moment de ces pertes avant et après le PNV.

L'analyse comprend les éléments suivants à chaque étape importante du scénario :

- un résumé de l'analyse quantitative de l'évolution des pertes au sein du groupe en cours de règlement et des pertes maximales que peut absorber la banque mère (l'entité en cours de règlement), accompagné d'un aperçu du bilan, des ratios de fonds propres réglementaires et des niveaux d'absorption des pertes internes et externes de certaines EJI²² ;
- les moyens dont disposerait chaque entité pour absorber des pertes supplémentaires en cours de règlement, si les pertes subies dépassaient la capacité totale d'absorption des pertes ;
- une estimation des pertes que subiraient les actionnaires et les différentes catégories de créanciers au terme de la stratégie de règlement.

La banque doit indiquer à quel moment, après le PNV, elle s'attend à respecter les exigences du BSIF en ce qui concerne la capacité totale d'absorption des pertes, et explique comme elle y parviendra. Si l'on s'attend à ce que la reconstitution de la TLAC prenne plus de temps que la période prévue par le scénario de règlement, la banque peut fournir une évaluation qualitative du moment où elle s'attend à restaurer cette capacité. La banque doit supposer qu'elle devra respecter les exigences suivantes du BSIF : 1) le ratio TLAC fondé sur le risque minimal (sans égard à la réserve pour stabilité intérieure), 2) le ratio de levier TLAC cible et 3) le ratio TLAC minimal de la banque mère au plus tard deux ans après la conclusion du processus de règlement.

Évolution des hypothèses et des résultats depuis le plan précédent

L'analyse du scénario de règlement doit comprendre un résumé des changements survenus dans les hypothèses et les méthodes employées depuis le plan précédent, si ces changements ont eu une incidence marquée sur les résultats prévus par le scénario de règlement, dont les suivants :

- Aide d'urgence maximale (se reporter au tableau de déclaration de l'[annexe C](#)),
- Temps nécessaire au remboursement de l'aide d'urgence,
- Besoin maximal de financement en devises,
- Besoins de recapitalisation,

²¹ Voir la définition à l'[annexe A](#).

²² Ces renseignements doivent être fournis pour l'ensemble d'EJI convenu avec la SADC.

- Temps nécessaire au respect des exigences liées à la capacité d'absorption des pertes.

2.4 Exigences : Analyse de sensibilité

La banque doit analyser la sensibilité (direction et ampleur) de ses besoins en liquidités découlant des chocs particuliers extrêmes décrits ci-après. L'analyse doit évaluer les répercussions sur l'aide d'urgence maximale nécessaire et sur le temps nécessaire à son remboursement.

Si l'analyse de sensibilité de l'un ou l'autre de ces facteurs conclut à des répercussions faibles ou inexistantes par rapport à celles prévues par le scénario de base, en donner une description et une justification complètes.

- **Mesures de cloisonnement :** Supposez que les autorités étrangères déploient des mesures de cloisonnement punitives et empêchent toutes les entités de prise de dépôts autres que canadiennes d'acheminer des liquidités à la banque mère de T-30jours à T+6mois. Il faut donc supposer que les soldes des opérations entre les entités de prise de dépôts canadiennes et les entités de tous les autres territoires demeureront grosso modo les mêmes entre le début de la période de prérèglement (T-30jours) et le début de la période initiale de stabilisation (T+6mois).
- **Cote de crédit :** Supposez que la cote de crédit d'émetteur de la banque mère est ramenée à la catégorie spéculative (B ou l'équivalent) dès le PNV et qu'elle n'est pas rehaussée avant la fin de la période de stabilisation (T+1an).
- **Calendrier de liquidation du portefeuille de négociation :** Supposez que la liquidation du portefeuille de négociation se déroulera sur une période de 12 mois et que le temps à courir avant la liquidation de la plupart des positions diminuera progressivement.
- **Cadence de la monétisation des actifs :** Supposez que le montant des actifs monétisés diminue de 25 % pendant la période de récession, comparativement au scénario de base.
- **Accès aux sources de financement à long terme non garanti :** Supposez que la banque ne sera pas en mesure d'émettre facilement des créances admissibles à la recapitalisation interne : i) au Canada, il ne lui sera possible d'émettre de nouveaux titres qu'après que le marché lui aura redonné sa confiance (T+2ans) et ii) à l'extérieur du pays, elle ne sera en mesure d'émettre des titres qu'une fois que la SADC aura mis fin au processus de règlement de faillite. La banque doit estimer et commenter les répercussions sur le temps nécessaire au respect des exigences du BSIF en ce qui concerne le ratio TLAC fondé sur le risque minimal, le ratio de levier TLAC cible et le ratio TLAC minimal de la banque mère, en plus des répercussions sur l'aide d'urgence.
- **Fin de l'accès à l'ensemble du marché des changes :** Supposez que la banque perdra accès à *tous* les segments du marché des changes (opérations à taux plafond, à fourchette de taux, swaps, etc.) de la période de prérèglement jusqu'à la fin de la période de stabilisation initiale. Elle ne pourra pas non plus accéder à des devises en traitant avec des membres du système CLS ou avec des comptes de banque nostro. Le but est d'évaluer la taille, les causes et le moment des déficits de financement éventuels en devises. En plus d'une évaluation des répercussions sur l'aide d'urgence, le plan doit :

- Estimer les devises supplémentaires qu'il faudrait réunir et les déficits de financement supplémentaires pour chaque EJI (ou groupe d'EJI). L'analyse doit faire ressortir le déficit de financement pour chaque monnaie importante et pour chaque EJI (ou groupe d'EJI), de même que les sources des besoins en devises à chaque étape du scénario de règlement.
- Dresser la liste des sources possibles de financement en devise pour chaque EJI (ou groupe d'EJI), s'il y a lieu, ou des mesures et stratégies que la direction pourrait prendre pour gérer ou limiter les besoins en devises, outre celles déjà décrites dans le scénario de base.
- Évaluer et commenter les conséquences possibles de la non-satisfaction des besoins de financement en devises (défauts de paiement, difficulté de liquider le portefeuille de négociation, couverture, etc.).

Module 3 : Plan opérationnel

Le plan opérationnel démontre en quoi la stratégie de règlement est réalisable sur les plans juridique et opérationnel et contient des précisions sur la capacité de réagir à une crise et d'autres renseignements essentiels à la mise en œuvre du plan. Il présente une analyse démontrant de manière adéquate la capacité de la banque à accéder aux renseignements nécessaires à la poursuite des activités durant un règlement, et permet de fournir des renseignements exacts et à jour qui aideront la SADC dans sa prise de décisions. Le plan démontre clairement qu'une procédure de règlement n'exposera pas la stabilité du secteur financier à des risques non atténués.

L'élaboration du plan opérationnel est une démarche continue : la banque évalue ses propres pratiques et capacités pouvant servir au déploiement de sa stratégie, elle conçoit des améliorations et élimine les obstacles. La banque recense les capacités qui devraient faire l'objet de mises à l'essai et de validations, et décrit leur intégration aux programmes existants de mise à l'essai du plan de règlement de faillite (voir le [Module 4 : Mise à l'essai du plan de règlement](#)). Tout obstacle à l'exécution de la stratégie de règlement doit être traité dans le plan de travail (voir le [Module 5 : Obstacles et plan de travail](#)).

Le présent module comprend des conseils relatifs aux divers éléments nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de règlement. Les sous-modules portent sur les sujets suivants :

1. Capacités de préparation à une crise
2. Recapitalisation interne
3. Capacités d'évaluation en cours de règlement
4. Capacité de soutenir les activités de recapitalisation et de financement
5. Maintien des services partagés essentiels
6. Maintien de l'accès aux IMF
7. Plan de liquidation du portefeuille de négociation
8. Mise en œuvre des options de restructuration
9. Principaux organismes de réglementation et mesures pour satisfaire à leurs exigences

Le contenu des différents sous-modules doit être cohérent.

3.1 Capacités de préparation à une crise

3.1.1 Introduction

Le modèle de préparation à une crise de la SADC repose sur ses capacités internes et sur l'accès à des mécanismes de soutien convenus avec des tiers, mais il mise aussi fortement sur la capacité d'adaptation des principales ressources de la banque, soit son personnel, ses processus, des moyens technologiques et ses données. Il est donc impératif que SADC renforce sa capacité de règlement en parallèle avec celle de la banque, en se fondant sur une parfaite compréhension des capacités de gestion de crise de la banque et des améliorations prévues à ce chapitre.

3.1.2 Gouvernance

À l'ouverture de la procédure de règlement, la SADC prendra le contrôle de l'institution membre, de façon temporaire, et c'est elle qui est responsable des décisions nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de règlement. La SADC s'appuie alors sur l'expertise de la banque pour prendre des décisions éclairées et sur les ressources de la banque pour mettre en œuvre la stratégie de règlement. La SADC mettra en place un service centralisé qui sera le principal point de contact pour la banque en cours de règlement.

3.1.2.1 Exigences : gouvernance

Le plan opérationnel démontre que la banque est en mesure d'assurer la poursuite de ses processus de gouvernance pendant la période de transition et durant le règlement proprement dit. Il reflète une bonne compréhension des rôles et des responsabilités dans l'exécution de la stratégie de règlement.

La banque doit décrire en quoi les éléments ci-après soutiennent sa stratégie de règlement.

- Sollicitation de ses équipes d'intervention en cas de crise financière et déclenchement de son protocole de gouvernance en cas de règlement, en coordination avec la SADC.
- Le rôle et les attributions des responsables de la gouvernance au sein de la banque sont bien documentés et compris par le personnel concerné, tout comme le rôle particulier tenu par la SADC.
- Plans et processus qui permettraient de remplacer une bonne partie des administrateurs et des membres de la haute direction durant la fin de semaine du règlement, si nécessaire.

Vous trouverez à l'[annexe D](#) un modèle d'auto-évaluation en matière de gouvernance.

3.1.3 Dotation en personnel

L'exécution de la stratégie de règlement dépend de la disponibilité et de la rétention des employés clés²³ de la banque en cours de règlement. Une dotation en personnel efficace facilite l'exécution de la stratégie de règlement si les conditions suivantes sont réunies.

- La SADC peut compter sur les processus en place pour repérer les employés clés de la banque et communiquer rapidement avec eux.
- La banque dispose des stratégies et des ressources nécessaires pour retenir le plus grand nombre possible d'employés clés.

²³ Voir la définition à l'[annexe A](#).

- La banque a prévu d'autres moyens de remplacer les employés clés qui ne peuvent être retenus, le cas échéant.

3.1.3.1 Exigences : dotation en personnel

Le plan opérationnel doit démontrer en quoi les capacités de dotation en personnel de la banque lui permettraient d'atteindre les objectifs ci-dessus. La banque doit notamment décrire, de manière suffisamment détaillée, les processus servant aux éléments suivants :

- Repérage des employés clés, à l'avance et durant la fin de semaine du règlement
- Communication avec les employés clés durant le règlement.
- Stratégies de rétention des employés clés et moyens de remplacer ceux qui ne peuvent être conservés.

Vous trouverez à l'[annexe E](#) un modèle d'auto-évaluation en matière de dotation en personnel.

3.1.4 Communication

La stabilisation de la banque en cours de règlement de faillite est tributaire de sa capacité à informer le public en temps opportun, de manière à inspirer confiance à son endroit et envers sa stratégie de règlement. Même si les autorités publiques décident de la stratégie de communication, il importe que la SADC puisse tirer profit des ressources de la banque pour assurer l'efficacité des communications en période de crise.

Caractéristiques d'une stratégie de communication efficace :

- bonne coordination entre les organismes du filet de sécurité financier et la banque (contenu et moment de transmission des messages) ;
- recours à des moyens de communication adéquats et permettant un suivi ;
- communication aux déposants, clients, organismes de réglementation, employés, fournisseurs, agences de notation, principales contreparties de la banque et autres parties intéressées, de renseignements clairs et suffisamment détaillés sur le processus de règlement de faillite, et ce, en temps opportun.

3.1.4.1 Exigences : communication

Le plan opérationnel démontre que la banque est en mesure de gérer ses communications internes et externes pendant toute la période de règlement. Voici des exemples.

- Plan de communication qui couvre l'analyse des parties intéressées dans l'optique d'un règlement (par exemple : objectifs, risques, messages et moyens de communication pour chaque groupe de parties intéressées), les messages destinés au public, l'infrastructure des communications et les personnes-ressources dont la SADC pourrait se servir.
- Processus de préparation des communications (rédaction et approbation de messages, par exemple) et proposition d'intégration du rôle de la SADC.
- Mécanismes établis pour passer en revue, tester et évaluer les communications de la banque en cas de crise financière.

Vous trouverez à l'[annexe F](#) un modèle d'auto-évaluation en matière de communication.

3.2 Déploiement du régime de recapitalisation interne

3.2.1 Introduction

Cette partie du plan porte sur le volet opérationnel du régime de recapitalisation interne. Il importe qu'une stratégie de règlement ayant recours à ce régime soit crédible et que la banque soit prête, d'un point de vue opérationnel, à appuyer la mise en œuvre de cet outil.

Les directives qui suivent s'appuient sur les [principes en matière de recapitalisation interne](#) formulés par le CSF.

3.2.2 Portée

La banque prépare un scénario de règlement suivant la solution de recapitalisation interne (« scénario de recapitalisation interne ») qui englobe ses activités au Canada et à l'étranger, et y inclut les renseignements exigés. La banque a toute latitude quant à la manière dont elle présente et organise le contenu de ce document.

Le scénario de recapitalisation interne inclut tous les renseignements exigés dans le guide. Il décrit les mesures et données nécessaires à une conversion aux fins de la recapitalisation interne, ainsi que les conséquences des lois sur le commerce des valeurs mobilières et des exigences des bourses sur un règlement s'appuyant sur une telle solution.

La banque inclut dans son scénario des renseignements à l'égard des pays et territoires où sont concentrés au moins 95 % (la « proportion de couverture ») du montant global des créances admissibles à la conversion en actions ordinaires²⁴ qu'elle a émises et qui sont en circulation. La SADC réévaluera régulièrement ce pourcentage pour s'assurer d'avoir accès à des renseignements opérationnels suffisants à l'égard de créances admissibles à la conversion émises dans des territoires étrangers. Il pourrait ainsi arriver que la SADC hausse la proportion de couverture dans le but d'inclure tous les territoires où des créances admissibles ont été émises.

Consultations auprès des parties intéressées

Dans la mesure où la rédaction du scénario de recapitalisation interne nécessite la tenue de consultations, la SADC s'attend à ce que la banque communique avec les parties intéressées concernées, au pays et à l'étranger.

Afin d'évaluer le degré de préparation de la banque et l'exactitude des renseignements présentés sur le déploiement du scénario de recapitalisation interne, la SADC pourra transmettre certaines parties de ce scénario à des parties intéressées concernées, au pays et à l'étranger, de manière à confirmer l'exactitude des renseignements et le caractère raisonnable des hypothèses retenues²⁵.

3.2.3 Hypothèses relatives à la conversion des créances en actions ordinaires

On trouve sur le site Web de la SADC de l'information sur le régime de recapitalisation interne au Canada et sur le mécanisme privilégié par la SADC : [Recapitalisation interne et pouvoirs de restructuration des BISN \(PRIF+\)](#) et [Document d'information sur la recapitalisation interne](#). Y sont décrits le cadre juridique du régime de

²⁴ Le calcul doit tenir compte uniquement des créances admissibles en circulation (et exclure les actions, les instruments de fonds propres et les anciennes créances de premier rang).

²⁵ Pour des raisons de confidentialité, les BISN pourront envisager les solutions suivantes : fournir des lettres ou avis de confirmation reçus des parties externes concernées quant aux principaux processus, renseignements exigés et mesures nécessaires, pour éviter que la SADC ne transmette des renseignements à ces parties ; structurer le scénario de recapitalisation interne de manière à en exclure tout renseignement confidentiel ; ou encore, au moment de soumettre leur scénario de recapitalisation interne, indiquer quelles parties elles ne souhaitent pas que la SADC retransmette.

recapitalisation interne ainsi que les diverses étapes d'un règlement suivant la solution de recapitalisation interne, y compris les mesures pouvant être prises à chaque étape ou les événements pouvant survenir.

Comme la *Loi sur la SADC* autorise la SADC à décider de la proportion des créances admissibles à convertir en actions ordinaires, de même que du calendrier des conversions, nous nous attendons à ce que la banque dispose des capacités opérationnelles nécessaires pour appuyer divers scénarios de recapitalisation interne, dont certains nécessitant la conversion rapide des créances.

La manière dont se déroulera la conversion des titres aux fins de la recapitalisation interne dépendra des circonstances, mais il importe d'accepter les hypothèses suivantes pour simplifier l'élaboration du scénario de recapitalisation interne²⁶.

- **Prise de contrôle par la SADC :** La SADC prend le contrôle de la BISN (la banque mère) en invoquant ses pouvoirs accrus au titre du Programme de restructuration des institutions financières (PRIF+) basé sur les actions, comme le prévoit la *Loi sur la SADC*. Toutes les actions ordinaires en circulation, de même que les actions privilégiées et dettes subordonnées ne constituant pas des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV), sont dévolues à la SADC au moment où le gouverneur en conseil prend son décret. Un décret du gouverneur en conseil ordonnant la prise de contrôle temporaire de la banque ayant fait faillite comprendrait aussi un décret ordonnant à la SADC de procéder à la conversion des créances de la banque à des fins de recapitalisation.
- **Conversion des FPUNV :** Dès que la SADC a pris le contrôle de la banque, le surintendant des institutions financières annonce que les critères de conversion des FPUNV sont respectés.
- **Évaluation :** Au moment où le gouverneur en conseil prend son décret, la SADC dispose de données suffisantes sur la valeur des titres pour estimer l'ampleur des pertes et fixer les modalités de conversion des créances admissibles.
- **Calendrier :** La conversion des créances admissibles aura lieu durant la fin de semaine. La SADC en annonce donc les modalités au cours de ce week-end.
- **Déclarations :** Le règlement de faillite suivant la solution de recapitalisation interne se déroule hors cycle et non au milieu du mois ou d'une période de présentation de l'information financière. Il faudra donc mettre à jour les données existantes sur l'ampleur des instruments admissibles à une conversion et ajuster les processus habituels de déclaration.
- **Intérêt :** En ce qui concerne les instruments admissibles à une conversion, la SADC s'attend à ce que l'intérêt continue de courir jusqu'à la conversion des créances. Les versements à l'égard d'instruments exclus (parce qu'ils ne peuvent pas être convertis – des obligations sécurisées, par exemple) pourront se poursuivre.
- **Devises :** Pour convertir des créances en devises, on pourrait servir des taux de change les plus récents affichés par la Banque du Canada.

²⁶ La SADC pourra décider de déployer son régime de recapitalisation interne différemment de ce que prévoient ces hypothèses. Le déroulement décrit ici ne doit pas être interprété comme la démarche privilégiée par la SADC pour procéder à un règlement suivant la solution de recapitalisation interne. Que la conversion ait lieu durant la fin de semaine de règlement ou qu'elle soit reportée, les exigences en matière de données et les processus appuyant la recapitalisation interne seront sensiblement les mêmes, et seules les contraintes de temps seront différentes.

3.2.4 Scénario de déploiement du régime de recapitalisation interne

La banque inclut les renseignements qui suivent dans son scénario de recapitalisation interne.

3.2.4.1 Résumé du plan global de recapitalisation interne

Cette partie comprend :

- Une description du plan général de gestion et de soutien de la recapitalisation interne établi par la banque, notamment une description des ressources de la banque qui lui permettraient de mettre ce plan en œuvre (personnel, processus, moyens technologiques et données) ainsi qu'un calendrier.
- Un résumé des obstacles au déploiement de la recapitalisation interne, une description des solutions qui permettront de contourner ces obstacles et une conclusion générale sur la capacité de la banque à déployer le régime de recapitalisation interne.

La rédaction de cette partie du plan s'appuiera sur les renseignements précis exigés ci-dessous à l'égard de l'exécution de la recapitalisation interne.

3.2.4.2 Renseignements sur l'émission de créances admissibles à la conversion et autres renseignements

La banque doit inclure dans son scénario de recapitalisation interne les renseignements suivants²⁷.

- Une liste des territoires où la banque a émis des instruments qui seraient touchés par une recapitalisation interne ou diverses autres mesures connexes comme l'exercice par la SADC des pouvoirs liés au PRIF+ basé sur les actions préalablement à la recapitalisation interne. Exemples d'instruments : actions ordinaires, fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV), actions privilégiées et dettes subordonnées ne constituant pas des FPUNV, créances admissibles à la recapitalisation interne.
- Une analyse de la taille globale et de la fréquence des émissions de chaque type d'instrument dans chacun des territoires.

En ce qui concerne les émissions dans les territoires compris dans la proportion de couverture de 95 % :

- Une description des programmes d'émissions (billets à moyen terme, certificats de dépôt, billets structurés, etc.) ainsi que le format (certificat global, titre dématérialisé, imprimé, enregistré, au porteur, etc.) des instruments émis dans chaque territoire.
- Les intervenants des marchés concernés²⁸ dans chaque territoire ainsi qu'une brève description du rôle que joueraient ces participants dans le cadre de la recapitalisation interne.
- Tout autre renseignement propre au territoire où les instruments ont été émis, en ce qui concerne le déploiement du régime de recapitalisation interne.

²⁷ Renseignements fondés sur les émissions réelles.

²⁸ En voici des exemples possibles : dépositaires centraux de titres (nationaux ou internationaux), dépositaires communs, registraires, agents payeurs, agents financiers, agents de transfert, fiduciaires, systèmes de règlement, bourses, etc. Désignés collectivement par l'expression « intervenants des marchés concernés » dans le présent document.

Pour remplir cette partie, la banque devra se baser sur les renseignements fournis au BSIF et à la SADC dans le modèle de planification des fonds propres et du ratio TLAC (« Capital and TLAC Planning Template », en anglais seulement).

Pour faciliter l'élaboration de son scénario de recapitalisation interne, la banque est tenue de recenser les territoires qui pourraient s'ajouter au groupe compris dans la proportion de couverture d'ici à la soumission de son prochain plan de règlement et expliquer brièvement pourquoi elle pourrait être amenée à émettre des créances admissibles dans ces territoires.

3.2.4.3 Systèmes et processus de production de données

Au moment du règlement, la SADC aura besoin d'une évaluation précise de la capacité totale d'absorption des pertes de la banque. Elle aura aussi besoin de données sur l'importance de tous les instruments qui seraient touchés par un règlement suivant la solution de recapitalisation interne et par d'autres mesures connexes (PRIF+ basé sur les actions préalablement à la recapitalisation interne, par exemple).

La banque est tenue de disposer des systèmes et processus nécessaires à la production de renseignements complets et exacts sur tous les instruments touchés par la recapitalisation interne dans les 24 heures suivant le décret de règlement de faillite, afin de faciliter un éventuel règlement durant la fin de semaine. Plus précisément, la banque doit être en mesure de produire des renseignements à jour sur chacun des instruments en question, comme l'exigent le BSIF et la SADC dans le document *Capital and TLAC Planning Template* (modèle de planification des fonds propres et du ratio TLAC). En outre, la banque doit être à même i) de calculer l'intérêt couru sur chacun de ces instruments ainsi que le montant de tout dividende déclaré et non versé à l'égard de tous ces instruments, dans les 24 heures suivant la réception d'un avis de la SADC et ii) d'actualiser le calcul de l'intérêt couru et des conversions des sommes en devises plus tard au cours de la fin de semaine, à la demande de la SADC.

Pour confirmer les capacités ci-dessus, la banque décrit les processus qu'elle utilisera pour faire le suivi des renseignements importants au sujet des instruments touchés par une recapitalisation interne et pour produire ces données. Elle décrit le degré d'exactitude, l'ampleur des examens internes et les procédures de gouvernance entourant la production de ces données.

De son côté, la SADC se prépare au déploiement d'un régime de recapitalisation interne en effectuant ses propres analyses et tests à l'interne. À cette fin, la SADC pourrait communiquer avec la banque pour obtenir des renseignements supplémentaires.

3.2.4.4 Mécanismes de conversion

Cette partie comprend les éléments suivants :

- Description des principales étapes à franchir pour accomplir la conversion aux fins de la recapitalisation interne et d'autres mesures connexes, et renseignements exigés par les intervenants des marchés concernés
- Preuves que la banque est en mesure de franchir ces étapes et de fournir aux intervenants des marchés concernés les renseignements dont ils ont besoin pour procéder à la conversion et aux autres mesures connexes

Par « mécanisme de conversion », on entend le processus qui servira à convertir les instruments admissibles en actions ordinaires de la banque. Comme on peut le lire sur le site Web de la SADC, cette dernière se servira des

technologies existantes et des conventions privilégiées par les dépositaires centraux de titres pour convertir les éléments de passif et attribuer des actions ordinaires aux créanciers visés.

Puisque le mécanisme de conversion s'appuie sur les technologies et conventions existantes, le scénario de recapitalisation interne décrit et ordonne dans le temps les étapes et les processus importants qui permettront de convertir les créances dans chaque territoire. Compte tenu du nombre d'intervenants devant prendre part au déploiement de cette solution, les étapes et processus recensés ne se limitent pas à ceux de la banque, mais incluent aussi ceux des intervenants avec qui la banque devra interagir pour effectuer la conversion²⁹.

On s'attend à ce que la banque fasse appel aux intervenants pour élaborer son scénario de recapitalisation interne, de manière à bien comprendre toutes les étapes et tous les processus nécessaires³⁰. Ces intervenants et leurs rôles peuvent varier d'un territoire à un autre, selon le mode d'émission des créances et leur type. Il faudra veiller à ce que le scénario de recapitalisation interne fasse ressortir ces différences entre les pays ou territoires.

À tout le moins, le scénario décrit les mesures suivantes :

- les mesures que prendra la banque pour aviser les intervenants concernés qu'elle entre en règlement de faillite³¹ ;
- les mesures que prendra la banque :
 - à l'interne, pour constater la cession à la SADC des actions ordinaires en circulation et des actions privilégiées et dettes subordonnées ne constituant pas des FPUNV, dans le cas du PRIF+ ;
 - pour transmettre aux dépositaires des instructions en vue de constater la cession d'actions et d'autres instruments à la SADC ;
- les méthodes de transmission d'instructions aux dépositaires et autres intervenants des marchés concernés afin d'interrompre le versement de dividendes, d'intérêt et de capital, y compris dans le cas de rachats encore non traités, dès le début de la procédure de règlement ;
- les mesures que prendra la banque pour convertir ses FPUNV ;
- une description de la manière dont s'y prendra la banque pour transmettre des instructions aux dépositaires pour constater les modalités de conversion établies par la SADC à l'égard de chaque instrument (autrement dit, le nombre d'actions octroyées pour chaque créance). Il faut aussi décrire la méthode de calcul de l'intérêt couru et du taux de conversion des devises pour chaque instrument. Il convient également de décrire le processus de modification des billets globaux (pour les ramener à zéro dans le cas d'une conversion complète ou à la fraction appropriée dans le cas d'une conversion partielle) ou de modification des écritures comptables ;
- les processus utilisés à l'interne pour émettre de nouvelles actions ordinaires à l'intention des détenteurs de FUNPV et de créances admissibles, dont la création et la distribution aux dépositaires de nouveaux certificats globaux (ou la modification des écritures comptables) dans tous les territoires concernés ;

²⁹ On trouve plus de précisions dans le document « Bail-in Conversion Mechanics Playbook » (protocole de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs) fourni aux banques en 2019.

³⁰ Pour se préparer à une recapitalisation interne, la banque devrait envisager de prendre des ententes (protocoles, scénarios ou autres) avec les intervenants des marchés concernés.

³¹ Pour ce faire, il faudra établir si les dépositaires souhaitent recevoir leurs instructions directement de la SADC, de la banque ou de l'intervenant direct concerné (la SADC sait que certains dépositaires n'acceptent que les instructions reçues des intervenants).

- les instructions qui seraient transmises aux dépositaires lorsque la SADC se retirerait, pour informer les actionnaires du rétablissement de leurs droits de vote.

La banque doit fournir, à l'égard de chaque étape du processus de recapitalisation interne, une description des renseignements précis dont les intervenants des marchés concernés auront besoin pour faciliter chaque mesure.

Les descriptions ci-dessous permettront, dans le scénario de recapitalisation interne, de démontrer que la banque a tenu compte des questions suivantes :

- la manière dont les transactions non réglées seront traitées après le début de la procédure de règlement ou une description des capacités des dépositaires à ce chapitre ;
- en quoi les systèmes et processus utilisés par la banque pour procéder à la conversion tiennent compte de la forme juridique des titres touchés par la recapitalisation interne³² ;
- la manière dont seraient communiquées aux dépositaires la liste des titres visés et les modalités de conversion (renseignements transmis et format) ;
- les exigences plus complexes à satisfaire en cas de conversion partielle, le cas échéant, de même qu'une description des différences par rapport à une conversion intégrale, en termes de processus et de renseignements à fournir ;
- si les nouvelles actions résultant de la conversion satisferont à toutes les exigences des dépositaires (critères d'admissibilité, par exemple) ;
- les coordonnées des personnes-ressources chez les intervenants des marchés concernés avec lesquels il faudra communiquer aux fins de la recapitalisation interne et la méthode servant à tenir ces données à jour.

3.2.4.5 Lois sur le commerce des valeurs mobilières et exigences des bourses de valeurs

Le scénario de recapitalisation interne de la banque doit décrire l'incidence sur le règlement de faillite des exigences des lois sur le commerce des valeurs mobilières et des exigences des bourses de valeurs³³. Les exigences qui suivent s'appliquent à tous les instruments qui sont distribués (de façon publique ou privée), détenus, inscrits en bourse et/ou négociés sur un marché boursier dans un territoire compris dans la proportion de couverture. Il conviendra de consulter les autorités en valeurs mobilières de chacun de ces territoires.

Cette partie du scénario de recapitalisation interne sert à ce qui suit.

- Recenser les principales lois sur le commerce des valeurs mobilières et exigences des bourses de valeurs qui, dans chaque territoire, auraient une incidence sur un règlement de faillite suivant la solution de recapitalisation interne.

³² Il est entendu que la plupart des titres visés par la recapitalisation interne seront détenus auprès d'un dépositaire et qu'ils auront fait l'objet d'une compensation et d'un règlement. Il peut toutefois se présenter des situations où les titres sont détenus sur papier ou ne sont pas inscrits auprès de dépositaires. Dans de tels cas, la banque devra être en mesure de reconnaître ces titulaires, de les informer des conséquences de la recapitalisation interne (suspension des droits de vote et dévolution éventuelle à la SADC, dans le cas d'actions ordinaires), puis procéder à la conversion.

³³ Dans son scénario de recapitalisation interne, la banque peut s'inspirer de ce dont elle a déjà convenu avec les organismes canadiens de réglementation du commerce des valeurs mobilières, la Bourse de Toronto et l'OCRI au sujet de l'incidence sur les titres du déploiement d'un régime de recapitalisation interne.

- Décrire les mesures que prendrait la banque et les capacités dont elle dispose pour satisfaire à ces exigences, y compris d'éventuelles exonérations ou prolongations.
- Définir les conséquences du non-respect de ces exigences.
- Décrire les mesures qui pourraient atténuer les conséquences du non-respect de certaines exigences.

Recensement des exigences des lois sur le commerce des valeurs mobilières et des exigences des bourses de valeurs en cas de recapitalisation interne

La banque doit dresser la liste des principales exigences de ce type qu'elle aurait peut-être du mal à respecter durant une recapitalisation interne et en donner une brève description.

Par exemple, dans le contexte canadien, le recensement pourra inclure ce qui suit³⁴ :

Loi sur le commerce des valeurs mobilières :

- obligations de divulgation systématique et publication de rapports sur les changements importants
- exigences relatives aux offres publiques d'achat, aux déclarations d'initiés et aux alertes précoces
- exigences relatives à la distribution de nouvelles actions ordinaires

Bourses de valeurs :

- exigences de maintien de l'inscription
- exigences de divulgation en temps opportun
- exigences d'inscription des nouvelles actions ordinaires

Plan de conformité à la loi sur le commerce des valeurs mobilières et aux exigences des bourses

La banque décrit de quelle manière elle se conformera aux règles et aux exigences recensées, dans le cadre d'une recapitalisation interne, notamment en ce qui a trait aux obligations de divulgation et aux exigences liées à la distribution de nouveaux titres de participation. La banque énumère et décrit les exonérations et les prolongations dont elle pourrait bénéficier à l'égard des exigences de la loi ou des bourses, de même que les situations ou facteurs sur lesquels elle s'appuierait pour en faire la demande.

Dans la mesure où les exigences varient d'un territoire à un autre, la banque décrit comment elle entend coordonner ses démarches en fonction de ces différences.

La banque indique également si elle procédera de la même manière dans tous les territoires pour inscrire et négocier ses titres dans le cadre du règlement de faillite. Par exemple, s'efforcera-t-elle de faciliter les négociations dans les mêmes territoires qu'avant le règlement ou se concentrera-t-elle sur un nombre restreint de territoires ?

Conséquences du non-respect des exigences recensées et mesures d'atténuation

La banque décrit les conséquences du non-respect des exigences recensées (lois et bourses). Elle précise si le non-respect de certaines exigences peut entraîner une ordonnance d'interdiction d'opérations (OIO), la suspension des négociations ou la suspension des inscriptions en bourse, ou toute autre mesure dans un territoire en

³⁴ La terminologie employée ici est fondée sur les lois et exigences canadiennes. Son emploi ne restreint en rien les exigences du présent guide relativement à d'autres territoires où la terminologie utilisée peut être différente, mais où les concepts sont similaires.

particulier. La description tient compte de la gamme complète d'instruments susceptibles d'être visés par des OIO de grande portée³⁵.

La banque doit aussi analyser l'effet possible de ces conséquences sur sa stratégie globale de règlement, notamment en ce qui concerne son accès à du financement et à des liquidités, sa capacité d'absorption ou de limitation des pertes, ses communications avec le marché, etc.

La banque décrit les stratégies qu'elle emploierait pour atténuer les conséquences s'il lui est impossible de respecter certaines exigences en matière de valeurs mobilières. Par exemple, dans la mesure où ses titres boursiers peuvent faire l'objet d'une OIO, la banque décrit et justifie les possibilités d'exclure certaines négociations.

3.3 Capacités d'évaluation en cours de règlement

3.3.1 Introduction

Le plan doit démontrer que la banque est suffisamment prête (personnel, systèmes, leurs données, données, modèles de valeurs à marché et dispositifs de contrôle internes) pour appuyer différents types d'évaluations en cours de règlement, à commencer par celles qui seraient nécessaires au soutien d'une conversion immédiate aux fins de la recapitalisation interne.

3.3.2 Types d'évaluations en cours de règlement

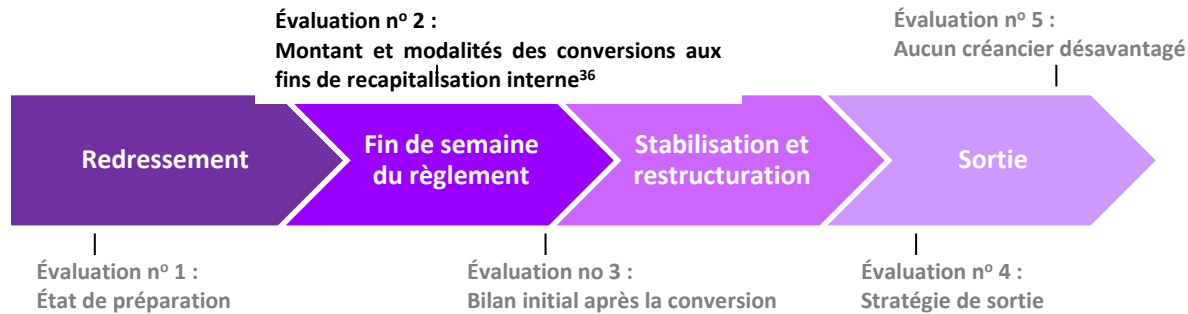
La SADC s'attend à ce que diverses évaluations soient nécessaires à différentes étapes d'un règlement fondé sur une recapitalisation interne. Un évaluateur compétent s'en chargera et la SADC s'appuiera sur ses conclusions pour prendre des décisions tout au long du processus de règlement.

Ces évaluations seront essentielles à la détermination du montant des créances admissibles à convertir, des modalités de conversion et de la stratégie de sortie. Elles permettront également d'établir si les créanciers sont moins avantagés par un règlement que par une liquidation.

Dans toutes les circonstances, on s'attend à ce que la SADC fasse appel à des experts externes pour qu'ils procèdent aux évaluations pour son compte, tout en exploitant au maximum les capacités d'évaluation de la banque.

³⁵ La SADC est consciente du fait que cette exigence a une portée plus vaste que les instruments susceptibles de servir à une recapitalisation interne et qu'elle pourrait s'appliquer à des contrats financiers admissibles (CFA), à des obligations sécurisées, à des instruments de financement à court terme, etc. Comme les conséquences et les mesures d'atténuation sont sensiblement les mêmes pour ces instruments que pour les créances admissibles à la recapitalisation interne, la SADC estime que tous ces instruments devraient être abordés collectivement dans le scénario de recapitalisation interne.

Figure 5 : Types d'évaluations en cours de règlement



Évaluation n° 1 : État de préparation

Une évaluation préliminaire a lieu le plus tôt possible avant le début du règlement proprement dit, pour que la SADC puisse faire des recommandations éclairées concernant la prise de contrôle et estimer ses risques de pertes. À cette étape, la SADC mise fortement sur les capacités d'évaluation de la banque. Juste avant le déclenchement du règlement de faillite, on prévoit que les instruments financiers et autres éléments d'actif (actifs du portefeuille bancaire, secteurs d'activité, par exemple) feront l'objet d'évaluations à la juste valeur marchande plus fréquentes et plus rigoureuses, afin de soutenir les efforts de redressement de la banque à l'égard de ses liquidités et de ses fonds propres.

Évaluation n° 2 : Montant et modalités des conversions aux fins de recapitalisation interne

On exige de la banque qu'elle maintienne des fonds propres suffisants pendant la conversion de ses créances aux fins de la recapitalisation interne, pour qu'au terme de cette conversion elle soit suffisamment recapitalisée pour redevenir viable et regagner la confiance du marché. Le montant des titres affectés à la recapitalisation sera fonction de la valeur estimative des pertes subies à la date du décret pris par le gouverneur en conseil ainsi que des pertes anticipées, d'où la nécessité de procéder à des évaluations (du bilan et de l'entreprise)³⁶ à ce moment-là³⁷.

La SADC prévoit un coussin généreux lorsqu'elle estime le plafond des pertes et établit le montant des créances à convertir, car toute évaluation complexe effectuée en peu de temps et dans un contexte de crise comporte

³⁶ Se reporter aux définitions de l'[annexe A](#). Le montant des titres convertis sera fonction d'une évaluation du bilan. L'évaluation de l'entreprise pourra servir à confirmer le bien-fondé des décisions prises par la SADC en matière de conversion de créances.

³⁷ Si la stratégie de règlement appliquée oblige la banque à se départir de certaines filiales à l'étranger, soit dans le cadre de son redressement ou peu de temps après l'ouverture de la procédure de règlement, la banque ne pourra exclure ces filiales que si son plan de règlement démontre de manière très convaincante que ces entités satisferaient aux critères des IFRS quant au traitement comptable de leur vente à l'ouverture de la procédure de règlement.

forcément un certain degré d'incertitude. Pour éviter une recapitalisation excessive, les évaluateurs devront veiller à ce que le coussin ne soit ni trop prudent, ni trop optimiste.

D'après des consultations menées par la SADC auprès d'experts externes, une évaluation immédiate n'est possible que si l'une ou l'autre des conditions suivantes se vérifie :

- on dispose d'assez de temps, avant le règlement, pour commencer l'évaluation ou
- les pertes se limitent à une seule catégorie de titres.

Dans les deux cas, la banque doit disposer de capacités fiables et des renseignements nécessaires à l'évaluation. Conformément au degré de préparation prévu dans la partie [3.2 – Déploiement du régime de recapitalisation interne](#), la banque doit être en mesure de soutenir une conversion aux fins de recapitalisation interne dans les 48 heures suivant le déclenchement de la procédure de règlement.

Les efforts de planification de règlement de la SADC ont pour but de bien la préparer à l'étape suivante : « Évaluation n° 2 : Montant et modalités des conversions aux fins de la recapitalisation interne ».

Évaluation n° 3 : Bilan initial après la conversion

Une fois que la SADC a pris le contrôle de l'institution et procédé à la conversion aux fins de la recapitalisation interne, les contreparties, les investisseurs, les agences de notation et les organismes de réglementation des valeurs mobilières souhaiteront obtenir des données exactes et à jour sur le bilan de la banque recapitalisée. Pendant le règlement, la banque demeure responsable de la production d'états financiers : elle doit donc savoir de quels renseignements le marché aura besoin pour lui redonner sa confiance et déployer des mesures en ce sens.

Évaluation n° 4 : Stratégie de sortie

L'évaluation d'entreprise³⁸ (pour l'ensemble de la banque ou seulement certains secteurs d'activité) permettra de mesurer la viabilité de l'entité faisant l'objet d'un règlement. Conjuguée à d'autres renseignements, cette évaluation sera utile pour établir la stratégie de sortie de la SADC (au plus tard cinq ans après le début de la procédure de règlement).

Évaluation n° 5 : Aucun créancier désavantagé

Comme le décrit le [Règlement sur l'indemnisation](#), la protection « Aucun créancier désavantagé » est fondée sur une comparaison entre la valeur liquidative hypothétique³⁹ et la valeur « de résolution » (de règlement)⁴⁰. Les actionnaires et créanciers visés par le règlement de faillite ont droit à une indemnité si la valeur liquidative estimative de leur placement est supérieure à sa valeur de règlement estimative. La valeur de règlement est fondée sur une évaluation de l'entreprise dans l'optique de la pérennité de la banque à la date de sortie, tandis que la valeur liquidative est calculée selon un scénario de cessation des activités au déclenchement de la procédure de règlement. Le processus d'indemnisation commencerait dès la publication d'un avis dans la *Gazette du Canada* et sur le site Web de la banque à savoir que la SADC n'a plus le contrôle de l'institution.

³⁸ Voir la définition à l'[annexe A](#).

³⁹ Voir la définition à l'[annexe A](#).

⁴⁰ Voir la définition à l'[annexe A](#).

3.3.3 Difficultés liées aux évaluations en cours de règlement

Ces difficultés sont reconnues à l'échelle internationale et s'expliquent entre autres par les facteurs suivants :

- Ampleur sans précédent de la crise et des sommes en jeu
- Complexité des portefeuilles de titres
- Recours généralisé aux produits dérivés
- Conjoncture de crise
- Rapidité des événements

Certaines de ces difficultés peuvent être atténuées si l'on dispose de temps et de ressources supplémentaires, mais d'autres sont indépendantes du temps dont on dispose (par exemple, le manque de liquidité sur les marchés rendrait plus difficile l'évaluation des titres, que la conversion ait lieu immédiatement ou qu'elle soit reportée). Les difficultés propres aux évaluations en cas de recapitalisation interne sont résumées à l'[annexe G](#).

3.3.4 Éléments nécessaires à un plan de règlement de faillite

3.3.4.1 Liste de vérification – Capacités d'évaluation en cours de règlement

Pour procéder à des évaluations en cours de règlement, la SADC présupera que la banque estime régulièrement la juste valeur marchande⁴¹ de ses instruments financiers (sur une base quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle, par exemple) et de ses autres éléments d'actif (les titres de son portefeuille bancaire, par exemple) afin de se conformer aux exigences réglementaires ainsi qu'aux normes en matière de déclarations obligatoires et de gestion financière et des risques. Pendant le règlement, on présupera que la banque dispose de processus d'évaluation bien documentés et faciles à suivre, pour qu'un tiers puisse passer les résultats en revue et les contester au besoin. Dans certains cas, il faudra obtenir d'un tiers une évaluation indépendante « à partir de zéro » de certains portefeuilles ou instruments. Toutefois, l'objectif prioritaire de la banque consistera à fournir les renseignements nécessaires pour qu'un tiers puisse juger du caractère raisonnable de la méthode d'évaluation et de ses résultats⁴².

L'[annexe H](#) énumère les renseignements dont aura besoin un tiers pour procéder à l'évaluation du bilan et à celle de l'entreprise aux fins d'une conversion immédiate. S'il est possible de réunir une bonne partie de ces données pendant la période précédant le règlement, certaines d'entre elles devront être mises à jour au déclenchement de la procédure, afin que la décision relative à la conversion tienne compte de toutes les pertes subies et anticipées à la date du décret pris par le gouverneur en conseil. La banque doit donc évaluer sa capacité à produire les renseignements nécessaires à l'annonce de la conversion dans un délai de 48 heures, conformément à l'objectif défini dans la [partie 3.2 Déploiement du régime de recapitalisation interne](#).

Quand elle met à jour son plan de règlement, la banque doit actualiser la liste de vérification de sa capacité d'évaluation et indiquer quels experts en la matière ont participé à la préparation et à la vérification de cette liste.

La banque doit tenir compte de ce qui suit pour dresser sa liste de vérification :

⁴¹ Voir la définition à l'[annexe A](#).

⁴² Plus précisément, la banque devra être en mesure de procéder aux évaluations (elle ne peut se contenter de fournir les données nécessaires). Les évaluations effectuées par la banque seront examinées par un expert externe à qui la SADC fera appel, ce qui n'empêchera pas la SADC de tirer ses propres conclusions au sujet des pertes.

- Cette liste remplit deux fonctions :
 - elle sert à répertorier les renseignements qui devront être mis à jour au cours de la fin de semaine de règlement et pas avant ;
 - elle sert à confirmer que ces renseignements peuvent être produits et utilisés en toute confiance dans un délai de 48 heures.
- L'évaluation réalisée au cours de ces 48 heures (durant la fin de semaine) sert à estimer le plafond des pertes possibles (y compris un coussin par mesure de prudence) et/ou à faciliter une conversion immédiate.
- L'estimation des pertes est fondée sur la poursuite des activités (plutôt que sur la liquidation de la banque), ce qui correspond à une stratégie de règlement sans fermeture de l'institution.
- Les capacités d'évaluation mesurées ne correspondent pas nécessairement à la capacité de produire des états financiers exhaustifs et à la divulgation d'informations par voie de notes. Toutefois, si la stratégie de règlement ou de financement de la banque prévoit (ou suppose) que les contreparties, les organismes de réglementation, les investisseurs et les agences de notation auront un accès immédiat aux données financières importantes, l'évaluation des capacités de la banque doit en tenir compte.
- La banque suppose qu'elle aura le temps d'entreprendre ses évaluations avant le déclenchement de la procédure de règlement et elle dévoile les hypothèses soutenant l'évaluation de ses capacités.
- La banque présume que les pertes s'étendront à toutes les catégories de titres, compte tenu d'une crise dont la gravité concorde avec les hypothèses définies dans les directives concernant le [scénario de règlement](#).
- Il ne sera peut-être pas possible d'obtenir des résultats aussi précis, dans un délai de 48 heures et dans une situation de crise, que dans le cas d'états financiers ordinaires. Les évaluations aux fins de la recapitalisation interne devront toutefois être caractérisées par un degré de qualité et de rigueur suffisant pour que les décisions qui en découlent ne s'écartent pas sensiblement de celles qui auraient été prises si l'on avait disposé de plus de temps. L'établissement de la liste de vérification comportant nécessairement un élément de subjectivité, la banque doit bien préciser les hypothèses retenues quant à la rigueur et à la qualité des informations et expliquer en quoi ces hypothèses diffèrent de ses hypothèses habituelles.

3.3.4.2 Atténuation des difficultés propres aux évaluations

Le plan de règlement énumère les principaux risques et difficultés liés aux évaluations en cours de règlement, surtout dans le contexte d'une conversion immédiate.

- La banque vérifie si la liste de difficultés qui figure dans l'[annexe G](#) est exhaustive, et la complète s'il y a lieu. La liste tiendra compte des difficultés recensées au moment de l'évaluation prévue à l'[annexe H](#) et de toute autre difficulté recensée.
- La banque recense les éléments (catégories de d'actifs, portefeuilles, instruments) à évaluer qui représentent un risque élevé et dont l'évaluation est nécessairement moins précise et plus variable, et qui pourraient influencer nettement sur l'estimation des pertes, étant donné leur importance dans le bilan.

Le plan de règlement prévoit des stratégies d'atténuation à l'égard de chaque difficulté et de chaque élément représentant un risque élevé :

- décrire comment les difficultés d'évaluation pourront être atténuées en période de crise, le cas échéant, ou
- proposer des mesures qui pourraient être prises à l'avance pour atténuer les difficultés décrites ci-dessus ou pour accélérer les analyses nécessaires aux évaluations.

Il incombe à la SADC d'estimer le montant du coussin d'évaluation dans le cadre d'une recapitalisation interne. Une méthode d'estimation du coussin requis pour compenser le degré d'incertitude qui entre dans l'évaluation pourrait être vue comme un moyen d'atténuer certaines difficultés.

3.4 Capacité de soutenir les mesures de recapitalisation et de financement

3.4.1 Introduction

Le plan opérationnel démontre que la banque est en mesure de faire ce qui suit :

- recenser, estimer, surveiller et déclarer les ressources financières (besoins de capitaux et de liquidités) des EJI ;
- mettre en œuvre des solutions visant à obtenir un financement suffisant en cours de règlement ;
- faire circuler des capitaux et des liquidités vers l'aval (les EJI) en temps opportun et faire remonter les pertes en amont.

3.4.2 Exigences : mesures de recapitalisation

La banque doit démontrer qu'elle est en mesure de recapitaliser rapidement ses EJI réglementées, à l'appui de sa stratégie de règlement. Pour ce faire, elle décrit toutes les stratégies possibles de recapitalisation de chaque EJI (par exemple : dépréciation des créances interentreprises, injection de capital) et elle décrit les mesures et les échéanciers propres à chacune de ces stratégies.

La banque analyse aussi les éventuels obstacles juridiques ou opérationnels à ses mesures de recapitalisation. Cette analyse doit tenir compte de la place de chaque EJI dans sa structure juridique, des exigences réglementaires en matière de communication, des approbations à obtenir, des besoins opérationnels et de tout autre facteur pertinent.

3.4.3 Exigences : mesures de financement

En cours de règlement, la banque aura considérablement plus de mal à satisfaire ses besoins de liquidités. La recapitalisation à elle seule ne suffit pas à garantir le maintien des fonctions essentielles de la banque si celle-ci n'a pas accès aux liquidités dont elle a besoin pour refinancer son passif au fil des échéances. Pour que la banque ne manque pas de fonds et de liquidités en cours de règlement, sa stratégie de règlement doit être crédible et s'appuyer sur des ressources lui permettant :

- d'estimer, de surveiller et de déclarer les besoins de financement de ses EJI et de ses secteurs importants avec un degré de précision et une rapidité raisonnables ;
- de gérer ses liquidités et ses garanties en situation de règlement ;

- de déployer des stratégies de financement (afin, entre autres, de fournir des liquidités à ses EJI).

La banque doit démontrer qu'elle dispose de capacités opérationnelles (personnel, processus, moyens technologiques et données) efficaces pour gérer les sources de financement et les liquidités nécessaires à la poursuite des activités des EJI en cours de règlement.

Elle doit décrire en quoi les éléments ci-après soutiennent sa stratégie de règlement.

- Les processus servant à estimer les besoins de financement des EJI. Il pourra s'agir d'un tableau d'échéances de contrats permettant de repérer, dans chaque devise, les écarts entre les entrées et les sorties de fonds des EJI pour différentes périodes, conformément aux normes de déclaration des flux de trésorerie nets cumulatifs (FTNC).
- Les capacités servant à estimer le taux de concentration des sources de financement par contrepartie, instrument ou produit, notamment si des retraits ou des décotes pourraient entraîner des problèmes de liquidité.
- Les capacités et outils nécessaires à la surveillance des besoins de liquidités intrajournaliers de chaque EJI.
- Les capacités de suivi des paiements, des activités de compensation et de règlement : volumes de transactions, capacité de crédit, incidence des services de paiement, de compensation et de règlement fournis à des parties internes et externes.
- Les méthodes permettant d'assurer la gestion, l'évaluation et le suivi des garanties disponibles et engagées (y compris les effets d'un renantissement) et les outils servant à connaître rapidement le montant, le degré, le type et l'admissibilité des garanties dans chaque territoire.
- La capacité de mesurer le degré global d'engagement des actifs.
- La capacité de produire rapidement l'information nécessaire au rétablissement du financement d'investisseurs en cours de règlement (ex. : montant des actifs, qualité, type et territoire de compétence).
- Degré de souplesse de ses capacités de production des renseignements nécessaires à la prise de décisions selon différents scénarios de règlement.

De plus, la banque doit démontrer qu'elle sera en mesure, en cours de règlement, de déployer ses solutions de financement. Cette démonstration pourra prendre la forme d'un scénario illustrant les points suivants à l'égard de chacune des solutions.

- La capacité de déployer la solution (par exemple, mesures à prendre pour procurer des liquidités à chaque EJI et analyse des éventuels obstacles juridiques et opérationnels à ces mesures).
- Les conditions préalables que les EJI devront satisfaire (par exemple, obstacles juridiques, réglementaires ou opérationnels au transfert de fonds entre des entités).
- Les processus servant à repérer les éléments d'actif susceptibles i) d'être donnés en garantie pour accroître les ALGQ, ii) de servir de garantie sur les marchés secondaires ou iii) d'être acceptés par les banques centrales (y compris les garanties qui ont déjà été acceptées par celles-ci, mais qui ne sont pas encore utilisées). La description de ces processus devra faire mention des procédures opérationnelles qui serviraient à monétiser ces garanties.
- Les moyens d'atténuer les obstacles juridiques et techniques à l'utilisation des garanties recensées, dans le contexte d'un règlement. (Par exemple, moyens de recenser rapidement les droits légaux à l'égard de

toutes les garanties données ou reçues ou encore détenues par les unités fonctionnelles importantes au sein du groupe.)

- Les stratégies de communication qui appuieraient les mesures proposées.
- Les mesures prises d'avance pour faciliter la mise en œuvre des solutions de conservation ou de déplacement des liquidités dans diverses devises (par exemple, mesures permettant de conserver l'accès au marché des changes).

Voir le modèle d'auto-évaluation en matière de liquidités et de financement à l'[annexe I](#).

3.5 Maintien des services partagés essentiels

3.5.1 Introduction

L'objectif est que soient maintenus les services partagés essentiels qui faciliteront la poursuite ou la cessation ordonnée des fonctions essentielles de la banque dans le cadre du règlement de faillite. Le règlement de faillite est tributaire d'un modèle de prestation de services qui facilite le maintien des services, leur séparabilité et leur restructuration. Les risques d'interruption des services peuvent porter sur les éléments suivants :

- prestation de services par la division d'une entité juridique réglementée,
- prestation de services par une société du groupe,
- prestation de services fournis par un tiers,
- prestation de services par des entités ou des fournisseurs situés à l'étranger.

La planification du maintien des services doit prendre en compte les options de restructuration envisagées dans le cadre de la stratégie de règlement.

3.5.2 Exigences

Le plan opérationnel démontre que la banque est en mesure d'assurer le maintien de ses services partagés essentiels à l'appui de la stratégie de règlement. L'analyse doit porter sur la faisabilité des mesures nécessaires au maintien ou au remplacement de ces services, sur les risques d'interruption et sur les droits d'utilisation des actifs opérationnels (installations, technologies de l'information, droits de propriété intellectuelle, données numériques, etc.).

On trouve à l'[annexe J](#) un modèle d'auto-évaluation en matière de maintien des services qui aidera la banque à faire en sorte que son plan de règlement respecte les principales exigences du document [Guidance on Arrangements to Support Operational Continuity in Resolution - Revised version](#)⁴³ (directives en matière de moyens de soutien de la poursuite des activités en cours de règlement) du CSF. La banque n'est pas obligée de transmettre les résultats de son auto-évaluation, mais son plan de règlement doit englober les dispositions du document ci-dessus.

La banque doit veiller à ce que les contrats qui régissent la prestation de services partagés essentiels (et, par extension, le maintien des fonctions essentielles) prévoient le maintien de ces services en cours de règlement, ou à ce que le risque d'interruption puisse être atténué autrement. Le plan opérationnel doit décrire de quelle

⁴³ Contient une « note supplémentaire » qui a été ajoutée pour définir plus clairement les exigences, vu le recours croissant à des tiers fournisseurs et à la numérisation des services.

manière la banque recense ces contrats ⁴⁴ ainsi que les mesures prises pour atténuer le risque d'interruption en cours de règlement. La banque doit soit inclure des clauses protectrices⁴⁵ dans ces contrats, soit prévoir des solutions d'urgence ⁴⁶ qui pourraient être appliquées à chaque contrat. L'[annexe K](#) propose un modèle que la banque peut remplir pour faire un suivi du degré de protection de ses contrats importants (externes et internes), que les mesures de protection soient déjà en place ou non.

La banque devrait prendre l'habitude d'inclure des clauses protectrices lorsqu'elle conclut ou renouvelle des contrats importants.

Le plan opérationnel doit mettre en correspondance les contrats importants d'une part et les EJI et services partagés essentiels d'autre part.

En plus des mesures nécessaires au maintien des services partagés essentiels, le plan opérationnel doit évaluer la capacité de la banque de produire rapidement des renseignements exacts et complets sur les ententes contractuelles internes et externes qui soutiennent ces services et sur les EJI concernées.

3.6 Maintien de l'accès aux IMF

3.6.1 Introduction

Le plan opérationnel démontre que la banque est en mesure de maintenir l'accès aux infrastructures des marchés financiers (IMF) essentielles ⁴⁷ ainsi qu'aux services intermédiaires nécessaires aux fonctions de paiement, de règlement et de compensation, à l'appui de sa stratégie de règlement.

3.6.2 Plans d'urgence pour chaque IMF essentielle

La banque soumet un plan d'urgence à l'égard de chacune de ses IMF essentielles et y décrit les risques pesant sur le maintien de l'accès à ces IMF en situation de règlement ainsi que les mesures qu'elle prendrait pour atténuer ces risques.

Les plans d'urgence mettront l'accent sur les risques financiers et opérationnels qui pèsent sur les diverses méthodes d'accès aux IMF (à titre de participant direct ou par le biais d'un intermédiaire).

Les plans d'urgence doivent respecter les exigences du document [Guidance on Continuity of Access to Financial Market Infrastructures for a Firm in Resolution](#) du CSF et s'appuyer sur les réponses des IMF au questionnaire suivant du CSF : [FSB Continuity of Access to FMIs for Firms in Resolution: Streamlined information collection to support resolution planning](#). La banque doit aussi communiquer avec les intermédiaires de leurs IMF essentielles pour bien comprendre les risques qui pèsent sur le maintien des services en situation de règlement, en s'appuyant sur le document [Framework for information from FMI intermediaries to support resolution planning](#) du CSF.

⁴⁴ Parmi les contrats devant faire l'objet d'un examen, mentionnons ceux qui sont conclus avec des tiers fournisseurs, y compris des intermédiaires financiers (correspondants bancaires, dépositaires, courtiers de compensation, agents de paiement, etc.), de même que les baux, les ententes intragroupe et les accords sur les niveaux de service.

⁴⁵ Voir l'[annexe J](#), partie 4.6.

⁴⁶ L'[annexe K](#) donne des exemples de solutions d'urgence.

⁴⁷ À l'exclusion des infrastructures de paiement comme Interac, SWIFT, Moneris et VISA. Les risques pesant sur le maintien de l'accès à ces systèmes doivent être traités dans la [partie 3.5 Maintien des services partagés essentiels](#).

Il incombe à la banque de mettre en place un processus de suivi des changements importants qui pourraient se répercuter sur sa participation aux IMF essentielles, pour que ses plans d'urgence concernant les IMF demeurent complets et reflètent les plus récentes réponses des IMF au questionnaire du CSF.

Le contenu de chaque plan d'urgence doit être résumé dans le plan opérationnel.

3.6.2.1 Renseignements fondamentaux et cartographie

Cette partie du plan d'urgence concernant une IMF regroupe l'information sur les entités juridiques et les intermédiaires concernés pour l'IMF en question, compte tenu du profil de règlement de la banque et de sa stratégie de règlement.

Chaque plan d'urgence doit comprendre ce qui suit :

- Organigramme comprenant les entités juridiques qui participent, directement ou indirectement, à l'IMF, de même que les EJI qui comptent sur les services de cette IMF pour assurer des fonctions essentielles
- Liste des intermédiaires nécessaires pour accéder à l'IMF essentielle (accès indirect, services de règlement, banques nostro, etc.). La banque doit indiquer pour chaque intermédiaire :
 - le nom de l'intermédiaire ;
 - une description des services qu'il fournit ;
 - les EJI (bénéficiaire de services) qui ont besoin des services de l'intermédiaire.
- Renseignements sur les employés clés nécessaires à l'accès normal à l'IMF essentielle, notamment :
 - Nombre d'ETP nécessaires au maintien de l'accès à l'IMF essentielle ;
 - Emplacement de ces ETP (groupe fonctionnel, entité juridique et territoire)
- Tiers fournisseurs de services ou systèmes nécessaires au maintien de l'accès à l'IMF, notamment :
 - Nom du fournisseur et/ou du système
 - Nature des services fournis
- Protocoles habituels de communication avec l'IMF essentielle, notamment :
 - liste des personnes-ressources concernées à la banque (titre, courriel, numéro de téléphone)
 - principales responsabilités de ces personnes-ressources
 - emplacement des personnes-ressources (groupe fonctionnel, entité juridique et territoire)
 - liste des personnes-ressources à l'IMF (titre, courriel, numéro de téléphone et mode de communication privilégié)
- Renseignements à fournir à l'IMF essentielle ou à son intermédiaire en temps normal, notamment :
 - Nom et description des rapports exigés
 - Fréquence de ces rapports
 - Secteur fonctionnel ou groupe opérationnel responsable de la préparation du rapport ou de la collecte des données
- Organismes de réglementation et/ou de supervision de l'IMF essentielle qui devraient intervenir si un participant direct (ou une société affiliée) de l'IMF essentielle faisait l'objet d'un règlement de faillite

- Type et montant des garanties utilisées dans un contexte normal,
- Types de marges de crédit utilisées (le cas échéant),
- Valeur quotidienne moyenne de la marge exigée par chaque IMF au cours des 12 derniers mois ; moyennes quotidiennes du volume et de la valeur des opérations traitées par chaque IMF. Si les opérations de la banque sont préfinancées, la banque doit donner la moyenne du montant de préfinancement au cours de la période rétrospective,
- Liste des tiers qui comptent sur la banque pour accéder aux services de paiement, de compensation ou de règlement fournis par l'IMF essentielle et, le cas échéant, précisions sur les ententes qui régissent ces accès.

3.6.2.2 Recensement des risques

Fondée sur la partie précédente (renseignements fondamentaux et cartographie), cette partie du plan d'urgence énumère les risques qui pèsent sur le maintien de l'accès de la banque à l'IMF essentielle en situation de règlement. L'analyse tiendra compte des moyens d'accès que la banque compte utiliser en cours de règlement (accès direct ou indirect), de sa structure juridique et opérationnelle, ainsi que des règles et exigences financières et opérationnelles propres à l'IMF. La banque mentionne chaque risque séparément et établit un lien direct avec les mesures d'atténuation et l'évaluation des risques résiduels.

Le recensement des risques doit s'appuyer sur ce qui suit :

- **Experts de la banque :** Opinions des employés de la banque qui connaissent le mieux les exigences financières et opérationnelles de l'IMF ainsi que les processus et méthodes utilisés par la banque pour y satisfaire.
- **Réponses de l'IMF au questionnaire du CSF :** Lorsque le plan d'urgence s'appuie sur une réponse de l'IMF, il doit le mentionner clairement. Si l'IMF essentielle n'a pas répondu au questionnaire du CSF, le plan d'urgence de la banque doit le préciser.
- **Communications avec l'IMF essentielle :** Analyse en profondeur des règles et des exigences contractuelles qui régissent la relation entre la banque et l'IMF essentielle et/ou ses intermédiaires.
- **Communications avec les intermédiaires de l'IMF essentielle :** renseignements recueillis auprès des intermédiaires dans le cadre des discussions prévues par le document [Framework for information from FMI intermediaries to support resolution planning](#) du CSF. Lorsque le plan d'urgence s'appuie sur une réponse de l'IMF, il doit le mentionner clairement. Si un intermédiaire a refusé de participer à de telles discussions, la banque doit le mentionner. Voir le modèle fourni à l'[annexe L](#).

Chaque plan d'urgence concernant une IMF doit contenir une analyse des risques abordant les éléments suivants :

- Mesures et exigences supplémentaires que l'IMF essentielle ou ses intermédiaires pourraient imposer en situation de règlement, notamment :
 - Estimation des ressources financières supplémentaires dont la banque aura besoin à chaque étape du [scénario de règlement](#) le plus pessimiste. La banque doit estimer les montants supplémentaires de garanties ou de financement nécessaires à l'IMF essentielle et à ses intermédiaires (le cas échéant) et fournir :
 - une description de la méthode employée pour estimer ces montants et

- les principales hypothèses qui soutiennent ces estimations.
- Estimation des exigences supplémentaires en matière de rapports et de communications. Voir le modèle fourni à l'[annexe L](#).
- Perte de marges de crédit existantes.
- Probabilité que la perte de l'accès ne résulte pas des exigences imposées par l'IMF essentielle ou un intermédiaire, mais plutôt d'un des éléments suivants :
 - Incapacité de conserver des employés clés, compte tenu d'éventuelles complexités liées à l'entité juridique et au territoire compétent,
 - Besoin d'engager du personnel supplémentaire pour satisfaire à des besoins opérationnels accrus,
 - Maintien de services essentiels fournis par des tiers et soutenant l'accès à l'IMF. Voir le modèle fourni à l'[annexe L](#).
 - Perte de services d'intermédiaires de l'IMF essentielle.
- Liste des mesures que l'IMF essentielle ou ses intermédiaires pourraient prendre pour suspendre ou résilier l'accès si les exigences ci-dessus ne sont pas respectées, de même que les renseignements suivants :
 - la période durant laquelle ces mesures pourraient être prises
 - la probabilité que ces mesures soient prises
 - les répercussions sur la stratégie de règlement de la banque.

3.6.2.3 Mesures visant à maintenir l'accès

Dans cette partie du plan d'urgence concernant une IMF, la banque explique ce qu'elle compte faire pour conserver l'accès aux services essentiels de l'IMF et se prononce sur ses capacités globales à cet égard. Elle décrit les mesures qui lui permettront d'atténuer les risques recensés et de satisfaire aux exigences supplémentaires de nature financière et opérationnelle qui lui seront imposées de la période préliminaire jusqu'à la fin de la période de stabilisation. Les mesures d'atténuation doivent être liées aux risques recensés dans la [partie 3.6.2.2](#).

Si la banque conclut que ses capacités normales seraient suffisantes pour faire face aux exigences accrues en cours de règlement, elle doit justifier sa conclusion.

Au moment de recenser les mesures correctives possibles, la banque ne doit pas se fier à une possible garantie ou promesse de la SADC ni présumer que la SADC ou toute autre autorité serait en mesure de convaincre une IMF de maintenir l'accès de la banque.

Si la banque a mentionné des mesures préliminaires visant à atténuer les risques, elle les énumère et les décrit dans son plan de travail.

3.6.2.4 Obstacles et risques non atténués

Cette partie du plan d'urgence concernant une IMF doit faire ressortir les risques de non-maintien de l'accès qui ne peuvent être atténués (risques résiduels) ni maîtrisés ou éliminés dans le cadre de la planification de règlement. L'analyse estime les conséquences d'une diminution ou d'une interruption de l'accès sur l'exécution de la stratégie de règlement de la banque et attribue un degré d'importance au risque résiduel (faible, modéré ou élevé). L'analyse tient compte des perturbations éventuelles du système financier et du risque de contagion. Les risques

résiduels doivent correspondre aux risques recensés dans la [partie 3.6.2.2](#), mais seulement dans le cas des risques non atténués, dont les règles de l'IMF qui pourraient donner lieu à une suspension ou à une résiliation d'office.

La banque recense les mesures que la SADC ou une autre autorité pourrait prendre avant ou pendant une crise en vue de réduire ou d'atténuer les risques résiduels de moyenne ou grande importance qui ne peuvent être atténués par la banque.

3.7 Plan de liquidation du portefeuille de négociation

3.7.1 Introduction

Dans le cadre d'un règlement, la liquidation du portefeuille de négociation de la banque compte parmi les plus importantes mesures de restructuration qu'elle puisse entreprendre. Cette opération s'avère également nécessaire pour diminuer les risques liés au bilan et pour faire face aux demandes de liquidités prévues. Il est donc crucial que la banque démontre qu'elle serait en mesure de liquider son portefeuille, et ce, de manière à

- favoriser la stabilité du système financier canadien,
- satisfaire à ses besoins de liquidités et
- réduire les pertes le plus possible.

Les présentes consignes ont pour but d'aider la banque à planifier la liquidation de son portefeuille de négociation, de sorte que ses stratégies de liquidation soient crédibles et que les répercussions financières ainsi que la faisabilité juridique et opérationnelle des mesures prises aient été bien soupesées et analysées. La banque pourra ainsi recenser, quantifier et atténuer les risques liés à la liquidation du portefeuille, ce qui permettra au secteur public de prendre les mesures nécessaires pour faciliter un règlement et une liquidation en bon ordre.

3.7.2 Profil du portefeuille de négociation

Le profil du portefeuille de négociation permet une analyse approfondie de la taille, de la composition, des activités et de l'emplacement dudit portefeuille ainsi que des produits dérivés détenus au sein du portefeuille d'intermédiation bancaire (par exemple, couvertures structurelles du bilan de la banque).

Aux fins de cet exercice, la définition de « portefeuille de négociation » va au-delà de la définition comptable. Elle englobe toutes les activités de négociation, les titres détenus par la banque (y compris les portefeuilles de titres disponibles à la vente et détenus par les fonctions de trésorerie au sein de la banque) et tous les contrats financiers admissibles⁴⁸ (CFA) – qu'ils soient négociés en bourse ou sur les marchés hors cote –, y compris ceux qui procurent une couverture structurelle du bilan, et quelle que soit leur origine au sein de la banque⁴⁹.

Afin d'arrêter les méthodes de liquidation qui s'appliqueront aux divers éléments de son portefeuille de négociation, la banque fournit la segmentation de son portefeuille en fonction des principaux aspects pertinents en cas de règlement. Cette segmentation servira à définir les mesures stratégiques applicables à chaque élément du portefeuille et à repérer les actifs qui ne pourraient être vendus ou qu'il serait difficile de vendre ou de céder.

⁴⁸ Voir la définition à l'[annexe A](#).

⁴⁹ Le profil du portefeuille de négociation se veut une vue d'ensemble complète de tous les actifs aux fins de négociation et de tous les CFA de la banque, mais les analyses et descriptions prévues dans les parties [3.7.3](#) et [3.7.4](#) porteront principalement sur les éléments moins liquides du portefeuille.

3.7.2.1 Exigences

La banque segmente son portefeuille de négociation en se servant du modèle fourni à l'[annexe M](#). Ce modèle a pour but de décrire de manière cohérente le contenu de chaque segment en énumérant des caractéristiques précises. Toutes les caractéristiques des titres qui ont une incidence réelle sur la méthode de liquidation y figureront.

La banque segmentera son portefeuille de négociation suivant les caractéristiques suivantes :

- secteur et sous-secteur d'activité
- type de produit
- marché hors cote
- territoire de compétence
- entité responsable de l'inscription
- couverture structurelle du bilan
- niveau de hiérarchie de la juste valeur et degré de liquidité.

La granularité de la segmentation sera fonction de la liquidité et de la complexité des éléments. Dans le cas d'éléments peu liquides et relativement complexes, la banque peut envisager d'ajouter des caractéristiques pertinentes, en plus de celles qui sont énumérées ci-dessus, afin d'établir une distinction entre des éléments qui feraient l'objet de mesures ou d'hypothèses différentes dans le cadre d'un règlement. Inversement, si différents éléments du portefeuille sont susceptibles de faire l'objet du même traitement, la banque pourra décider de les regrouper dans le cadre de sa segmentation, là où il n'est pas nécessaire d'obtenir le plus haut degré de granularité (types de produit, par exemple). Ainsi, si la banque s'attend à pouvoir liquider rapidement tous ses actifs liquides de grande qualité (ALGQ) de niveau 1⁵⁰, même en situation de crise, elle ne se donnera sans doute pas la peine de dresser une longue liste de types de produit.

Pour chaque segment du modèle, la banque fournit une description des activités connexes. En particulier, si les actifs dans un segment sont invendables ou difficiles à vendre, à liquider ou à céder, la banque fournit une description des caractéristiques expliquant cette situation (illiquidité, par exemple).

En plus du modèle, la banque fournit un résumé des principales activités liées au portefeuille ainsi que les principes ayant guidé la segmentation. La banque devra aussi traiter des éléments de son portefeuille qu'elle juge moins liquides, de ceux qui servent de couverture structurelle du bilan (c'est-à-dire des éléments liés au bilan et ne pouvant être liquidés sans entraîner des pertes ou des risques de marché importants) et de ceux dont la liquidation serait difficile, voire défavorable.

⁵⁰ Se reporter au document [Normes de liquidité – Ligne directrice \(2023\)](#) du BSIF.

3.7.3 Mesures stratégiques et incidence sur la liquidité, les fonds propres et les marchés financiers

Ce volet fournit une vue d'ensemble des mesures qui serviraient à liquider le portefeuille de négociation ainsi que leur incidence sur la liquidité, les fonds propres et la stabilité des marchés financiers.

3.7.3.1 Exigences

Attribution de stratégies de liquidation et principales caractéristiques de ces dernières

La banque attribue une stratégie de liquidation à chaque segment de son portefeuille de négociation⁵¹ et décrit les principaux aspects des stratégies proposées, dont les suivants :

- à quel moment les mesures seront prises
- les liens d'interdépendance
- les hypothèses et événements déclencheurs nécessaires à l'exécution de la stratégie
- le comportement éventuel des contreparties et les facteurs liés aux marchés qui influent sur le choix d'une stratégie.

La banque décrit en quoi les stratégies de liquidation qu'elle privilégie cadrent avec les caractéristiques propres à chaque segment, et en quoi le calendrier des liquidations correspond au besoin de générer des liquidités tout en réduisant le plus possible les pertes et en soutenant la stabilité du système financier canadien, un objectif fondamental. Dans certains cas, la banque pourra supposer que certains segments ne pourront être liquidés.

L'analyse doit porter principalement sur les éléments les plus complexes et les moins liquides du portefeuille et indiquer clairement les principales difficultés que la banque s'attend à devoir surmonter pour liquider son portefeuille. En effet, les éléments plus complexes seront sans doute moins liquides, leur liquidation prendra plus de temps et sera plus susceptible d'entraîner des pertes. La banque recense les mesures qu'elle pourra prendre, à l'avance ou en cours de règlement, pour permettre une liquidation en bon ordre. Dans la mesure où certains éléments du portefeuille ne pourront être liquidés, la banque décrit les risques liés à ces éléments résiduels au terme de la période de liquidation, et de quelle manière ils pourront être gérés.

En ce qui concerne les segments ou produits pour lesquels elle détient une importante part de marché et joue le rôle de teneur de marché, la banque détermine ceux pour lesquels les participants pourraient subir des répercussions défavorables si la banque se retirait du marché du jour au lendemain, et décrit en quoi son rôle influence son choix d'une stratégie de liquidation.⁵²

La banque analyse sa capacité à remplacer les contrats d'instruments dérivés bilatéraux (sur le marché hors cote) qui assuraient une couverture structurelle du bilan et qui sont résiliés ou arrivent à échéance, ou à adopter de nouvelles stratégies de couverture en remplacement. Elle analyse en outre les coûts et les risques liés à chacune des solutions de rechange.

Outre l'analyse décrite ci-dessus, la banque remplit les champs du modèle selon les directives de l'[annexe M](#), en précisant les stratégies de liquidation attribuées à chaque segment et la période nécessaire à sa liquidation.

⁵¹ L'[annexe N](#) propose des exemples de stratégies de liquidation à envisager.

⁵² Toute perturbation dépendrait non seulement de la part de marché de la banque, mais aussi du nombre d'institutions membres en mesure de prendre la relève.

Analyse de l'incidence sur les liquidités, les fonds propres et les marchés financiers

Pour étayer leur incidence sur les liquidités et les fonds propres, la banque estime les ressources financières dont elle aura besoin pour déployer ses stratégies de liquidation. Cette analyse comprend une estimation des pertes⁵³ et des besoins de liquidités jusqu'à la fin de la liquidation. L'incidence sur les fonds propres et les liquidités doit être quantifiée au moyen d'une méthode qui s'appuie sur des pratiques du secteur bien établies, sur des données sur le marché et/ou sur des observations passées.

La banque quantifie les pertes et l'incidence sur la liquidité nette, et ce, pour chaque segment du portefeuille de négociation et à chaque moment important, comme le décrit l'[annexe M](#).

Les conclusions de l'analyse de l'incidence sur les liquidités et les pertes sont prises en compte dans le [scénario de règlement](#), et plus précisément dans l'analyse de la liquidité et des fonds propres de la banque ainsi que de ses besoins en matière de recapitalisation en cours de règlement.

3.7.3.2 Hypothèses

La banque présente et justifie les hypothèses retenues aux fins de son analyse de l'incidence sur les liquidités, les fonds propres et les marchés financiers, notamment à l'égard des éléments suivants :

- les décotes et le compromis supposé entre les délais de liquidation et les prix obtenus ;
- les facteurs à l'origine des pertes ;
- les marges nécessaires (par exemple, besoins supplémentaires de garanties en raison d'une baisse des cotes de crédit) ;
- la capacité du marché à s'adapter à l'importance et à la cadence de la liquidation ;
- les mesures que les contreparties sont susceptibles de prendre (résiliation anticipée de contrats, par exemple) ;
- les mesures que pourraient prendre les autorités étrangères et qui auraient une incidence sur la liquidation du portefeuille de négociation.

Pour étayer l'incidence de ses hypothèses, la banque énumère celles qui ont la plus forte incidence sur son estimation de l'ensemble des pertes et des liquidités (délais de liquidation ou décotes, par exemple).

Les hypothèses retenues par la banque doivent être prudentes⁵⁴, s'appuyer sur des arguments bien fondés de nature sectorielle, de marché, juridique ou historique et respecter les critères ci-après.

Objectifs et durée de la période de liquidation

La liquidation du portefeuille de négociation doit soutenir la stratégie de règlement de faillite de la banque. En droite ligne des résultats visés par la SADC dans son processus de planification de règlement de faillite, elle permettra à la banque de se passer le plus possible du soutien financier du secteur public et se déroulera de façon ordonnée, de manière à réduire au minimum les pertes subies par la banque ainsi que les perturbations touchant le système financier canadien.

⁵³ Dans l'ensemble du présent document, par « pertes » on entend les pertes découlant de mesures prises dans le cadre du règlement (mesures prises par les contreparties, par exemple) et des mesures prises par la banque dans le cadre de sa stratégie à l'égard de son portefeuille de négociation (liquidation de certains titres, par exemple) ; on ne parle pas des pertes dues aux fluctuations des marchés ou aux manquements des contreparties qui n'ont rien à voir avec la liquidation du portefeuille.

⁵⁴ Par exemple, la banque ne doit pas présumer des gains qu'elle réaliserait sur des produits dérivés à la suite de fluctuations du marché.

Par conséquent, il faudra établir le calendrier de liquidation de manière à maintenir un équilibre entre des impératifs contradictoires :

- réduire au minimum les liquidités requises,
- réduire le plus possible les pertes et
- réduire au minimum les perturbations touchant le système financier.

Le calendrier de liquidation optimal pourra varier d'une banque à l'autre, selon la taille et la composition du portefeuille, la nature des activités de négociation, les besoins de liquidité et la capacité d'absorption des pertes. Aux fins du présent exercice, la SADC s'attend à ce qu'un calendrier tenant compte de tous les impératifs ci-dessus s'étende sur une période d'au moins 12 mois et d'au plus 24 mois. La banque justifiera le calendrier suggéré en décrivant comment elle atteindrait l'équilibre entre les impératifs cités.

À la fin de la période de liquidation, la SADC s'attend à ce que le portefeuille contienne encore quelques éléments invendables ou ne devant pas être vendus. Ainsi, elle ne s'attend pas à ce que la banque liquide des éléments nécessaires au contrôle des risques auxquels elle est exposée (parce qu'ils procurent une couverture structurelle du bilan, par exemple). La banque devra toutefois évaluer le risque que ces éléments soient résiliés par ses contreparties et décrire comment elle réagirait.

Hypothèses concernant la conjoncture et les mesures prises par les contreparties

La banque peut supposer que les autres banques canadiennes d'importance systémique ne sont pas en cours de règlement ou en train de liquider leurs portefeuilles de négociation. En revanche, elle doit présumer que les marchés financiers traverseront une importante crise de liquidité lorsqu'elle liquidera son portefeuille, que les écarts se creuseront et que les marchés manqueront de profondeur.

La banque se doit d'évaluer et de justifier ses hypothèses concernant le comportement des participants aux marchés dans un contexte de crise. Elle doit supposer que toutes les contreparties s'efforceront avant tout de protéger leurs propres intérêts et/ou de gérer leurs risques. La banque ne peut donc pas supposer qu'elle pourra facilement signer de nouveaux contrats d'instruments dérivés bilatéraux⁵⁵ ou accéder aux marchés hors cote pendant son règlement.

Si la banque prévoit remplacer des contrats d'instruments dérivés bilatéraux servant de couverture par des instruments dérivés négociés en bourse, elle doit évaluer les risques de corrélation qui en découleront et en tenir compte. Elle analyse en outre les mesures qu'elle pourrait prendre pour atténuer les conséquences de son incapacité à remplacer des contrats d'instruments dérivés bilatéraux aux fins de couverture, de même que les mesures que pourrait prendre le secteur public pour faciliter une liquidation ordonnée.

Caractère exécutoire des dispositions concernant la suspension des droits

La banque peut supposer qu'une fois atteint le point de non-viabilité un décret permettra à la SADC de prendre son contrôle, suivant la stratégie de règlement mise en œuvre par la banque, et que les droits de résiliation anticipée des CFA seront suspendus, comme le prévoit la *Loi sur la SADC*. Cela étant dit, la banque doit supposer que tous les contrats existants seront régis conformément à leurs modalités respectives.

⁵⁵ Voir la définition à l'[annexe A](#).

La banque doit analyser les coûts et les difficultés liés à la recherche de solutions de rechange aux contrats résiliés et établir des hypothèses à ce sujet, tout en tenant compte des risques prévisibles et des accords de compensation des contreparties qui s'appliqueraient. Du même coup, elle devra quantifier les contrats que les contreparties seraient autorisées à résilier en raison de la procédure de règlement et qui ne seraient pas forcément visés par la suspension des droits de résiliation en cas de règlement⁵⁶. Au moment d'adopter des hypothèses afin de quantifier les contrats susceptibles d'être résiliés, la banque se demandera aussi si une contrepartie donnée aurait avantage, sur le plan financier, à mettre fin au contrat, et si elle en serait consciente. Si la banque suppose qu'une contrepartie n'exercera pas ses droits de résiliation anticipée, elle justifie son hypothèse.

Estimation des pertes

L'évaluation des instruments peu liquides est forcément subjective, et la banque devra faire preuve de jugement pour estimer les décotes et les pertes qu'elle pourrait subir en se défaisant de certains éléments d'actif. Les hypothèses relatives aux décotes devront tenir compte à la fois de la liquidité des instruments dans une conjoncture de crise (selon le niveau de hiérarchie de la juste valeur et le degré de liquidité) et de l'incidence sur le prix du volume et du taux des instruments liquidés (autrement dit, il faut tenir compte de l'incidence de la liquidation sur l'offre et la demande sur le marché). Dans la mesure du possible, les hypothèses retenues s'appuieront sur une analyse de la capacité d'absorption du marché en période de crise (par exemple, comparaison entre les volumes à liquider et les volumes quotidiens négociés en moyenne, s'il y a lieu). La banque n'est pas tenue de faire des estimations ou de formuler des hypothèses relativement aux répercussions de deuxième ordre et de nature systémique attribuables à la liquidation.

3.7.4 Capacité juridique et opérationnelle d'appliquer des mesures stratégiques

La banque démontre qu'elle serait à même de mettre en œuvre les mesures stratégiques envisagées, en tenant compte des contraintes juridiques et réglementaires éventuelles ainsi que des capacités opérationnelles dont elle dispose pour procéder à la liquidation.

3.7.4.1 Exigences

Capacité juridique

Parmi les facteurs susceptibles de nuire à la liquidation ordonnée du portefeuille de négociation, on peut citer ceux qui restreignent la capacité juridique d'imposer la suspension des droits de résiliation anticipée des CFA⁵⁷.

La banque doit évaluer si elle respecte les exigences du [Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les contrats financiers admissibles](#) (règlement administratif sur les CFA) et indiquer dans son plan de règlement la situation des CFA visés par ce règlement administratif⁵⁸ en se servant du modèle qui figure dans l'[annexe O](#).

Le plan de règlement doit aussi estimer les éléments suivants :

⁵⁶ La [partie 3.7.4.1](#) donne plus de précisions sur l'analyse des contrats financiers admissibles (CFA).

⁵⁷ La résiliation anticipée de CFA pourrait entraîner une liquidation non ordonnée des positions et une dévalorisation considérable, étant donné la complexité et la longueur du processus d'évaluation et de compensation des positions, sans parler de l'indemnisation des contreparties pour les coûts liés au processus de compensation avec déchéance du terme, ou de l'effet déstabilisateur sur les cours du marché si la liquidation des garanties est accélérée.

⁵⁸ Les CFA qui font ou devraient faire partie de la « catégorie prévue de contrats financiers admissibles » suivant la définition du règlement administratif sur les CFA.

- Nombre de CFA conclus par ses filiales qui courraient le risque d'être résiliés de manière anticipée si la banque faisait l'objet d'un règlement
- Nombre de CFA qui courraient le risque d'être résiliés de manière anticipée en cas de révision des cotes de crédit de la banque

Lorsque des mesures de correction s'imposent, la banque doit dresser la liste des CFA visés par ces mesures, évaluer les répercussions éventuelles de leur résiliation par un tiers en situation de règlement et évaluer la probabilité d'une telle résiliation. Elle doit aussi décrire la nature et le calendrier des mesures correctives prévues.

Dans le cas de CFA susceptibles d'être résiliés de manière anticipée en cas de règlement, ou qui nécessiteraient des garanties supplémentaires en cas de baisse ou de retrait de la cote de crédit, la banque estime leur incidence sur ses liquidités et ses fonds propres, dans le cadre de l'analyse décrite à la [rubrique 3.7.3.1](#). Elle décrit aussi les mesures d'atténuation qu'elle pourrait prendre.

Contraintes réglementaires

Par « contrainte réglementaire », on entend toute restriction qui pourrait peser sur la capacité de la banque de liquider, de transférer ou de renouveler des instruments au sein du groupe, en raison de mesures prises par les autorités (mesures de cloisonnement ou autres restrictions commerciales imposées, p. ex).

La banque décrit l'incidence sur la liquidation de son portefeuille des interventions éventuelles des organismes de réglementation, tout particulièrement dans le cas d'opérations transfrontières entre sociétés affiliées lorsque les instruments sont gérés au sein d'un seul portefeuille qui couvre plusieurs territoires.

Elle évalue en outre les répercussions de mesures prises par les conseils d'administration de ses filiales ou par les autorités étrangères afin de restreindre la liquidation, le transfert ou la cession des instruments, ou encore la circulation des éléments d'actifs entre entités situées dans des territoires différents (mesures de cloisonnement, par exemple), ainsi que la probabilité de telles mesures. Elle estime aussi en quoi de telles restrictions pourraient se répercuter sur les mesures stratégiques proposées aux fins de la liquidation du portefeuille.

Capacités opérationnelles

Par « capacité opérationnelle », on entend entre autres la capacité de la banque de produire rapidement les renseignements dont elle a besoin⁵⁹ pour décider de quelle manière elle va liquider des positions, mais aussi sa capacité de mener à terme les stratégies de liquidation proposées. Par exemple, si des stratégies reposent sur la capacité de vendre ou de faire la novation des positions sur un marché comptant un nombre limité de participants, la banque doit décrire dans quelle mesure elle a établi des relations avec des parties qui, à son avis, seraient disposées à reprendre ces positions si elle était liquidée.

La banque démontre qu'elle possède les capacités suivantes :

- Ressources (personnel, processus, systèmes, données et accès aux infrastructures des marchés financiers) nécessaires à la mise en œuvre de ses stratégies de liquidation

⁵⁹ C'est-à-dire assez tôt pour que les renseignements puissent faciliter la liquidation, soit dans des délais qui peuvent varier selon que ces renseignements serviront à une évaluation ou au choix des mesures de liquidation à prendre (dans les 48 heures ou à diverses étapes du règlement).

- Capacités (systèmes et données) permettant d'assurer le suivi et la surveillance de ses instruments à risque durant la liquidation, ainsi que d'atténuer et de réduire au minimum les positions de risque ouvertes résultant de la liquidation (en raison d'asymétries, par exemple)
- Capacité de continuer de s'acquitter de ses obligations (règlement, paiement, livraison et nantissement) au titre de ses contrats financiers après le déclenchement de la procédure de règlement.

La banque démontre qu'elle sera en mesure, pendant son règlement, de produire en temps voulu⁵⁹ les renseignements nécessaires à la liquidation de son portefeuille, et notamment :

- Capacité de réunir rapidement des données détaillées sur les éléments de son portefeuille de négociation et sur ses engagements, et de classer ces positions suivant leur échéance et leur degré de liquidité, pour établir quand et comment les positions peuvent être liquidées
- Systèmes en mesure de produire les renseignements nécessaires sur tous les contrats financiers, sur les événements déclencheurs et les contrats susceptibles d'être résiliés de manière anticipée en cas de règlement
- Capacité de suivre les sources et l'utilisation des garanties, de produire en temps voulu de l'information sur les garanties données ou reçues par chacune des entités juridiques de la banque et chaque groupe important de contreparties
- Capacité de produire en temps voulu de l'information sur les ententes de compensation
- Capacité de produire les coordonnées des contreparties, des IMF et des autorités avec qui il faudrait communiquer pour faciliter une liquidation ordonnée

Si la banque n'a pas démontré dans le cadre de simulations qu'elle était en mesure de produire rapidement les données requises en situation de règlement, elle doit évaluer ses capacités opérationnelles et estimer le temps dont elle aurait besoin pour réunir ces données. Toute amélioration nécessaire doit figurer dans le plan de travail.

3.8 Mise en œuvre des options de restructuration

3.8.1 Introduction

En cours de règlement, la banque devra peut-être mettre en œuvre des solutions de restructuration pour redevenir viable et réintégrer le marché. La stratégie de restructuration dépendra des causes de la faillite, mais sa mise en œuvre fera appel à un ensemble de capacités de la banque (personnel, processus, moyens technologiques et données). Dans la présente partie du plan opérationnel, la banque démontre que les options de restructuration prévues dans sa [stratégie de règlement](#) sont réalisables et qu'elle possède la capacité de les déployer efficacement.

3.8.2 Exigences

La banque doit disposer d'un cadre chapeautant la détermination d'une stratégie de restructuration en situation de crise, pour être à même de décider de la portée de la restructuration et des moyens employés, compte tenu de la nature de la crise et de la situation du marché. Ce cadre doit englober la gouvernance, les rapports ou paramètres permettant de suivre l'avancement des activités de restructuration, de même qu'un processus d'évaluation de l'efficacité de ces activités.

3.8.2.1 Manuel de mise en œuvre de la restructuration

La banque doit se doter d'un ou de plusieurs manuels ⁶⁰ décrivant les processus à utiliser et les principaux points à prendre en compte au moment d'exécuter les options de restructuration. Ces manuels :

- Décrivent le processus et le calendrier, du début à la fin de la restructuration, et comprennent les questions de gouvernance et les approbations à obtenir des organismes de réglementation.
- Estiment l'incidence sur les fonds propres et les liquidités de la mise en œuvre de l'option de restructuration⁶¹.
- Évaluent la séparabilité (de même que les obstacles et les mesures d'atténuation possibles), les services de transition nécessaires et la période de transition à prévoir, de même que les répercussions possibles sur les autres secteurs et la poursuite des activités.
- Dans le cas de cessions, évaluent l'intérêt et la profondeur du marché (sur la foi de transactions passées), les acheteurs potentiels (compatibilité stratégique, ampleur possible et questions de réglementation) et les transactions précédentes.
- Dans le cas de cessions, citent les évaluations externes effectuées, si elles sont disponibles.
- Identifient l'équipe responsable⁶² de la supervision et de l'exécution de l'option, de même que toute capacité particulière nécessaire.
- Identifient les principales parties intéressées et les communications à prévoir.

3.8.2.2 Préparation opérationnelle

Il s'agit de faire en sorte que les capacités de la banque soient prêtes à soutenir la mise en œuvre des options de restructuration. Dans un contexte de règlement, les expériences vécues dans d'autres territoires font ressortir trois contraintes générales nuisant à l'exécution rapide des transactions : i) l'intérêt et la capacité du marché, ii) la durée d'exécution et iii) la qualité des actifs et les données nécessaires à un contrôle préalable. Pour bien gérer ces contraintes, il est essentiel que les données servant au contrôle préalable soient complètes et de qualité.

La banque doit évaluer ses capacités opérationnelles et estimer le temps dont elle aurait besoin pour faire ce qui suit :

- Produire les données et renseignements nécessaires à l'exécution de l'option de restructuration. Les données et renseignements nécessaires varieront selon l'option de restructuration et la méthode choisie, en général ils comprendront des états financiers, des bandes de données sur les prêts, des analyses de risque des portefeuilles d'actifs, des rapports d'évaluation, des budgets, des prévisions et des ententes juridiques.
- Le processus permettant d'alimenter une salle de données dans des délais raisonnables, y compris hors cycle.

⁶⁰ Les manuels doivent inclure les options de restructuration ayant une incidence sur le profil de règlement de la banque (entités juridiques importantes et fonctions essentielles (secteurs d'activité)). Comme les exigences relatives à la liquidation du portefeuille de négociation de la banque sont décrites à la [partie 3.7](#) Plan de liquidation du portefeuille de négociation, il n'est pas nécessaire d'en faire le sujet d'un manuel distinct.

⁶¹ Si l'option est mentionnée dans le scénario de règlement, ayez soin d'en décrire clairement l'incidence.

⁶² Cette équipe doit compter parmi les employés clés de la banque.

- Les plateformes et les protocoles qui permettront aux acheteurs potentiels d'accéder aux données et renseignements, de leur offrir le soutien technique nécessaire, de gérer leurs droits d'accès et de supervision l'information fournie.

Toute amélioration nécessaire doit figurer dans le plan de travail.

3.9 Principaux organismes de réglementation et mesures à prendre pour satisfaire à leurs exigences

3.9.1 Introduction

Chaque territoire peut imposer ses propres exigences quant à l'exercice de pouvoirs de règlement particuliers (reconnaissance locale de procédures étrangères, par exemple), et les autorités nationales pourraient appliquer des normes prudentielles différentes (par exemple : établissement de nouvelles entités financières, nouvelles exigences associées à l'obtention de permis, approbations nécessaires au transfert d'éléments d'actif et de passif d'entités existantes). La banque doit se pencher sur les régimes de réglementation et de règlement pertinents et sur les aspects liés à la gouvernance, dans le but de comprendre les événements déclencheurs qui pourraient entraîner la séparation temporaire ou permanente d'EJI (ou d'actifs ou de fonds d'EJI) dans un scénario de règlement de faillite, et donc la perte de contrôle de ces EJI. Pour continuer de satisfaire aux exigences réglementaires et obtenir les autorisations nécessaires à la mise en œuvre de sa stratégie de règlement dans des délais acceptables, la banque doit planifier et se préparer de manière proactive, en tenant compte de tous les territoires où ses EJI sont constituées en société.

3.9.2 Exigences

Le plan opérationnel décrit comment les exigences réglementaires pourront être gérées de manière à faciliter la stratégie de règlement. De son côté, le plan de règlement doit comprendre les renseignements suivants au sujet de chaque autorité énumérée dans le [Module 1 : Profil et stratégie de règlement](#) :

- Description des mesures qu'il faudrait prendre pour continuer de satisfaire aux exigences réglementaires et/ou pour obtenir des permis ou d'autres approbations réglementaires pour chaque EJI et coordonnées des personnes-ressources auprès de chaque autorité pertinente
- Description des mesures que la banque peut prendre pour réduire le risque que l'autorité empêche le transfert ou le mouvement de fonds de chaque EJI visée
- Coordonnées des personnes, des services ou des secteurs de la banque qui traiteraient avec les autorités recensées

La banque doit tenir à jour une liste complète des avis et autres approbations réglementaires dont elle aurait besoin pour déployer sa stratégie de règlement. Elle doit également mettre en place un processus de surveillance des modifications apportées à ces exigences.

Une filiale peut se voir séparée en raison des responsabilités de ses administrateurs, des mesures prises par ses organismes de réglementation ou ses créanciers (requête de procédure d'insolvabilité déposée par les créanciers, par exemple) ou des mesures prises par d'importantes parties intéressées (contreparties ou fournisseurs, par exemple). La banque recense ces parties intéressées et analyse les situations où les obligations des EJI à leur égard

pourraient entrer en conflit avec leurs obligations à l'endroit de la banque mère et provoquer une séparation unilatérale.

En ce qui concerne les succursales, les autorités pourraient imposer toute une gamme de restrictions qui auraient pour effet de les séparer de la banque mère. L'analyse doit recenser les pouvoirs et les événements déclencheurs de telles restrictions pouvant toucher chaque EJI, y compris le pouvoir de restreindre la capacité de transférer des fonds.

Les banques qui sont assujetties à plusieurs cadres réglementaires et qui ont dû ou devront élaborer des plans de règlement à l'intention d'une ou de plusieurs autorités étrangères évaluent dans quelle mesure ces plans sont en harmonie avec leur stratégie et leurs mesures de règlement. Le plan opérationnel analyse les facteurs suivants :

- les effets du déploiement du plan de règlement étranger sur la capacité de la banque d'exécuter la stratégie de règlement ;
- les obstacles opérationnels, les mesures préalables prévues dans les plans étrangers, leur pertinence en ce qui concerne l'exécution de la stratégie de règlement et l'ensemble des mesures correctives proposées ou en cours d'élaboration, accompagnées d'échéanciers.

Module 4 : Mise à l'essai des plans de règlement

4.1 Introduction

Pour que les plans de règlement soient crédibles, ils doivent faire l'objet d'essais adéquats. La banque se doit de confirmer l'efficacité de ses capacités de réponse en situation de crise, au moyen de simulations. Ces exercices internes s'appuieront sur l'expérience acquise par la banque dans la mise à l'épreuve de son plan de redressement, l'élaboration de scénarios et l'intégration de la gestion de crise à ses politiques et processus courants.

Le programme d'essais est essentiel à la confirmation des capacités de mise en œuvre de la stratégie de règlement de la banque. Voici les principaux objectifs des programmes de mise à l'épreuve des plans de règlement :

- **Accroître la confiance à l'égard de la stratégie de la banque et du régime de règlement de faillite.** Les essais doivent convaincre les parties intéressées que la stratégie de règlement de chaque banque peut être mise en œuvre dans le cadre canadien.
- **Sensibiliser les personnes concernées.** Les exercices de simulation doivent sensibiliser les parties intéressées aux difficultés entourant le déploiement de la stratégie et amener la banque à « penser crise ».
- **Confirmer les rôles de chacun en situation de crise.** Les essais permettront de confirmer que les rôles et responsabilités de l'équipe d'intervention en cas de crise financière sont clairement définis et bien compris dans l'ensemble de l'institution.
- **Confirmer les capacités et le degré de préparation à la mise en œuvre du plan de règlement.** Confirmer que les capacités nécessaires existent, qu'elles fonctionnent comme prévu et qu'elles produiront les résultats nécessaires à la mise en œuvre du plan de règlement.
- **Favoriser l'amélioration.** Les exercices de simulation partent du principe qu'il y a toujours des améliorations possibles ; ils doivent permettre d'optimiser les résultats obtenus. Les programmes d'essais prévoiront un processus servant à faire le suivi des problèmes et à les corriger.

4.2 Exigences : Programmes d'essai des BISN

La banque doit adopter des politiques et des procédures garantissant la tenue à jour et la mise à l'épreuve de son plan de règlement. Le programme d'essai des plans de règlement de la banque devrait faire l'objet tôt ou tard d'un examen de la part de sa fonction d'audit interne. Par conséquent, les politiques, processus et procédures liés au programme d'essais devraient être intégrés au processus d'audit interne et faire l'objet d'examen périodiques aussi rigoureux que les autres éléments surveillés par le service d'audit interne.

Programme de mise à l'essai

Ce programme pluriannuel doit démontrer que la banque procède avec rigueur pour s'assurer qu'elle possède les capacités nécessaires à l'exécution de sa stratégie de règlement de faillite. Le programme doit être assez détaillé pour que la SADC comprenne bien quelles capacités et quels éléments la banque souhaite mettre à l'épreuve,

ainsi que les priorités de cette dernière. Le programme doit contenir l'échéancier des essais à venir (sur une période d'au moins un an). Le programme doit comporter un degré de gouvernance adéquat pour faire en sorte i) que l'échéancier des essais à venir réponde aux attentes de la SADC, y compris en ce qui concerne la fréquence, et ii) que les documents de définition des essais de la banque satisfassent aux attentes de la SADC.

Figure 6 : Composants du programme de mise à l'essai

Composant	Description
Objectif	Objectifs globaux du programme d'essais. Par exemple : - Inspirer davantage confiance dans la capacité de la banque à surmonter une crise financière - Sensibiliser davantage à la gestion de crise - Améliorer systématiquement le plan de règlement, les capacités connexes et le degré de préparation
Gouvernance, rôles et responsabilités	Désignation des responsables de la supervision de chaque étape du processus d'essais : - Planification - Exécution - Analyse des résultats - Divulgaration des résultats
Méthodes d'essai	Méthodes structurées applicables aux simulations : - Planification (dotation en personnel, systèmes, coordination avec des tiers, utilisation des différents types de tests, critères de réussite) - Exécution - Analyse des résultats (bilan) - Divulgaration (en fonction des règles de gouvernance) - Suivis (modification du plan de règlement ou du plan de travail)
Types de tests	Description des méthodes d'essai envisageables⁶³ - Liste des types de tests - Avantages et inconvénients de chaque type de test - Aspects auxquels chaque type de test pourrait s'appliquer
Répertoire de tests possibles	Liste des aspects d'un règlement qui pourraient faire l'objet d'essais⁶⁴ Ces aspects doivent être mentionnés dans le plan de travail ⁶⁵ puisqu'ils aideraient la banque à redevenir solvable.

⁶³ Les types de tests selon la SADC sont définis à l'[annexe P](#).

⁶⁴ L'[annexe Q](#) énumère les capacités que la banque se doit de mettre à l'épreuve, au minimum.

⁶⁵ Le modèle de plan de travail à l'[annexe R](#) contient une colonne qui établit une correspondance entre le plan de travail et le plan d'essais. La banque doit indiquer dans son plan de travail les défauts et les améliorations souhaitables mises en lumière par les essais.

Composant	Description
Calendrier et fréquence	Le calendrier doit inclure une estimation de la fréquence des essais (annuelle, semestrielle, trimestrielle ou autre), le cas échéant. - Les tests issus du répertoire de la SADC doivent être effectués à la fréquence prescrite par la SADC. - Le calendrier commence dès qu'a lieu le premier test d'un élément donné. - Au moment d'établir son calendrier, la banque se demandera si un test donné pourrait servir à mesurer plusieurs capacités de règlement.

Documents de définition des essais

Avant de procéder aux essais, la BISN soumet à la SADC des documents complets qui décrivent les éléments suivants :

- But des essais
- Portée
- Principaux facteurs de réussite (mesures quantitatives et/ou qualitatives)⁶⁶,
- Obstacles possibles ou risques pesant sur la bonne exécution du test
- Participants
- Conception
- Processus de gouvernance visant le document de définition et les résultats du test
- Rôle de l'audit interne à l'égard du document de définition et des résultats du test

Résultats

Une fois les essais réalisés, la banque en communique les résultats à la SADC. Les résultats doivent indiquer quelles capacités ont été mises à l'épreuve, les conclusions de la banque et le plan adopté pour corriger les défauts révélés. La banque peut transmettre les résultats séparément de son plan de règlement, mais son prochain plan de règlement et son prochain plan de travail devront tenir compte de ces résultats et des défauts révélés par les essais, le cas échéant.

Au minimum, les résultats des essais doivent comprendre ce qui suit :

- Modalités de l'essai
- Participants
- Résultats (liés aux principaux facteurs de réussite indiqués dans le document de définition)
- Défauts recensés en matière de capacités ou d'améliorations souhaitées
- Mesures correctives envisagées

Le contenu du rapport devrait s'ajouter au document de définition.

⁶⁶ Dans le cas des tests de production en particulier, les principaux facteurs de réussite doivent indiquer clairement qu'il faut confirmer que les renseignements produits sont à jour et exacts.

4.3 Exigences : exercices conjoints

Les activités de mise à l'essai de la banque comprennent des exercices conjoints considérés séparément de ceux que la banque entreprend par elle-même pour vérifier et améliorer son plan de règlement et ses capacités connexes.

Constitue un exercice conjoint tout essai où la SADC et la banque collaborent à l'évaluation des capacités de règlement de cette dernière, au recensement des défauts et/ou à la formulation de recommandations. La part que prend la SADC dans le cadre des exercices conjoints variera selon la capacité ou l'aspect mesuré ainsi que la méthode d'essai. La SADC pourra se rendre sur les lieux pour prendre part à l'exercice ou pour y assister en qualité d'observateur, ou encore se limiter à évaluer les résultats de l'exercice mené par la banque. Elle s'attend à ce que les exercices conjoints gagnent en complexité au fil du temps. La banque devrait suggérer des éléments pouvant faire l'objet d'exercices conjoints.

Module 5 : Obstacles et plan de travail

5.1 Obstacles

5.1.1 Introduction

Pour réussir à élaborer un plan de règlement crédible et réalisable, la banque se doit de recenser les obstacles (risques pesant sur le potentiel de règlement) qui s'opposeraient au déploiement rapide de sa stratégie de règlement. Il importe d'évaluer en quoi la planification de règlement de la banque permettra d'atténuer ou de supprimer ces obstacles, mais aussi d'estimer les risques résiduels ou le degré d'incertitude qui ne peuvent être éliminés à l'avance.

La SADC évalue le plan de règlement de la banque pour estimer la capacité de cette dernière à déployer sa stratégie de règlement. Les critères d'évaluation de la SADC sont fonction des résultats visés par le plan de règlement. En appliquant ces critères, la SADC est en mesure de mesurer le risque pesant sur l'exécution de la stratégie de règlement (ou sur le potentiel de règlement) et de vérifier comment la banque atténue ce risque, compte tenu des renseignements, des analyses et des conclusions qui figurent dans le plan de règlement.

Le cadre d'évaluation des plans de règlement décrit les critères d'évaluation de la conformité du plan de règlement soumis par la banque au [Règlement administratif de la SADC sur la planification des règlements de faillite](#). On évalue la capacité de mise en œuvre de la stratégie de règlement en tenant compte des principaux risques suivants :

1. Caractère adéquat de la structure juridique
2. Absorption des pertes
3. Accès à des liquidités
4. Exécution de la recapitalisation interne (y compris l'évaluation)
5. Liquidation du portefeuille de négociation
6. Maintien de l'accès aux IMF
7. Poursuite des opérations, capacités en période de crise et gouvernance
8. Programme de mise à l'essai du plan de règlement

Dans l'avis de conformité⁶⁷ qu'elle émet, la SADC indique les aspects auxquels la banque devra consacrer plus d'efforts (observations et défauts), s'il y a lieu.

5.1.2 Exigences

La banque résume son évaluation des obstacles à la mise en œuvre de la stratégie de règlement et décrit l'incidence de ces obstacles sur la capacité de la SADC à déployer la stratégie de règlement de même que leur incidence sur la poursuite des fonctions essentielles. Dans son évaluation, la banque décrit les mesures prises pour supprimer ou atténuer les risques pesant sur son potentiel de règlement (tous les risques énumérés à la

⁶⁷ [Règlement administratif de la SADC sur la planification des règlements de faillite](#), article 9

[rubrique 5.1.1](#)), de même que les risques résiduels ou le degré d'incertitude qui ne peuvent être éliminés à l'avance.

5.2 Plan de travail

5.2.1 Introduction

Le plan de travail de la banque est un élément essentiel de son plan de règlement. Il permet à la SADC de suivre les progrès réalisés par la banque en vue d'optimiser son potentiel de règlement et de se conformer au règlement administratif. Vu son importance, le plan de travail servira de point de référence dans les discussions entre la banque et la SADC tout au long du cycle de planification de règlement.

5.2.2 Exigences

Dans son plan de règlement, la banque décrit le processus de gouvernance qui lui permettra de superviser l'élaboration et l'examen de son plan de travail avant son envoi à la SADC.

Partout où c'est pertinent, le plan de travail cartographie les mesures envisagées et le programme d'essais de la banque, indique quels aspects feront l'objet d'essais et décrit dans ses grandes lignes la méthode employée.

Le plan de travail de la banque décrit un ensemble complet de mesures :

- aux fins de tenue à jour, de validation et de mise à l'épreuve du plan de règlement ;
- visant à intégrer dans le plan de règlement tout changement important survenu⁶⁸, si la banque a signalé un tel changement avant de soumettre son plus récent plan de règlement ;
- visant à combler un défaut⁶⁹ mentionné dans la version précédente du plan de règlement ;
- visant à répondre à une observation⁷⁰ qui figurait dans la version précédente du plan de règlement ;
- visant à atténuer ou supprimer des obstacles, dans la mesure où il reste des obstacles à surmonter, ou à combler les lacunes en matière de capacité, selon la banque. Si la banque ne dispose pas encore des capacités opérationnelles lui permettant de respecter certaines exigences ou si elle n'a pas encore tenu compte de tous les aspects qui importent, son plan devra inclure une description des mesures à prendre pour acquérir les capacités nécessaires et des moyens de mettre ces capacités à l'épreuve, le cas échéant.

Le format du plan de travail permettra à la SADC de faire le suivi des progrès de la banque (exécution des mesures prévues) entre deux versions de son plan de règlement. Les mesures prévues dans le plan de règlement doivent être mises en correspondance avec les diverses parties du plan de règlement. Le plan précise la date de début et la date de fin de chaque mesure, qui en est responsable, les rapports d'étape (étape, situation, principales activités survenues au cours des douze derniers mois), les problèmes recensés et des liens vers le plan d'essais, s'il y a lieu. Se reporter au modèle de plan de travail qui se trouve à l'[annexe R](#).

Le plan de travail doit être soumis en même temps que le plan de règlement⁷¹.

⁶⁸ Voir la définition à l'[annexe A](#).

⁶⁹ Voir la définition à l'[annexe A](#).

⁷⁰ Voir la définition à l'[annexe A](#).

⁷¹ [Règlement administratif de la SADC sur la planification des règlements de faillite](#), article 7(k)

Annexe A : Définitions

À titre de référence.

Terme	Définitions et références
Banque	Dans le présent document, « banque » s'entend d'un « groupe bancaire » ou d'une banque d'importance systémique nationale et de ses sociétés affiliées, de toute entité dans laquelle la banque détient un intérêt de groupe financier ainsi que de toute entreprise commerciale exploitée par la banque avec des tiers, y compris toute co-entreprise ou entité ad hoc. Se reporter au Règlement administratif de la SADC sur la planification des règlements de faillite, article 1 et à la Loi sur les banques, article 2.
Évaluation du bilan	Pour procéder à une évaluation du bilan, il faut évaluer séparément chaque élément d'actif et de passif, y compris les secteurs d'activité et les filiales d'importance, conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS) et aux exigences réglementaires en matière de fonds propres. L'évaluation doit constituer une estimation juste et prudente de la situation financière de la banque, afin qu'en cas de règlement on tienne compte de toutes les pertes (subies ou prévues), des coûts des plans de restructuration et des autres coûts liés au règlement. On considère l'évaluation du bilan comme une prolongation des cadres comptables et réglementaires ; celle-ci devrait donc être conforme aux normes IFRS et aux exigences en matière de fonds propres réglementaires. En ce qui concerne les passifs financiers comptabilisés au coût amorti, en général la méthode comptable devrait demeurer la même, à moins que les circonstances donnant lieu à la procédure de règlement n'obligent la banque à réexprimer certains passifs financiers en fonction de leur juste valeur, conformément aux IFRS. Dans le cas des passifs financiers déjà comptabilisés à leur juste valeur, il faudra peut-être procéder à certains ajustements (afin de tenir compte des variations des écarts liés au risque de crédit au moment où la banque devient non viable, ce qui pourrait avoir des répercussions sur l'estimation des pertes).
Instrument dérivé bilatéral	Produit dérivé hors cote qui n'est pas négocié en bourse ni compensé par une contrepartie centrale.
Crédible / réalisable	« Crédible » signifie que la stratégie ou la mesure serait exécutée en tenant compte des incidences internes et externes possibles. « Réalisable » signifie que la stratégie ou la mesure pourrait être exécutée, étant donné que les capacités juridiques, opérationnelles et financières ainsi que les ressources (personnes, moyens technologiques et données) nécessaires existent.

Terme	Définitions et références
Fonction essentielle	Fonction exécutée par une entité du groupe bancaire pour le compte de personnes non affiliées au groupe et dont la disparition ou la non-exécution nuirait à la stabilité du système financier ou à l'économie canadienne. Pour juger du caractère essentiel d'une fonction, il convient de prendre en compte les éléments suivants : • ampleur et incidence sur le marché • difficulté de remplacer la fonction (si la chose est possible) • incidence : importance de maintenir les services, eu égard à la santé financière des clients et au bon fonctionnement de l'économie canadienne • risque de contagion et liens d'interdépendance avec d'autres institutions et marchés financiers Se reporter au Règlement administratif de la SADC sur la planification des règlements de faillite et au document Guidance on Identification of Critical Functions and Critical Shared Services du CSF.
Service partagé essentiel	Activité exécutée par une entité du groupe bancaire ou par un fournisseur externe pour le compte d'une ou de plusieurs unités administratives ou entités juridiques du groupe bancaire, et dont la disparition ou la non-exécution entraînerait la cessation de fonctions essentielles ou compromettrait gravement leur poursuite. Pour recenser ses services partagés essentiels, la banque tiendra compte de ce qui suit : • les entités qui assurent les activités de trésorerie du groupe à l'échelle mondiale ou qui procurent du financement ou des liquidités (y compris des opérations entre membres du groupe), ces activités étant indispensables à l'exécution des fonctions essentielles de la banque ; • les entités qui assureraient un soutien opérationnel important en cours de règlement (employés clés, technologies de l'information, centres de données, services immobiliers ou autres services partagés), ce soutien étant indispensable à l'exécution des fonctions essentielles de la banque ; • les entités qui assurent des activités de comptabilisation d'instruments dérivés indispensables à l'exécution des fonctions essentielles de la banque, y compris les activités de couverture interne et les activités de relations avec la clientèle ; • les entités membres d'IMF jugées essentielles à l'exécution des fonctions essentielles de la banque ; • les entités qui assurent la garde de valeurs ou la gestion d'actifs et dont les activités sont jugées indispensables à l'exécution des fonctions essentielles de la banque ; • les entités qui concluent des ententes de services externes jugées indispensables à l'exécution des fonctions essentielles de la banque.

Terme	Définitions et références
	Se reporter au Règlement administratif de la SADC sur la planification des règlements de faillite et au document Guidance on Identification of Critical Functions and Critical Shared Services du CSF.
Infrastructure des marchés financiers (IMF) essentielle	IMF qui offre des services ou fonctions de compensation, de paiement, de règlement et de garde de titres dont l'interruption pourrait conduire à l'effondrement des fonctions critiques de la banque ou constituerait un obstacle sérieux à leur exécution.
Défaut	La SADC estime que tout défaut dans le plan de règlement de la banque empêcherait celle-ci de mettre en œuvre sa stratégie de règlement de faillite.
	Se reporter au Règlement administratif de la SADC sur la planification des règlements de faillite , alinéas 11(4)b) et 11(4)c).
Contrat financier admissible (CFA)	Par contrat financier admissible, on entend : a) un contrat relatif à des produits dérivés qui est réglé par paiement ou par livraison et qui i) se négocie sur un marché à terme ou une bourse d'options ou sur tout autre marché réglementé ; ii) fait l'objet d'opérations récurrentes sur les marchés d'instruments dérivés ou sur les marchés hors cote de valeurs mobilières ou de marchandises ; b) une entente i) portant sur l'emprunt ou le prêt de valeurs mobilières ou de marchandises, notamment une entente prévoyant le transfert de valeurs mobilières ou de marchandises et en vertu de laquelle l'emprunteur peut rembourser le prêt au moyen d'autres valeurs mobilières ou marchandises ou d'espèces ou quasi-espèces, ii) de compensation ou de règlement d'opérations sur des valeurs mobilières, des contrats à terme, des contrats d'option ou des instruments dérivés, iii) de dépositaire de valeurs mobilières ; c) un accord de rachat, de mise en pension ou d'achat-revente de titres ou de marchandises ; d) un prêt sur marge, dans la mesure où il vise un compte de valeurs mobilières ou de contrats à terme géré par un intermédiaire financier ; e) toute combinaison d'ententes décrites aux alinéas a) à d) ; f) toute entente-cadre, dans la mesure où celle-ci se rapporte à une entente décrite aux alinéas a) à e) ; g) toute entente-cadre, dans la mesure où celle-ci se rapporte à une entente-cadre viser à l'alinéa f) ; h) une garantie, indemnité ou obligation de remboursement relative aux obligations découlant d'une entente visée à l'un ou l'autre des alinéas a) à g) ; i) une entente relative à une garantie financière, notamment un accord de transfert de titres pour obtention de crédit et toute forme de sûreté portant sur une garantie, à l'égard d'une entente visée à l'un ou l'autre des alinéas a) à h).

Terme	Définitions et références
	Se reporter au paragraphe 39.15(9) de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ainsi qu'au Règlement sur les contrats financiers admissibles (Loi sur la SADC) pris par le gouverneur en conseil.
Aide d'urgence	L'aide d'urgence est un prêt ou une avance que la Banque du Canada accorde, à sa discrétion, aux institutions financières (IF) et aux infrastructures de marchés financiers (IMF) admissibles. Offerte dans des circonstances extraordinaires, l'aide d'urgence est conçue pour fournir des liquidités de dernier ressort à des IF ou des IMF particulières aux prises avec de graves problèmes de liquidité. Se reporter à la page Octroi d'une aide d'urgence sur le site Web de la Banque du Canada.
Évaluation de l'entreprise	Évaluation de l'ensemble de la banque, dans le but d'estimer la valeur de ses capitaux propres après la conversion. Il existe plusieurs méthodes reconnues par les organismes canadiens et internationaux de normalisation en matière d'évaluation pour procéder à l'évaluation d'une entreprise ou de ses capitaux propres, par exemple des méthodes fondées sur le marché (comparaison des multiples boursiers, comparaison des multiples de transactions ou évaluation selon l'actualisation des dividendes futurs), des méthodes fondées sur les revenus (valeur actualisée des flux de trésorerie, par exemple) et des méthodes fondées sur l'actif. La méthode d'évaluation privilégiée dépendra de la situation particulière de la banque.
Juste valeur	Le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation (selon les normes IFRS).
Infrastructure des marchés financiers (IMF)	Les infrastructures des marchés financiers constituent un système multilatéral établi entre les institutions participantes, dont l'exploitant du système, aux fins de compensation, de règlement et d'inscription des paiements, des valeurs mobilières, des instruments dérivés et d'autres opérations financières. Synonymes : systèmes de paiement, de compensation et de règlement. Se reporter au document Principles for Financial Market Infrastructures du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR), publié en avril 2012.
Intermédiaire d'IMF	Les intermédiaires englobent divers types d'institutions financières qui agissent comme mandataires d'autres banques. Parmi les services courants offerts par ces intermédiaires, on compte les opérations de compensation en devise, le règlement d'opérations sur valeurs mobilières pour certaines IMF, la compensation d'opérations tripartites de prise en pension et l'accès aux IMF. Synonyme : correspondant bancaire.
Employés clés	Employés de la banque qui possèdent les connaissances spécialisées nécessaires à la prestation de services partagés essentiels ou de fonctions essentielles et/ou à la mise en œuvre de la stratégie de règlement. Notamment : dirigeants et hauts dirigeants, chefs de l'exploitation de secteurs d'activité (gestion de contrats essentiels, fonctions de service liées à des produits essentiels (prêts hypothécaires, par exemple, ou maintien de l'accès aux IMF essentielles), surveillance et gestion du financement et des liquidités, gestion des fonds propres et autres fonctions de trésorerie, finances, services juridiques, communications, ressources humaines, technologie.

Terme	Définitions et références
Organisme de réglementation principal	Autorité nationale ou étrangère de surveillance ou de réglementation d'une entité juridique importante.
Valeur liquidative	La valeur liquidative des actions ou des éléments du passif est la valeur estimative de ce que la personne visée aurait reçu à leur égard si une ordonnance de liquidation de l'institution fédérale membre avait été rendue en vertu de la Loi sur les liquidations et les restructurations au moment de la prise, à l'égard de cette institution, d'un décret au titre du paragraphe 39.13(1) de la <i>Loi sur la SADC</i>. Hypothèses : L'estimation de la valeur liquidative s'effectue : - d'une part, comme si aucun décret n'avait été pris au titre du paragraphe 39.13(1) de la <i>Loi sur la SADC</i> à l'égard de l'institution fédérale membre ; - d'autre part, sans qu'il soit tenu compte de toute aide, financière ou autre, fournie ou pouvant être fournie à l'institution fédérale membre, directement ou indirectement, par la SADC, par la Banque du Canada ou par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province à la suite d'une ordonnance de liquidation. Référence : Règlement sur l'indemnisation
Changement important	Changement dans la structure juridique de la banque, ses activités, son fonctionnement, ses fonctions essentielles, ses services partagés essentiels, ses entités juridiques importantes ou les lois et règlements qui la concernent, et en vertu duquel il faudrait apporter une ou plusieurs modifications au plan de règlement de la banque. Se reporter au Règlement administratif de la SADC sur la planification des règlements de faillite.
Entité juridique importante	Entité juridique ou filiale du groupe bancaire qui satisfait à au moins l'un des critères ci-dessous : a) elle assure une fonction essentielle ou un service partagé essentiel ; b) la cessation ou la perturbation de ses activités pourrait nuire à la mise en œuvre de la stratégie de règlement de la banque ; c) il s'agit d'une institution membre. Une entité juridique ou une filiale est jugée « importante » lorsqu'elle répond à au moins l'un des critères suivants : - Elle assure une fonction essentielle ou un service partagé essentiel. - Elle détient plus de 5 % de l'actif pondéré en fonction des risques du groupe. - Elle est à l'origine de plus de 5 % du bénéfice d'exploitation total du groupe consolidé. - Son ratio de levier total dépasse 5 % du ratio de levier de l'ensemble du groupe. D'autres facteurs peuvent expliquer qu'une entité juridique soit jugée importante par la banque ou par les autorités compétentes, que les critères ci-dessus soient satisfaits ou non. Se reporter au Règlement administratif de la SADC sur la planification des règlements de faillite.

Terme	Définitions et références
Observation	Rend compte d'une faiblesse du plan de règlement qui ne nuirait pas à l'exécution de la stratégie de règlement.
Entité en cours de règlement	Entité à l'égard de laquelle des outils de règlement sont appliqués, conformément à la stratégie de règlement. Selon la stratégie retenue, l'entité en cours de règlement peut être une banque mère, une société de portefeuille (intermédiaire ou en dernier ressort), ou encore une filiale d'exploitation. Une banque peut compter une ou plusieurs entités en cours de règlement. Adaptation du document <i>Total Loss-Absorbing Capacity (TLAC) Principles and Term Sheet</i> du CSF
Groupe en cours de règlement	Un groupe en cours de règlement est constitué d'une entité en cours de règlement et de toute autre entité qui lui appartient ou qui est sous son contrôle (direct ou indirect, par l'entremise de filiales), et qui n'est pas elle-même en cours de règlement ou la filiale d'une autre entité en cours de règlement. Chaque entité en cours de règlement ou chaque filiale directe ou indirecte d'une entité en cours de règlement ne peut faire partie de plus d'un groupe en cours de règlement. Adaptation du document <i>Total Loss-Absorbing Capacity (TLAC) Principles and Term Sheet</i> du CSF
Valeur de règlement	La valeur de règlement des actions ou des éléments du passif est la somme des valeurs estimatives des éléments suivants : • les actions ou les éléments du passif qui ne sont pas détenus par la SADC et qui, après la prise d'un décret au titre du paragraphe 39.13(1) de la <i>Loi sur la SADC</i>, n'ont été convertis en actions ordinaires ni au titre du paragraphe 39.2(2.3) de la <i>Loi sur la SADC</i>, ni conformément à leurs modalités ; • les actions ordinaires résultant de la conversion, après la prise d'un décret au titre du paragraphe 39.13(1) de la <i>Loi sur la SADC</i>, des actions ou des éléments du passif soit au titre du paragraphe 39.2(2.3) de la <i>Loi sur la SADC</i>, soit conformément aux modalités de ces actions ou éléments du passif ; • les dividendes ou intérêts relatifs aux actions ou aux éléments du passif qui sont versés, après la prise d'un décret au titre du paragraphe 39.13(1) de la <i>Loi sur la SADC</i>, à toute personne autre que la SADC ; • toute autre valeur mobilière ou en espèces, ou tout autre droit ou intérêt, reçus ou à recevoir, à l'égard des actions ou des éléments du passif en conséquence directe ou indirecte de la prise d'un décret au titre du paragraphe 39.13(1) de la <i>Loi sur la SADC</i> ou de mesures visant la réalisation de l'objet du décret, notamment : – de la SADC ou l'institution fédérale membre, – du liquidateur de l'institution fédérale membre, en cas de liquidation de celle-ci, – du liquidateur d'une personne morale visée au paragraphe 10(2) de la <i>Loi sur la SADC</i>, en cas de liquidation de cette personne morale, – du liquidateur d'une institution-relais, en cas de liquidation de celle-ci. Référence : <i>Règlement sur l'indemnisation</i>

Terme	Définitions et références
Capacité totale d'absorption des pertes (TLAC)	Se rapporte à la disposition du régime canadien de recapitalisation interne qui exige des BISN qu'elles maintiennent une capacité d'absorption des pertes minimale. Le but est que la banque devenue non viable puisse éponger des pertes importantes sans nuire à sa recapitalisation. Ainsi, son règlement ordonné s'en trouvera facilité sans que la stabilité du système financier canadien soit perturbée outre mesure, ses fonctions essentielles seront maintenues et on évitera d'exposer les contribuables à des risques de pertes. Les BISN sont tenues de maintenir un ratio TLAC fondé sur le risque minimal ainsi qu'un ratio de levier TLAC minimal, conformément à des décrets pris en application du paragraphe 485(1.2) de la <i>Loi sur les banques</i>. Le surintendant pourrait, à une étape ultérieure, modifier les ratios TLAC minimaux exigés d'une BISN en particulier ou d'un groupe de BISN. On s'attendra par ailleurs à ce que les BISN maintiennent des réserves au moins égales aux ratios TLAC minimaux. Références : Ligne directrice du BSIF en matière de TLAC et document Total Loss-Absorbing Capacity (TLAC) Principles and Term Sheet du CSF
Période de liquidation	Période qui débute au point de non-viabilité et se termine une fois que toutes les mesures stratégiques de liquidation du portefeuille de négociation ont été mises en œuvre.

Annexe B : Point d'entrée

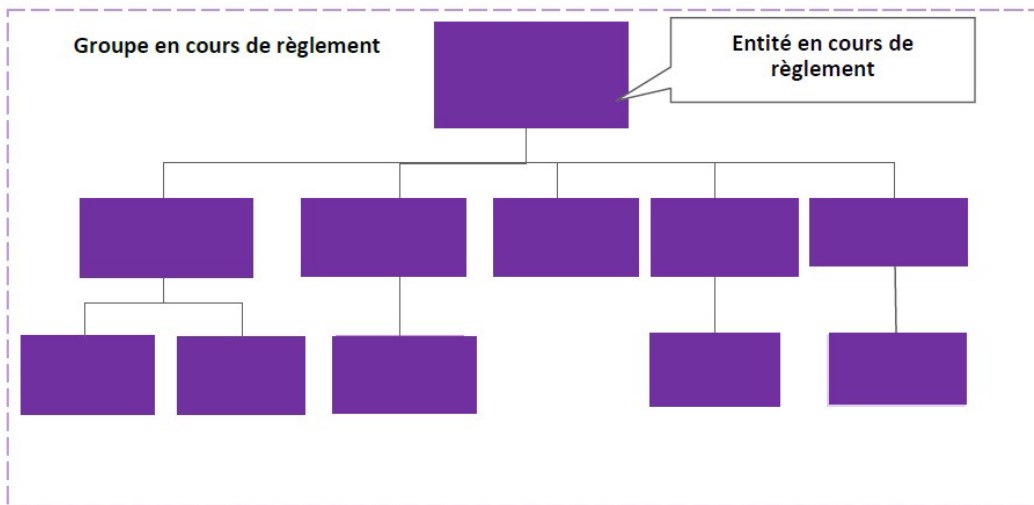
À titre de référence.

Le CSF mentionne deux stratégies différentes de déclenchement d'un règlement de faillite : la stratégie à un seul point d'entrée (SPE) et la stratégie à multiples points d'entrée (MPE). Le choix de la stratégie la plus pertinente est rarement évident. Il nécessite l'évaluation de nombreux facteurs, tels que l'emplacement géographique des fonctions essentielles de la banque, la répartition de sa capacité totale d'absorption des pertes parmi ses entités juridiques et les caractéristiques de ses modèles structuraux.

Stratégies SPE et MPE⁷²

SPE Suppose qu'une seule autorité de règlement, dans le territoire responsable de la supervision de l'ensemble du groupe, exerce ses pouvoirs de règlement à l'égard de la banque mère ou de la société de portefeuille qui chapeaute le groupe. Il s'agit alors de faire absorber les pertes subies au sein du groupe par la banque mère ou la société de portefeuille, par exemple au moyen de la radiation ou de la conversion obligatoire en actions des créances non garanties émises par la banque mère (c'est la « recapitalisation interne »). Dans la mesure où la banque mère dispose d'une capacité totale d'absorption des pertes suffisante, les filiales pourront maintenir leurs activités sans faire l'objet d'une procédure de règlement. Cependant, les autorités étrangères devront peut-être exercer leurs pouvoirs afin de soutenir les efforts de règlement des autorités canadiennes.

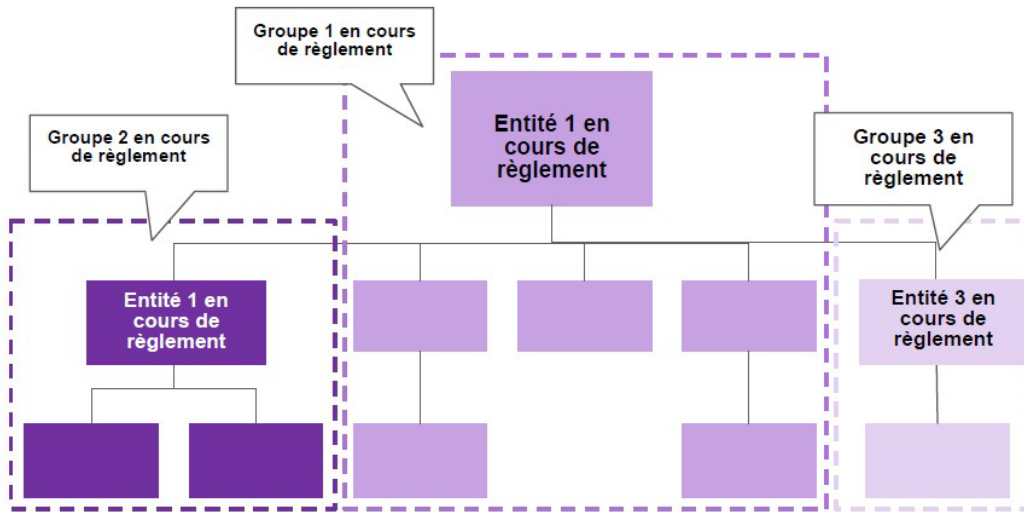
Figure 7 : Illustration d'un scénario SPE simplifié



⁷² CSF : [Recovery and Resolution Planning for Systemically Important Financial Institutions: Guidance on Developing Effective Resolution Strategies](#), 16 juillet 2013

MPE Selon ce scénario, au moins deux autorités de règlement exercent leurs pouvoirs à l'égard de différents membres du groupe. Le groupe risque d'être scindé. La scission pourrait se faire par pays ou région, par secteur d'activité ou selon une combinaison de ces facteurs. Les pouvoirs de règlement appliqués aux différents membres du groupe peuvent varier, et différentes options de règlement peuvent être envisagées : recapitalisation interne, recours à une institution-relais, transfert ou liquidation des activités, etc. Les stratégies déployées dans un scénario MPE doivent toutefois s'appuyer sur la coordination des mesures prises par les différentes autorités, afin d'éviter des conflits ou des incohérences pouvant compromettre l'efficacité des différentes mesures de règlement, une liquidation désordonnée des actifs ou un phénomène de contagion à l'ensemble de la banque.

Figure 8 : Illustration d'un scénario MPE simplifié



Annexe C : Tableaux de déclaration

Cette annexe doit faire partie du plan de règlement.

Exemple de tableau des principaux facteurs de changement de l'aide d'urgence maximale

La banque doit inclure un tableau qui résume les principaux facteurs qui font évoluer l'aide d'urgence maximale par rapport au plan précédent.

Les chiffres qui figurent dans le tableau ci-dessous n'ont qu'une valeur d'exemple.

(en milliards de dollars canadiens (équivalents))	Aide maximale selon le nouveau scénario	Aide maximale selon le scénario précédent	Variation de l'aide maximale
Aide d'urgence maximale selon le scénario de base	100	80	20
Principaux facteurs qui font évoluer l'aide d'urgence maximale (tous ceux dont l'incidence absolue est égale ou supérieure à un milliard de dollars)			
Facteurs principaux	Brefs commentaires		Incidence en dollars canadiens (équivalents)
1. [Ajouter une description]			8
2. [Ajouter une description]			5
3. [Ajouter une description]			4
4. [Ajouter une description]			3
...			-3
Autres (somme de tous les autres facteurs dont l'incidence absolue est inférieure à 1 milliard de dollars)			3
Total partiel			20

Tableaux de déclaration

La banque se servira des modèles prescrits par la SADC, pour assurer leur uniformité et leur cohérence et faciliter les comparaisons d'une version à une autre du plan de règlement. La banque peut se servir de ses propres modèles dans le

cas des tableaux 1 à 5, si ces modèles regroupent les mêmes renseignements, à un niveau de granularité comparable à celui des tableaux prescrits. La banque doit soumettre les modèles qu'elle compte utiliser et les faire approuver et commenter par la SADC avant de les utiliser dans son plan de règlement.

Pour remplir les tableaux, la banque doit veiller à ce que les renseignements ne se contredisent pas d'un tableau à un autre et à ce que toutes les colonnes et tous les rangs soient remplis.⁷³

Tableau 1 : Funding Uses and Sources Analysis (Analyse de l'utilisation et des sources du financement)

Le tableau 1 permet de comprendre à quels moments chaque EJI éprouvera des déficits de financement et à quel moment (et dans quelle mesure) elle obtiendra du soutien financier du secteur public.

Il faut remplir un tableau distinct pour chaque EJI. La durée de chaque période doit concorder avec le scénario illustré.

Le contenu du tableau 1 doit concorder avec le *tableau 2 : Analyse des flux de financement entre sociétés et le tableau 3 : Analyse sommaire du nantissement*.

Voici comment remplir le modèle prescrit :

1. Inscrivez les flux de trésorerie regroupés pour les périodes indiquées.
2. Il ne sera pas nécessairement pertinent d'indiquer les soldes réels et prévus pour tous les flux de trésorerie. Dans ce cas, inscrire « 0 ».
3. Il est possible d'ajouter des rangs, au besoin.
4. À partir de la période de stabilisation, certaines sorties de fonds pourraient se transformer en entrées de fonds, à mesure que la cadence des retraits diminuera et que la croissance sera de nouveau au rendez-vous. Il est donc permis d'inscrire des valeurs positives.

Tableau 2 : Inter-Company Funding Flows Analysis (Analyse des flux de financement entre sociétés)

Le tableau 2 sert à comprendre le financement dont les sociétés affiliées auront besoin et à illustrer les transferts entre ces sociétés, leur moment et les frictions éventuelles.

Il faut remplir un tableau distinct pour chaque période de règlement. La durée de chaque période doit concorder avec le scénario illustré.

Le tableau 2 doit informer le *tableau 1 : Analyse de l'utilisation et des sources du financement*.

Voici comment remplir le modèle prescrit :

1. Fournir l'analyse pour les entités juridiques importantes.
2. Le modèle comprend un minimum de facteurs de flux entre sociétés affiliées. Il est possible d'ajouter des rangs pour rendre compte des facteurs propres à la banque.
3. La banque peut suggérer un seuil d'importance afin de se concentrer sur les principaux facteurs à l'origine des flux entre sociétés affiliées.

⁷³ Conformément à la [partie 2.3](#), les tableaux doivent présenter des données jusqu'à T+2ans après le point de non-viabilité (PNV) ou jusqu'au moment où tout le financement obtenu du secteur public sera entièrement remboursé, si cette période est plus longue.

4. Les chiffres qui figurent dans le modèle sont fournis à titre indicatif seulement et doivent être effacés.

Tableau 3 : Summary Pledging Analysis (Analyse sommaire du nantissement)

Le tableau 3 permet de suivre l'évolution du degré d'engagement de l'actif en cours de règlement ainsi que les EJI qui détiennent des actifs non grevés. Il faut remplir un tableau distinct pour chaque période de règlement. La durée de chaque période doit concorder avec le scénario illustré.

Le tableau 3 doit informer le *tableau 1 : Analyse de l'utilisation et des sources du financement*.

Voici comment remplir le modèle prescrit :

1. Fournir l'analyse pour les EJI en reproduisant les rangs et en calculant des totaux partiels pour chaque entité.
2. Aux fins de l'analyse de l'aide d'urgence maximale, l'entité qui présente l'information doit être le groupe bancaire consolidé.
3. Il est possible d'ajouter des rangs, au besoin, pour déclarer d'autres types d'actifs.
4. Il est possible d'ajouter des colonnes pour rendre compte d'autres facteurs de nantissement de la banque.

Tableau 4 : Capital Events Summary (Sommaire des événements touchant les fonds propres)

Le tableau 4 sert à comprendre l'emplacement supposé et la persistance des pertes ainsi que leurs répercussions pour les EJI. Il faut remplir un tableau distinct pour chaque période de règlement. La durée de chaque période doit concorder avec le scénario illustré.

Voici comment remplir le modèle prescrit :

1. Fournir l'analyse pour les EJI.
2. Indiquer les effets positifs et négatifs qui se produisent durant les périodes précisées.
3. Répéter les événements qui touchent plus d'une EJI.
4. Il est possible d'ajouter des rangs, au besoin, pour déclarer d'autres événements.
5. Le ratio CET-1 et les APR (rangs du bas) s'appliquent uniquement au groupe consolidé.

Le tableau 4 doit informer le *tableau 5 : Résumé du bilan*.

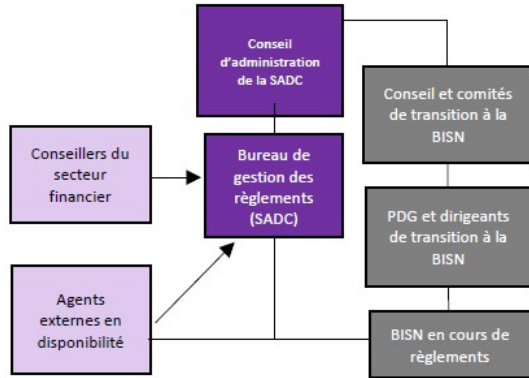
Tableau 5 : Summarized Balance Sheet (Résumé du bilan)

Le tableau 5 sert à rendre compte de l'incidence globale des mesures de règlement sur la situation financière de la banque. Il faut remplir un tableau distinct pour chaque EJI. La durée de chaque période doit concorder avec le scénario illustré.

Les renseignements fournis dans ce tableau ne doivent pas contredire les autres.

Annexe D : Auto-évaluation en matière de gouvernance

Cette annexe n'est pas obligatoire. Elle peut toutefois aider la banque à préparer les parties correspondantes de son plan de règlement.

OBJECTIF	SITUATION ACTUELLE			SITUATION CIBLE
	Énumérer les programmes et politiques pertinents (préciser s'ils sont en place ou à l'état de projet)	Expliquer en quoi les programmes et politiques permettent d'atteindre l'objectif et rehaussent la capacité de règlement de faillite	Tenir compte des questions suivantes pour évaluer les capacités actuelles et ciblées	Proposer une capacité cible et un plan de travail
1. La banque peut mobiliser ses équipes d'intervention en cas de crise financière et mettre en œuvre son protocole de gouvernance afin de coordonner son règlement de faillite avec la SADC.			• Protocole en cas de crise : La banque s'est-elle dotée d'une structure de gouvernance bien définie dont elle pourra se servir en cas de crise ? Le protocole précise-t-il qui, parmi les administrateurs, les hauts dirigeants et les responsables des secteurs d'activité, prendra les décisions clés, et comment celles-ci seront prises ? • Coordination avec la SADC : Prendre comme hypothèse que la structure de gouvernance de la SADC ressemblera à ceci : 	

OBJECTIF	SITUATION ACTUELLE			SITUATION CIBLE
	Énumérer les programmes et politiques pertinents (préciser s'ils sont en place ou à l'état de projet)	Expliquer en quoi les programmes et politiques permettent d'atteindre l'objectif et rehaussent la capacité de règlement de faillite	Tenir compte des questions suivantes pour évaluer les capacités actuelles et ciblées	Proposer une capacité cible et un plan de travail
2. La SADC peut rapidement mettre en place un nouveau conseil d'administration et une nouvelle équipe de haute direction (ou un conseil et une équipe transitoires) pendant la fin de semaine de règlement, tout en veillant à satisfaire le plus possible aux exigences en matière de régie d'entreprise.			• Exigences en matière de gouvernance : Est-ce que la banque tient une liste complète des exigences en matière de conformité (au pays et à l'étranger) qui concernent ses administrateurs actuels et ceux qui ont été recrutés récemment ? La SADC pourrait - elle transférer ces responsabilités rapidement si elle remplaçait les administrateurs et les hauts dirigeants ? • Remplacement des hauts dirigeants et/ou des administrateurs : Est-ce que la banque tient une liste de candidats externes présélectionnés qui pourraient aider la SADC à nommer rapidement de nouveaux hauts dirigeants et/ou administrateurs pendant la fin de semaine du règlement ? • Chartes : Est-ce que les chartes, règlements administratifs et politiques existants décrivent les responsabilités du conseil d'administration de la banque, de ses administrateurs, de ses comités et de ses hauts dirigeants ? Ces responsabilités pourraient-elles entrer en conflit avec les objectifs du règlement ? • Risques liés au règlement de faillite : Outre la perte d'importants décideurs, la banque a-t-elle recensé les risques liés au règlement de faillite qui seraient susceptibles de compromettre la robustesse de ses pratiques de gouvernance existantes ?	

Annexe E : Auto-évaluation en matière de dotation en personnel

Cette annexe n'est pas obligatoire. Elle peut toutefois aider la banque à préparer les parties correspondantes de son plan de règlement.

OBJECTIF	SITUATION ACTUELLE			SITUATION CIBLE
	Énumérer les programmes et politiques pertinents (préciser s'ils sont en place ou à l'état de projet)	Expliquer en quoi les programmes et politiques permettent d'atteindre l'objectif et rehaussent la capacité de règlement de faillite	Tenir compte des questions suivantes pour évaluer les capacités actuelles et ciblées	Proposer une capacité cible et un plan de travail
1. La SADC peut compter sur les processus existants pour identifier les employés clés de la banque et communiquer rapidement avec eux.	Programmes de gestion de crise financière, politiques courantes, PCA, procédures et stratégies de fusion et acquisition, etc. Veuillez fournir des renseignements précis.		Déploiement : Les processus sont-ils bien documentés et centralisés, de sorte qu'ils pourraient facilement être déployés en cas de règlement de faillite ? Essais : À quand remontent les derniers essais ou le dernier examen par l'audit interne ? Sur quels risques ou facteurs de stress les essais ont-ils porté ? La banque a-t-elle modifié ses processus à la lumière des résultats des essais ou de l'audit ? Données : À quelle fréquence met-on à jour les données sous-jacentes ? Combien de temps faut-il pour produire la liste des employés clés ? Cette liste peut-elle être produite à l'avance et durant la fin de semaine de règlement ? Le processus est-il manuel ou automatisé ? Quels renseignements sur les employés clés figureraient dans la liste ? Communications : À qui (services ou équipes) incomberait-il de communiquer avec les employés clés ? De combien de modes de communication la banque dispose-t-elle ? Quels sont-ils ? Certains de ces modes de communication sont-ils confiés à des tiers ou dépendent-ils de fournisseurs de données externes ? Est-ce que tous les modes de communication ont fait l'objet d'essais ? Qui décidera des messages à transmettre ? La banque a-t-elle préparé des messages ? A-t-elle défini un protocole pour répondre rapidement aux questions et préoccupations du personnel ?	

OBJECTIF	SITUATION ACTUELLE			SITUATION CIBLE
	Énumérer les programmes et politiques pertinents (préciser s'ils sont en place ou à l'état de projet)	Expliquer en quoi les programmes et politiques permettent d'atteindre l'objectif et rehaussent la capacité de règlement de faillite	Tenir compte des questions suivantes pour évaluer les capacités actuelles et ciblées	Proposer une capacité cible et un plan de travail
2. La banque dispose des stratégies et des ressources nécessaires pour retenir le plus grand nombre possible d'employés clés.			• Programmes de fidélisation : Quels sont les incitatifs mis en place ? S'appliquent-ils à l'ensemble du groupe ou varient-ils d'un membre à un autre ? • Incitatifs : Dans quelle mesure les programmes d'incitation reposent-ils sur une rétribution sous forme d'actions ou sur des avantages postérieurs à l'emploi ? Pourraient-ils s'appliquer à une situation de règlement ? • Déploiement : Combien de temps faudrait-il pour faire appel à ces programmes ? • Essais : Les programmes pertinents ont-ils fait l'objet d'essais ? Quand ? Sur quels risques ou facteurs de stress portaient les essais ? Tenir compte également des résultats obtenus lors d'acquisitions au chapitre de la conservation des employés clés.	
3. La banque a prévu d'autres moyens de remplacer les employés clés qui ne peuvent être retenus, le cas échéant.			• Solutions de rechange : La banque a-t-elle envisagé d'autres options ou stratégies, dans le cas où ses politiques de fidélisation ne produiraient pas les résultats escomptés ? Quelles sont ces stratégies et qui en est responsable ? • Planification de la relève : Quels sont les plans de relève de la banque à l'égard de ses employés clés ?	

Annexe F : Auto-évaluation en matière de communication

Cette annexe n'est pas obligatoire. Elle peut toutefois aider la banque à préparer les parties correspondantes de son plan de règlement.

OBJECTIF	SITUATION ACTUELLE			SITUATION CIBLE
	Énumérer les programmes et politiques pertinents (préciser s'ils sont en place ou à l'état de projet)	Expliquer en quoi les programmes et politiques permettent d'atteindre l'objectif et rehaussent la capacité de règlement de faillite	Tenir compte des questions suivantes pour évaluer les capacités actuelles et ciblées	Proposer une capacité cible et un plan de travail
1. La banque est en mesure de communiquer efficacement en situation de crise et plus particulièrement de crise financière.			- Combien de temps la banque mettrait-elle à déployer les capacités qu'elle possède ? - Quelle est la « durée de vie » de ces capacités, ressources et fonctions ? Par exemple, une équipe de gestion de crise des communications va-t-elle être mise sur pied ? Cette équipe travaillerait-elle à temps partiel ou seulement pendant une courte période ? - Les capacités relevées font-elles partie de la fonction normale des communications de la fonction « communications de crise » ? - Si les capacités ne font pas partie des fonctions prévues en période de crise (programme de GCA, par exemple), existe-t-il des protocoles/procédures clairs permettant de les aligner sur les besoins en cas de crise financière ? - La banque a-t-elle attribué des rôles et des responsabilités clés aux fins de la gestion de crise ? En quoi ces rôles et responsabilités diffèrent-ils de ce qu'ils sont en temps normal ? - Quels sont les principaux processus qui permettraient d'harmoniser la fonction de communications de crise avec les ressources pertinentes (celles des secteurs d'activité, par exemple) pendant une crise financière ? - Quels délais sont à prévoir pour cette transition ? - La taille des centres d'appel et la portée de leur travail sont-ils modulables en fonction de divers scénarios ? - La banque a-t-elle des ententes d'impartition à l'appui de la fonction de communications de crise (ex. : contrat de téléphonie) ? Est-elle sûre de pouvoir maintenir ces ententes tout au long de la crise ?	

OBJECTIF	SITUATION ACTUELLE			SITUATION CIBLE
	Énumérer les programmes et politiques pertinents (préciser s'ils sont en place ou à l'état de projet)	Expliquer en quoi les programmes et politiques permettent d'atteindre l'objectif et rehaussent la capacité de règlement de faillite	Tenir compte des questions suivantes pour évaluer les capacités actuelles et ciblées	Proposer une capacité cible et un plan de travail
2. La banque a défini des groupes distincts de personnes intéressées, des modes de communication appropriés et le contenu de ses communications de crise en cas de règlement de faillite.			Le plan de communication de crise de la banque pourrait-il être facilement adapté et exploité en cas de règlement de faillite ? • Comprend-il une cartographie des auditoires cibles en situation de règlement de faillite, des objectifs, des messages, de la stratégie et des risques ? • Serait-il possible de modifier les processus actuels de manière à coordonner certains messages avec la SADC avant leur diffusion ? • A-t-on établi une correspondance entre le contenu des messages aux personnes intéressées et l'information qui le sous-tend ? (Par exemple, toute communication avec les contreparties à des instruments dérivés devra peut-être comprendre des données à jour sur les positions nettes. Tenir compte du temps nécessaire à l'obtention des données qu'il conviendra d'inclure dans les messages pour qu'ils soient utiles.)	
3. La banque a mis en place les mécanismes nécessaires pour passer en revue, mettre à l'essai et évaluer ses capacités de communications de crise en cas de crise financière.			• Les capacités et les plans de la banque ont-ils été mis à l'essai ? Dans l'affirmative, quels étaient la portée et les objectifs de ces tests et quels en ont été les résultats ? A-t-on prévu de remédier aux défauts constatés, et selon quel échéancier ? • Les tests portaient-ils également sur les filiales de la banque à l'étranger et sur les fournisseurs de services externes ? • La banque a-t-elle l'intention de procéder à d'autres essais ou à d'autres vérifications de ses capacités ? Dans l'affirmative, quelle en sera la portée et quel sera l'échéancier ?	

Annexe G : Difficultés liées à une évaluation en cours de règlement

À titre de référence.

Évaluation hors cycle et environnement de contrôle	Quelle que soit la stratégie de règlement mise en œuvre, il faudra réaliser une évaluation le plus vite possible – surtout s’il faut procéder à une conversion immédiate et que le montant à convertir aux fins de la recapitalisation interne repose sur une estimation des pertes éventuelles. Si l’on dispose de peu de temps, il sera extrêmement difficile d’effectuer une évaluation exhaustive et conforme aux normes de l’Institut canadien des experts en évaluation d’entreprises (comme le souhaiteraient les évaluateurs, idéalement), à moins que la BISN ait mis en place des mécanismes d’évaluation suffisants et que les autorités puissent se préparer assez tôt pour se préparer à l’évaluation avant que la procédure de règlement ne soit enclenchée. Sans ces mécanismes supplémentaires, il faudra se fier principalement aux systèmes internes de la BISN, à ses modèles d’évaluation préalable et à ses processus de contrôle internes, de même qu’à d’autres démarches d’évaluation amorcées avant la phase de règlement, ce qui pourrait être insuffisant pour procéder à une évaluation fiable en cours de règlement. Par ailleurs, les mécanismes de production d’information financière de la banque sont avant tout conçus en fonction de périodes mensuelles ou trimestrielles complètes. S’il est possible d’extraire certaines données financières des systèmes en tout temps (à condition de procéder à certains rajustements manuels, et de disposer de solutions de rechange et de suffisamment de temps), des difficultés risquent de surgir si la date de règlement ne coïncide pas avec la fin d’une période de référence, surtout dans le cas de positions qui ne sont pas évaluées quotidiennement et de catégories de titres sensibles à un manque de liquidité sur les marchés et/ou à des craintes de dépréciation (par exemple, il sera difficile d’estimer rapidement la valeur de positions évaluées au coût amorti).
Perspectives et prévisions	Une évaluation exhaustive (qui fournira des perspectives opérationnelles et des prévisions sur la BISN) reposera sur un plan d’entreprise crédible et approuvé, lequel plan sera sans doute exigé avant que les cotes de la banque ne soient rétablies. L’élaboration, l’examen et l’approbation d’un tel plan nécessitent beaucoup de temps et des capacités organisationnelles considérables. En l’absence de ce plan, l’évaluateur sera restreint dans ses capacités d’estimer les perspectives opérationnelles et les prévisions de rendements financiers de la BISN.
Territoires multiples et mesures de cloisonnement	Il faudra tenir compte des difficultés d’évaluation des éléments d’actif détenus en territoire étranger et relevant de contextes réglementaires, économiques et politiques différents, de même que d’éventuelles mesures de cloisonnement. Comme il faudra procéder à l’évaluation avant que les mesures de cloisonnement ne soient appliquées, il sera probablement difficile d’évaluer correctement les actifs détenus à l’étranger.
Absence de données utiles sur les marchés et illiquidité des marchés	Pour évaluer des actifs, et tout particulièrement les titres détenus dans un portefeuille de négociation, il faut avoir accès aux données sur les marchés. Dans une conjoncture difficile où les marchés manquent de liquidité, nous croyons qu’il deviendra très difficile d’accéder à des données utiles (par exemple : prix fournis par les courtiers, fluctuations dans les valeurs de référence du taux

CDOR (Canadian Dollar Offered Rate), impossibilité de créer des indices, etc.) et qu'il faudra donc se rabattre sur des estimations subjectives.

Annexe H : Auto-évaluation de la capacité d'évaluation

Cette annexe doit faire partie du plan de règlement. Cette liste de vérification regroupe des renseignements qui aideraient un évaluateur externe à mesurer l'ampleur de la tâche. Il faut la mettre à jour et vérifier que les processus et difficultés recensés demeurent pertinents. Cette liste de vérification doit être soumise sous forme de tableau respectant le format ci-après.

Liste de vérification – Capacité d'évaluation en cours de règlement

PRÉPARÉE PAR : _____ VÉRIFIÉE PAR : _____

But	Détail	Type d'évaluation	Temps et ressources	Fréquence de mise à jour	Capacité de mise à jour	Mise à jour fin de semaine ? (oui ou non)	Obstacles au règlement	Estimation	Solutions de rechange	Groupe principal
1...	1.	Bilan								
	2.	Bilan et entreprise								

Le tableau ci-après donne des précisions sur les renseignements à inscrire dans chaque colonne de la liste de vérification.

Champ	Description
But	But de l'évaluation. C'est la SADC qui fournit les valeurs acceptées dans ce champ (voir ci-dessous).
Détail	Détail des exigences, des mesures envisagées, etc. C'est la SADC qui fournit les valeurs acceptées dans ce champ (voir ci-dessous).
Type d'évaluation	Du bilan ou du bilan et de l'entreprise. C'est la SADC qui fournit les valeurs acceptées dans ce champ (voir ci-dessous).
Temps et ressources	Indiquer le temps et les ressources nécessaires pour rassembler les données, le degré d'automatisation, la participation de tierces parties (p. ex., fournisseurs de services, comme Bloomberg, qui produisent des données, des rapports d'évaluation indépendants, ou d'autres données utiles au processus d'évaluation de la banque).
Fréquence de mise à jour	À quelle fréquence les données sont-elles mises à jour ?
Capacité de mise à jour	À quelle fréquence les données peuvent-elles être mises à jour ?
Mise à jour fin de semaine ?	Faudrait-il mettre à jour ces données durant la fin de semaine ? (oui ou non)
Obstacles au règlement	Les obstacles au règlement, notamment la production hors cycle, ont-ils une incidence sur les données ?
Estimation	En cours de règlement, les données seraient-elles disponibles dans les 48 heures ?
Solutions de rechange	Si les données ne peuvent être réunies dans un délai de 48 heures, quelles mesures pourrait-on prendre au préalable ou pendant la crise pour accélérer les choses ou pallier le manque de données ?

Champ	Description
Groupe principal	Groupe au sein de la banque qui est le principal responsable de l'activité ou des données.

Les banques se serviront du tableau ci-dessous pour remplir les colonnes **But**, **Détail** et **Type d'évaluation** de la liste de vérification.

But	Détail	Type d'évaluation
1. Permettre de comprendre les processus et les méthodes d'évaluation actuels de la BISN	1. Inventaire des politiques et du cadre d'évaluation	Bilan
	2. Inventaire de tous les diagrammes illustrant les processus d'évaluation de la banque et les liens entre eux	Bilan et entreprise
	3. Documentation des méthodes et modèles d'évaluation (à la base des renseignements demandés au point 16) pour chacun des portefeuilles de la banque : i. par portefeuille ; ii. par catégorie d'instrument / type de prêt ; iii. par niveau : 1, 2 et 3. Noter les principales hypothèses, les limites, et la part que joue le jugement de la direction.	Bilan
	4. Documentation de toute autre méthode d'évaluation employée par la banque mais non documentée au point 3 ci-dessus	Bilan et entreprise
	5. Documentation de toute autre méthode d'évaluation utilisée en situation de crise ou à l'égard de marchés non liquides, ainsi que de toute modification apportée aux hypothèses, aux données et aux décisions de la direction	Bilan et entreprise
2. Permettre de comprendre l'infrastructure et l'organisation des activités d'évaluation de la BISN	6. Inventaire des modèles d'évaluation	Bilan et entreprise
	7. Inventaire complet des données servant aux évaluations et de leurs sources (internes)	Bilan et entreprise
	8. Inventaire complet des données servant aux évaluations et de leurs sources (externes)	Bilan et entreprise
	9. Inventaire des organigrammes de tous les services et des équipes responsables du processus d'évaluation (par exemple : finances, vérification indépendante des prix, gestion des risques, expansion de l'entreprise) et leurs coordonnées	Bilan et entreprise
	10. Mandat et composition du comité d'évaluation	Bilan
	11. Inventaire des fournisseurs externes actuels de données d'évaluation et leurs coordonnées	Bilan
	12. Inventaire des fournisseurs de données d'évaluation en réserve	Bilan
	13. Documentation de l'infrastructure des TI et des principaux systèmes d'exploitation de la banque ; cartographie des catégories d'instruments / portefeuilles / entités juridiques et des systèmes	Bilan
	14. Inventaire des systèmes essentiels qui servent à l'évaluation et qui devraient être maintenus durant un règlement de faillite	Bilan
	15. Inventaire des principaux contrôles qui soutiennent le processus d'évaluation de la banque	Bilan

But	Détail	Type d'évaluation
3. S'appuyer sur les processus d'évaluation actuels de la banque pour produire des estimations et attribuer un ordre de priorité aux catégories d'actifs et de passifs, pour une plus grande efficacité	16. Capacité à ventiler les instruments de façon détaillée (niveaux 1, 2 et 3) en fonction de leur juste valeur et à établir une hiérarchie, analyse à l'appui. Pour chaque catégorie d'instrument, montrer le lien avec : i. les méthodes et modèles d'évaluation dans le cadre normal des activités de la banque ii. les méthodes et modèles d'évaluation en situation de crise (par exemple : modification des hypothèses, des données, du jugement de la direction) iii. le système / la plateforme / le tableau d'évaluation iv. les risques et incertitudes liés à l'évaluation v. l'interdépendance entre les instruments (ex. : opérations de couverture) Présenter l'information : i. de façon consolidée ii. par entité juridique	Bilan
	17. Capacité à fournir des rapports d'évaluation (à la juste valeur et au coût amorti) des prêts offerts par la banque : i. pour l'ensemble des prêts ii. par portefeuille iii. par entité juridique	Bilan
	18. Capacité à fournir des rapports d'évaluation des passifs de la banque (à la juste valeur et au coût amorti) : i. par catégorie de passif (ex. : dépôts, titres de créance non garantis, produits dérivés, dette subordonnée) ii. par entité juridique	Bilan et entreprise
	19. Capacité à effectuer un test de dépréciation (actifs au coût amorti)	Bilan et entreprise
	20. Capacité à fournir des rapports d'évaluation des actifs produits par la banque ou par des tierces parties	Bilan et entreprise
	21. Capacité à fournir des montants et une base permettant de calculer les ajustements/réserves pour chaque portefeuille de produits dérivés / de négociation / de titres : i. ajustements après vérification indépendante des prix ii. ajustements découlant de l'évaluation du crédit iii. ajustements découlant de l'évaluation du financement iv. dénouement de position / incertitudes v. tout autre ajustement ⁷⁴	Bilan
	22. Capacité à calculer la valeur des risques liés aux produits dérivés, par contrepartie : i. montants consolidés ii. par entité juridique	Bilan
4. Offrir une perspective historique du compte de	23. Capacité à fournir le bilan et le compte de résultats des trois dernières années ainsi que les tableaux détaillés (présentant notamment tout autre élément d'actif important tel que l'actif d'impôt différé, l'achalandage, les actifs incorporels)	Bilan et entreprise

⁷⁴ Les éléments « dénouement de position / incertitudes » et « tout autre ajustement » visent à capturer d'autres ajustements pouvant être nécessaires à une évaluation prudente qui tienne compte de l'incertitude entourant les cours du marché, les coûts de liquidation, etc. Dans son plan de règlement, la banque peut ajouter des ajustements pertinents calculés couramment ou qui le seraient en situation de crise, même s'ils ne figurent pas dans la liste de vérification fournie par la SADC.

But	Détail	Type d'évaluation
résultats et du bilan	24. Capacité à fournir, pour les trois dernières années, le bilan et le compte de résultats de chaque entité juridique ainsi que les tableaux pertinents	Bilan et entreprise
	25. Capacité à calculer les engagements hors bilan (par exemple : baux, instruments de titrisation, garanties) par entité juridique, pour la période en cours et les trois dernières années	Bilan et entreprise
5. Fournir la méthodologie nécessaire à l'adoption d'hypothèses prospectives aux fins d'évaluation	26. Capacité à faire des projections de 3 à 5 ans sur le coût du financement / les fluctuations des coûts d'intérêt pour les catégories de passifs (par exemple : dépôts, prêts)	Bilan et entreprise
	27. Capacité à calculer le rendement des actifs portant intérêt – rendement actuel et projections sur 3 à 5 ans	Bilan et entreprise
	28. Capacité à fournir la méthodologie permettant de calculer la provision pour pertes sur prêts et opérations de crédit-bail par portefeuille/type d'actif et de faire des projections sur 3 à 5 ans	Bilan
	29. Capacité à fournir des projections financières et des budgets mensuels faisant ressortir les flux de trésorerie et les produits par : i. secteur d'activité ii. entité consolidée Modèle d'établissement du budget et des prévisions de la banque	Valeur de l'entreprise
	30. Capacité à produire les tableaux faisant ressortir les échéances relatives aux éléments d'actifs et de passifs du portefeuille actuel, ainsi que les flux de trésorerie afférents	Bilan
6. Fournir la méthodologie permettant d'évaluer les ajustements à apporter en matière de qualité des actifs (ajustements découlant de l'évaluation du crédit, par exemple)	31. Capacité à fournir le profil de risque de chaque portefeuille : i. taux de défaut ii. taux de défaillance iii. taux d'amortissement iv. taux de collecte/recouvrement v. notes internes	Bilan et entreprise
7. Permettre de mieux comprendre les positions en capital et les exigences en la matière	32. Capacité à calculer les ratios de fonds propres et à produire les relevés pertinents, en faisant notamment ressortir la pondération en fonction des risques par catégorie d'actifs ; dresser l'inventaire des modèles internes servant au calcul des fonds propres et fournir la preuve de leur approbation par l'organisme de réglementation	Bilan et entreprise
8. Permettre de comprendre les conséquences d'une crise sur l'évaluation	33. Capacité à fournir les résultats de tests de tension : i. tests exigés par le BSIF et tests de tension propres à la banque ii. tests de tension et analyse de sensibilité par portefeuille (y compris analyse de l'abaissement de la cote des emprunteurs et des contreparties)	Bilan et entreprise

Annexe I : Auto-évaluation des liquidités et du financement

Cette annexe n'est pas obligatoire. Elle peut toutefois aider la banque à préparer les parties correspondantes de son plan de règlement.

OBJECTIF	SITUATION ACTUELLE			SITUATION CIBLE
	Énumérer les programmes et politiques pertinents (préciser s'ils sont en place ou à l'état de projet)	Expliquer en quoi les programmes et politiques permettent d'atteindre l'objectif et rehaussent la capacité de règlement de faillite	Tenir compte des questions suivantes pour évaluer les capacités actuelles et ciblées	Proposer une capacité cible et un plan de travail
1. On peut estimer avec un degré de précision et une rapidité raisonnables les besoins de financement de la BISN dans un contexte de règlement de faillite.			• Rapports financiers / prévisions en situation de crise : en situation de règlement de faillite, il faut pouvoir produire des rapports par entité juridique, par territoire, par devise et à différents moments de la journée, et formuler des prévisions couvrant des périodes diverses. Facteurs à prendre en compte : - i Quels processus/outils de gestion des liquidités existants pourraient servir à estimer les besoins de financement de la banque au déclenchement du processus de règlement de faillite et durant le règlement ? - ii Lesquels de ces outils permettraient d'obtenir des estimations relativement plus précises en situation de crise ? - iii Les processus existants suffiraient-ils à la production des données déjà décrites ou faudrait-il les adapter ? • Simulations de crise : Pourrait-on s'appuyer sur des éléments des cadres de simulation de crise de la banque et de l'organisme de réglementation pour estimer les besoins de financement en cours de règlement ? • Processus de préparation : En situation de crise, il est essentiel de pouvoir produire des rapports financiers avec exactitude et rapidité, compte tenu par ailleurs de la surveillance accrue et des demandes d'information croissantes dont la banque ferait l'objet avant d'en arriver au point de non-viabilité. Facteurs à prendre en compte : - i Quelle est l'efficacité des processus servant à préparer les rapports qui pourraient être utiles en cours de règlement (par exemple : automatiques/manuels, ajustements nécessaires, rapports	

OBJECTIF	SITUATION ACTUELLE			SITUATION CIBLE
	Énumérer les programmes et politiques pertinents (préciser s'ils sont en place ou à l'état de projet)	Expliquer en quoi les programmes et politiques permettent d'atteindre l'objectif et rehaussent la capacité de règlement de faillite	Tenir compte des questions suivantes pour évaluer les capacités actuelles et ciblées	Proposer une capacité cible et un plan de travail
			préparés par plus d'une fonction, données produites par des systèmes différents) ? ii Combien de temps faudrait-il, au minimum, pour produire les données et les rapports ? À quels compromis faudrait-il se résoudre, comparativement à un cycle de production normal ? iii Les hypothèses qui sous-tendent la production des rapports sont-elles clairement documentées ?	
2. La BISN dispose d'une stratégie de financement d'urgence applicable à un scénario de règlement de faillite.			• Conditions préalables à l'obtention de financement privé : La banque sait-elle quelles exigences (données ou autres) elle devrait respecter pour obtenir du financement privé en cours de règlement (par exemple : états financiers, précisions concernant les garanties, cotes de crédit, etc.) ? A-t-elle relevé ou défini des processus qui permettraient d'ancrer de nouveau sa présence sur les marchés pendant le règlement de faillite (par exemple : prospectus sur les programmes de titrisation ou sur l'émission de titres de créances en cours de règlement, mesures préparatoires visant à accélérer l'obtention de nouvelles cotes de crédit) ? • Produits de financement et stratégies de tarification : Pour élaborer des solutions de financement d'urgence, la banque a-t-elle envisagé d'autres produits ou mécanismes de financement (consortiums privés, par exemple) ainsi que des stratégies de tarification qui l'aideraient à obtenir du financement (notamment des dépôts) pendant et après la période de règlement ? • Stratégies de communication : La banque a-t-elle établi des plans de communication visant à prévenir les retraits massifs et à inspirer confiance dans ses stratégies de financement ? • Capacité de financement : Le plan d'urgence de la banque en matière de financement et d'obtention de liquidités prévoit-il des mesures à prendre avant le point de non-viabilité pour réduire les besoins de financement en cours de règlement (modération de la croissance des actifs, par exemple) ou pour rendre le financement moins complexe (par exemple : moins grande	

OBJECTIF	SITUATION ACTUELLE			SITUATION CIBLE
	Énumérer les programmes et politiques pertinents (préciser s'ils sont en place ou à l'état de projet)	Expliquer en quoi les programmes et politiques permettent d'atteindre l'objectif et rehaussent la capacité de règlement de faillite	Tenir compte des questions suivantes pour évaluer les capacités actuelles et ciblées	Proposer une capacité cible et un plan de travail
			dépendance au financement en devise ou transfrontière) ? À noter que les actifs liquides de haute qualité (ALHQ) ne servent pas uniquement en cas de règlement de faillite et qu'il convient d'envisager les besoins en liquidités sur un horizon de plus de 30 jours. • Capacité de nantissement préalable : Le plan d'urgence de la banque prévoit-il des mesures à prendre avant le point de non-viabilité pour que la banque puisse fournir suffisamment de garanties acceptables permettant l'accès à des sources de financement publiques une fois le règlement de faillite commencé ?	
3. La BISN est dotée de processus robustes permettant de satisfaire aux besoins de financement en cours de règlement de faillite.			• Capacité de suivi et de surveillance des garanties et de l'engagement des actifs : La banque est-elle en mesure de faire le suivi de ses garanties et de l'engagement de ses actifs (montants utilisés, montants disponibles et plafonds, par exemple) et d'en rendre compte par entité juridique et par territoire ? En quoi les plafonds d'utilisation des actifs diffèrent-ils en situation de crise et en situation normale ? • Droits sur les garanties au regard de la loi : La banque a-t-elle un processus permettant de vérifier quelles entités juridiques ont des droits contractuels à l'égard des garanties ? Quelles peuvent être les conséquences sur sa capacité à utiliser des garanties en cours de règlement ? • Capacité des systèmes d'information de gestion : La banque a-t-elle la capacité de produire rapidement l'information nécessaire pour que soit rétabli le financement obtenu des investisseurs, en situation de règlement de faillite (par exemple : montant, qualité et type d'actif, territoire de compétence, etc.) ?	

Annexe J : Auto-évaluation en matière de poursuite des activités

Cette annexe n'est pas obligatoire. Elle peut toutefois aider la banque à préparer les parties correspondantes de son plan de règlement.

But

Le modèle ci-joint aidera la banque à préparer son plan de règlement et à y tenir compte des principaux aspects du document [Guidance on Arrangements to Support Operational Continuity in Resolution – Revised version](#) du CSF.

Démonstration du potentiel de règlement

Un modèle de prestation de services bancaires suffisamment résilient contribuera au maintien des fonctions essentielles et à la séparation des solutions de désengagement, conformément à la stratégie de règlement.

Dans son plan de règlement, la banque démontre ce qui suit.

- Tous les services partagés essentiels sont prodigués en vertu de dispositions contractuelles qui faciliteraient l'exécution de la stratégie de règlement (par exemple : maintien de ces services en cas de règlement, cessibilité à l'appui de désengagements, résiliation aux fins de liquidation, etc.).
- La banque est à même de produire rapidement des renseignements au sujet des contrats conclus avec des tiers et des accords sur les niveaux de service (ANS) au sein du groupe.
- La modélisation des besoins de financement englobe les ressources financières nécessaires au respect des obligations contractuelles liées aux services partagés essentiels.
- Dans le cas de services partagés essentiels susceptibles d'être résiliés en cas de règlement de faillite, des solutions d'urgence pourraient être mises en œuvre assez rapidement pour éviter que le maintien des fonctions essentielles soit compromis.

Le tableau ci-dessous décrit brièvement ce que la banque doit inclure dans le modèle et précise le niveau de détail exigé.

Champ	Description
Partie	Partie du document Guidance on Arrangements to Support Operational Continuity in Resolution – Revised version du CSF (mars 2024) d'où sont tirés les critères
Rubrique	Rubrique ou sous-rubrique de la partie du document Guidance on Arrangements to Support Operational Continuity in Resolution – Revised version du CSF (mars 2024) d'où sont tirés les critères
Critères du guide du CSF	Bref résumé de l'énoncé cible, suivant les critères du guide du CSF
Renvoi aux sections pertinentes du plan de règlement ou à d'autres sources (par exemple : plan de redressement, politiques et procédures de la banque, version précédente du plan de règlement, etc.)	Indiquer dans ce champ la ou les parties du plan de règlement (ou de tout autre document ou source) où se trouvent les renseignements précis répondant aux critères du guide du CSF.
Si ailleurs que dans le plan de règlement, renvoi aux parties pertinentes du plan de travail	Indiquer dans ce champ les parties pertinentes du plan de travail qui décrivent les activités permettant de répondre aux critères du guide du CSF.

Commentaires	Inscrire ici tout renseignement ou commentaire supplémentaire qui, de l'avis de la banque, permet d'étayer son auto-évaluation à la lumière des critères du guide.
---------------------	--

Modèle d'auto-évaluation en matière de poursuite des activités

Partie du guide du CSF	Rubrique	Critères du guide du CSF	Renvoi aux sections pertinentes du plan de règlement ou à d'autres sources	Si ailleurs que dans le plan de règlement, renvoi aux parties pertinentes du plan de travail	Commentaires
3.1 à 3.4	Modèles de prestation de services et potentiel de règlement	Le plan de règlement décrit avec suffisamment de détails le modèle de prestation de services sélectionné par la banque ou la combinaison de modèles qu'elle privilégie. - Comprend la cartographie à jour des fonctions essentielles, des services partagés et des entités juridiques ; - Comprend aussi une évaluation des points forts et des points faibles propres au modèle choisi ou à la combinaison de modèles choisis.			
3.5 à 3.7	Prestation de services émanant d'une entité juridique réglementée	En ce qui a trait à la prestation de services émanant d'une entité juridique réglementée, le plan de règlement donne des précisions sur les services prodigués aux autres entités du groupe, notamment sur les documents contractuels et sur les mécanismes de tarification transparents et fondés sur le principe de la libre concurrence. Le plan de règlement donne des précisions sur les ententes qui soutiendraient le maintien en poste ou le remplacement des employés clés dans les secteurs d'activité susceptibles d'être liquidés ou cédés en cas de règlement.			
3.8 à 3.11	Prestation de services par une société membre du groupe	En ce qui concerne la prestation de services par une entreprise du groupe, la banque s'intéresse aux difficultés qui pourraient s'opposer au respect des ANS ou au maintien de la prestation de services en cas de règlement. - La banque décrit aussi les ententes qui permettraient aux fournisseurs de services au sein du groupe de disposer de ressources financières suffisantes pour couvrir leurs propres frais d'exploitation pendant la période de règlement.			
3.12 à 3.15	Prestation de services par un tiers fournisseur	En ce qui concerne la prestation de services par un tiers, le plan de règlement se penche sur les difficultés qui pourraient survenir en cours de règlement, par exemple les obstacles au transfert des services, le cas échéant, ou la non-possibilité de modifier les dispositions du contrat ou les droits de résiliation existants aux termes du contrat.			

Partie du guide du CSF	Rubrique	Critères du guide du CSF	Renvoi aux sections pertinentes du plan de règlement ou à d'autres sources	Si ailleurs que dans le plan de règlement, renvoi aux parties pertinentes du plan de travail	Commentaires
4.1 à 4.3	Dispositions visant à soutenir la poursuite des activités	Le plan de règlement détaille suffisamment les dispositions que prendrait la banque pour maintenir le modèle sélectionné pendant les deux étapes du règlement : i) stabilisation ii) liquidation De plus, le plan de règlement décrit de quelle manière la banque gérerait la transition entre un mode de fonctionnement normal et une situation de règlement de faillite.			
4.4 i)	Clauses contractuelles	Le plan de règlement décrit les clauses contractuelles et les ANS qui visent les services partagés essentiels (y compris ceux de nature numérique) qui sont assurés par des membres du groupe ou par des tiers, en tenant compte des liens d'interdépendance.			
4.4 ii)	Systèmes d'information de gestion	Le plan de règlement décrit clairement les systèmes d'information de gestion qui permettraient de produire dans des délais acceptables des rapports sur la prestation et l'utilisation de services partagés essentiels par entité juridique, par secteur d'activité et par fonction essentielle, en tenant compte de l'incidence des chaînes d'approvisionnement des tiers fournisseurs sur le maintien des services partagés essentiels en situation de règlement.			
4.4 iii)	Ressources financières	Le plan de règlement explique si la banque disposerait de ressources financières suffisantes pour assurer la poursuite de ses fonctions essentielles en cours de règlement.			
4.4 iv)	Structures tarifaires robustes	Le plan de règlement décrit les structures de coûts et de prix robustes qui s'appliquent aux services et qui sont prévisibles, transparentes et établies selon le principe de la libre concurrence. Il met aussi clairement en correspondance les coûts directs des services et les coûts imputés.			
4.4 v)	Résilience opérationnelle et ressources	Le plan de règlement décrit les services partagés essentiels qui bénéficient d'une bonne résilience opérationnelle (compte tenu du risque de concentration des fournisseurs de services et du manque de solutions de rechange) et d'une capacité (ressources humaines, compétences, etc.) suffisante pour faciliter la phase de restructuration.			
4.4 vi)	Gouvernance	Le plan de règlement décrit les services partagés essentiels qui possèdent leur propre structure de gouvernance et dont les rapports hiérarchiques sont clairement définis. Il tient compte des mécanismes de gouvernance visant la numérisation des services.			

Partie du guide du CSF	Rubrique	Critères du guide du CSF	Renvoi aux sections pertinentes du plan de règlement ou à d'autres sources	Si ailleurs que dans le plan de règlement, renvoi aux parties pertinentes du plan de travail	Commentaires
4.4 vii)	Droits d'utilisation et d'accès	Le plan de règlement décrit clairement les droits d'utilisation et d'accès continu qui visent les actifs d'exploitation liés aux services partagés essentiels, compte tenu des perturbations que pourrait provoquer la défaillance ou le règlement de faillite d'une quelconque entité du groupe, au pays ou à l'étranger.			
4.5	Manuel de poursuite des activités	Le plan de règlement traite de l'élaboration et de la tenue à jour d'un « manuel » de poursuite des activités dans le but de faciliter le maintien des activités pendant le règlement de faillite.			
4.6 i) à v)	Services documentés (conditions et clauses)	Le plan de règlement décrit divers services bien documentés et fournis par des tiers ou par des entités du groupe : - paramètres clairement définis permettant de mesurer la qualité des services ; - conditions qui ne seraient pas compromises en cas de règlement de faillite ; - conditions prévoyant le transfert ou la cession de certains services en cas de règlement ; - clauses prévoyant le maintien des services après un désengagement découlant du règlement ; - clauses protectrices qui empêcheraient la modification ou la résiliation d'un contrat pour le seul motif d'une procédure d'intervention ou de règlement.			
4.8 - 4.9	Stratégies de règlement et restructuration après la stabilisation	Le plan de règlement décrit en quoi le ou les modèles de prestation de services privilégiés par la banque contribuent à la séparabilité et à la restructuration des activités.			
4.10 - 4.11	Prestation de services partagés à l'extérieur du territoire	Le plan de règlement détaille les risques d'une intervention par les organismes de réglementation sur le comportement des parties intéressées au déclenchement du règlement, du point de vue des entités situées dans un territoire non régi par l'autorité de règlement canadienne. Le plan de règlement recense les entités et les services qui ne relèvent pas de l'autorité canadienne, établit leur importance, tire des conclusions concernant leur incidence sur la stratégie de règlement et propose des mesures d'atténuation ou correctives.			
Annexe	Renseignements utiles à la poursuite des activités	Dans l'ensemble, le plan de règlement fournit des précisions sur l'accès en temps voulu aux systèmes d'information de gestion en cours de règlement. Il cartographie les fournisseurs et les bénéficiaires de fonctions essentielles et de services partagés essentiels.			

Partie du guide du CSF	Rubrique	Critères du guide du CSF	Renvoi aux sections pertinentes du plan de règlement ou à d'autres sources	Si ailleurs que dans le plan de règlement, renvoi aux parties pertinentes du plan de travail	Commentaires
A1	Renseignements exigés : Personnel nécessaire à la prestation des services partagés essentiels	Dans l'ensemble, le plan de règlement fournit des précisions suffisantes sur l'identification et la fidélisation des employés clés nécessaires à la prestation des services partagés essentiels.			
A2	Renseignements exigés : Structure opérationnelle, juridique et de gouvernance des services partagés essentiels	Dans l'ensemble, le plan de règlement fournit des précisions suffisantes au sujet de la structure opérationnelle, juridique et de gouvernance des services partagés essentiels.			
A3	Renseignements exigés : Accords contractuels	Dans l'ensemble, le plan de règlement fournit des précisions suffisantes sur les accords contractuels qui régissent la prestation des services partagés essentiels et sur les risques de perturbation des services en situation de règlement de faillite.			

Annexe K : Correction de contrats internes et externes

Cette annexe doit faire partie du plan de règlement.

Pour remplir le tableau ci-dessous, il convient de tenir compte de la portée de la *Loi sur la SADC* et de ses dispositions visant la suspension des procédures.⁷⁵ La banque doit supposer que les contrats se conformeront aux conditions stipulées par les pays ou territoires qui les gouvernent.

La banque doit vérifier, à sa satisfaction, que le risque de résiliation est adéquatement atténué. En cas de risque résiduel, elle doit justifier cette situation et présenter des moyens de la gérer en situation de crise. On estime qu'on ne peut pas se fier uniquement aux lois générales qui régissent le contrat pour en prévenir la résiliation. Il importe de savoir précisément quelles dispositions s'appliqueraient en cas de règlement de faillite (plutôt qu'en cas de différend entre les parties au contrat).

Lorsqu'aucune clause protectrice ne peut être ajoutée à un contrat susceptible d'être résilié, le plan de règlement doit prévoir des mesures d'urgence⁷⁶ à mettre en œuvre pour ce contrat, pour assurer le mieux possible le maintien des services partagés essentiels. Le plan doit clairement indiquer les services partagés essentiels (ainsi que les entités juridiques importantes qui en sont responsables) qui sont assurés par le contrat visé.

Le plan de travail de la banque doit englober les mesures correctives et les échéanciers correspondants pour que la SADC puisse juger des progrès réalisés.

Le tableau ci-dessous doit être rempli à la date d'établissement du plan de règlement ou à la date convenue avec la SADC. Il faut inclure dans ce tableau tous les contrats importants, y compris ceux conclus entre sociétés du groupe (le cas échéant) et ceux qui sont entièrement protégés ou qui sont sur le point de l'être.

	Nombre total de contrats importants	Nombre de contrats non visés par la suspension des droits au titre de la <i>Loi sur la SADC</i> , selon les catégories suivantes :				
		Total partiel	Comprenant une clause protectrice	Sur le point de comprendre une clause protectrice	Aucune clause protectrice prévue	Raison de l'exception
Contrats externes :						
Droit canadien						
Droit des É.-U.						
Droit du R.-U.						
Autres territoires (préciser)						
Contrats internes (ANS)						
Baux importants						

⁷⁵ Dans le cas de contrats régis par des lois étrangères, on ne doit pas présumer que les dispositions de suspension prévues par la *Loi sur la SADC* pourront s'appliquer.

⁷⁶ Par exemple : substitution de tiers fournisseurs dans des délais très brefs, paiement rapide ou anticipé, désignation de la banque mère comme entité contractante, communications à l'avance avec le fournisseur, conformément au plan de communications de crise (suppose que le fournisseur compte parmi les parties intéressées et qu'on prépare des messages à son intention).

Annexe L : Modèles de plan d'urgence concernant des IMF

Cette annexe doit faire partie du plan de règlement.

Les tableaux ci-dessous aideront la banque à analyser les risques aux fins de ses plans d'urgence concernant des IMF. La banque pourra adapter ou remplacer ces tableaux, selon ses besoins, à condition de présenter la même information suivant un degré de granularité comparable. Si la banque choisit de remplacer les tableaux prescrits, elle doit soumettre les modèles qu'elle compte utiliser et les faire approuver et commenter par la SADC avant de les utiliser dans son plan de règlement.

Démarches auprès des intermédiaires des IMF

Le tableau ci-après sert à résumer les renseignements que la banque doit utiliser pour analyser les risques liés aux règles et aux exigences contractuelles qui régiraient la relation entre la banque et chaque intermédiaire d'une IMF essentielle, en situation de règlement.

Il faut inclure cette table dans la [partie 3.6.2.2](#) (recensement des risques) de chaque plan d'urgence concernant une IMF.

Nom de l'intermédiaire d'une IMF essentielle	Description des services fournis	Entité juridique importante desservie	Risques pesant sur le maintien du service en situation de règlement	Mesures d'atténuation des risques	Risque non atténué	État des clauses protectrices (en place, en cours d'élaboration, refus de l'intermédiaire, jugées non nécessaires)
...						

Employés clés

Le tableau ci-après sert à résumer les renseignements que la banque doit utiliser pour analyser les risques liés aux employés clés nécessaires au maintien de la poursuite des activités en situation de règlement.

Il faut inclure cette table dans la [partie 3.6.2.2](#) (recensement des risques) de chaque plan d'urgence concernant une IMF.

Nombre d'employés clés appuyant l'IMF en temps normal	Nombre estimatif d'employés supplémentaires requis en situation de règlement – si zéro, dire pourquoi	Groupe d'exploitation / secteur d'activité	Entité juridique	Territoire	Risques pesant sur le maintien du service en situation de règlement	Mesures d'atténuation des risques	Risque non atténué
...							

Tiers fournisseur de services

Le tableau ci-après sert à résumer les renseignements que la banque doit utiliser pour analyser les risques de résiliation des contrats de tiers fournisseurs de services liés à l'accès aux IMF essentielles ou à leurs intermédiaires, en cas de règlement de faillite de la banque.

Il faut inclure cette table dans la [partie 3.6.2.2](#) (recensement des risques) de chaque plan d'urgence concernant une IMF.

Nom du tiers fournisseur ou du système essentiel	Description des services	Risques pesant sur le maintien du service en situation de règlement	Mesures d'atténuation des risques (et état des clauses protectrices, s'il y a lieu)	Risque non atténué
...				

Exigences en matière de données et de rapports

Le tableau ci-après sert à résumer les renseignements que la banque doit utiliser pour analyser les risques liés à la production des rapports exigés en situation de règlement. En ce qui concerne les rapports supplémentaires à produire en situation de règlement (rapports justifiés par les réponses des IMF au questionnaire du CSF ou rapports supplémentaires exigés par un intermédiaire d'IMF), la banque fera preuve de jugement et s'appuiera sur des raisonnements solides pour remplir le modèle.

Il faut inclure cette table dans la [partie 3.6.2.2](#) (recensement des risques) de chaque plan d'urgence concernant une IMF.

Rapports exigés par les IMF et leurs intermédiaires en temps normal	Fréquence (quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, sur demande) en temps normal et en situation de crise	Exigences accrues attendues en situation de règlement	Risques liés à la production des rapports supplémentaires en situation de règlement	Risque non atténué
...				

Annexe M : Modèle de liquidation du portefeuille de négociation

Cette annexe doit faire partie du plan de règlement.

Partie 1 : Profil du portefeuille de négociation – Segmentation

La banque fera preuve de jugement et s'appuiera sur des raisonnements solides pour remplir le modèle, et veillera à ce que la segmentation qui en résulte permette de distinguer les parties du portefeuille qui feraient l'objet de stratégies de liquidation différentes dans le cadre d'un règlement. La segmentation prendra en compte toutes les caractéristiques qui ont une incidence certaine sur la méthode de liquidation. Tous les champs ne s'appliquent toutefois pas à tous les éléments du portefeuille (par exemple, le champ « marché hors cote » ne concerne que les instruments dérivés). La banque pourra alors indiquer qu'il n'est pas pertinent d'établir une segmentation suivant ce critère pour le type de produit en question. En revanche, les champs « secteur d'activité », « type de produit », « territoire de compétence » et « entité responsable de l'inscription » sont toujours pertinents.

Le tableau ci-dessous donne plus de précisions sur les renseignements à inscrire dans les divers champs. La SADC autorise la banque à adapter le format du modèle afin de se rapprocher davantage, si possible, de ses rapports actuels, pourvu que les renseignements fournis aient sensiblement la même ampleur.

Champ	Description
Identifiant unique du segment	Chaque segment doit posséder son propre identifiant. La banque peut utiliser des nombres entiers (1, 2, 3, 4, etc.), une numérotation décimale (1.1, 1.2, 2.1, 2.2, etc.) ou des codes alphanumériques (A1, A2, A3, B1, B2, etc.) pour établir une hiérarchie. Ces identifiants pourront être utilisés dans les parties narratives pour faire allusion à des segments en particulier.
Secteur d'activité	La banque peut se baser sur la hiérarchie des activités à l'interne ou sur la classification existante des éléments de son portefeuille de négociation. Par exemple, le « secteur d'activité » pourra correspondre à une catégorie de titres – « Revenu fixe », « Marchandises », « Change/devise », « Actions », etc. Les renseignements figurant dans le champ devront aussi permettre de reconnaître les positions ne relevant pas des activités de négociation ou des opérations sur les marchés de capitaux : par exemple, « Trésorerie » désignera les positions détenues par le service de la trésorerie.
Sous-secteur d'activité	La banque peut se servir de ce champ pour représenter, par exemple, un pupitre, un ensemble de produits ou une région : par exemple, « Instruments dérivés sur taux d'intérêt ».
Type de produit	La banque classera ses produits de manière à bien distinguer ceux qui feraient l'objet de stratégies de liquidation différentes. Les noms des types de produits devront être immédiatement compréhensibles : « swaps de taux d'intérêt », par exemple. La banque peut également établir une distinction entre les produits et instruments financiers linéaires et non linéaires.
Hors cote	Dans le cas des instruments dérivés, la banque indiquera si ceux-ci sont négociés sur le marché hors cote, s'ils sont cotés en bourse ou si leur compensation est assurée par une contrepartie centrale.
Territoire de compétence	Territoire qui, suivant les dispositions d'un contrat, régirait tout différend entre les parties. Chaque segment unique ne doit être associé à plus d'un territoire de compétence.

Champ	Description
Entité responsable de l'inscription	Entité juridique qui a inscrit une position financière. Seules les entités juridiques importantes méritent d'être identifiées, tandis que toutes les autres peuvent être réunies dans la catégorie « Autres entités ».
Couverture structurelle du bilan	La banque indique si les positions servent de couverture structurelle du bilan (« Couverture structurelle du bilan ») ou non (« - »).
[Espace réservé à des critères de segmentation supplémentaires]	La banque peut se servir de ces champs pour ajouter des critères de segmentation qui lui semblent pertinents.
Niveau hiérarchique de juste valeur et degré de liquidité	La banque indique si les positions se situent au niveau 1, 2 ou 3 de la hiérarchie de juste valeur. Si ces renseignements sont difficiles d'accès, la banque classe ses positions dans diverses catégories en s'appuyant sur tout autre renseignement que ses dirigeants utilisent aux fins de l'évaluation de la liquidité des titres et de la détermination des prix. Par exemple, on pourrait définir trois catégories : 1) positions très liquides, nombreux teneurs de marché (par exemple : titres cotés en bourse et très liquides), 2) positions relativement liquides, quelques teneurs de marché (par exemple, instruments dérivés hors-cote peu complexes) et 3) positions illiquides, nombre très limité de teneurs, voire un seul (par exemple, instruments dérivés hors-cote très complexes).
Juste valeur du segment, en millions de dollars canadiens	Juste valeur du segment, en millions de dollars canadiens.
Montant notionnel en millions de dollars canadiens	Montant total théorique, en millions de dollars canadiens.
Description du segment et des activités le concernant	La banque fournit une description concise des activités liées à ce segment. Notamment, lorsque certains actifs ne peuvent être vendus, cédés ou transférés, elle inclut ici une brève description des caractéristiques qui s'opposent à de telles activités.

Partie 2 : Attribution de stratégies de liquidation

Le modèle résume la liste des stratégies de liquidation attribuées ainsi que le temps nécessaire à la liquidation de chaque segment particulier.

Le tableau ci-dessous donne plus de précisions sur les renseignements à inscrire dans les divers champs.

Champ	Description
Stratégie de liquidation	Stratégie de sortie prévue, tirée de la liste fournie en exemple à l' annexe N , ou toute autre stratégie retenue par la banque.
Une ou plusieurs mesures de sortie	La banque indique si elle s'attend à une seule mesure de sortie ou si la liquidation du segment nécessitera plusieurs mesures de sortie s'étalant sur la période de liquidation.
Durée de la liquidation	La banque indique la durée approximative, en mois, qui sera nécessaire à la liquidation du segment.

Partie 3 : Répercussions sur la liquidité et le capital

Dans ce modèle, la banque décrit les répercussions sur la liquidité nette et les pertes prévues⁷⁷ au titre de chaque segment du portefeuille de négociation, aux moments sélectionnés.

Le tableau ci-dessous donne plus de précisions sur les renseignements à inscrire dans les divers champs.

Champ	Description
Flux de trésorerie net en millions de dollars canadiens (comparativement au moment T ₀)	Pour chaque segment à liquider, ces champs doivent indiquer le montant cumulatif des entrées de liquidités, nettes des sorties de liquidités, au jour T ₀ , un mois après, deux mois après, trois mois après, six mois après et un an après, de même qu'à la fin de la liquidation. Si les entrées dépassent les sorties, la situation de liquidité nette sera positive. Dans le cas contraire, elle sera négative.
Répercussions nettes sur les garanties disponibles autres qu'en espèces, en millions de dollars canadiens (comparativement au moment T ₀)	Pour l'ensemble (tous les segments) du portefeuille, ces champs doivent indiquer le montant cumulatif des garanties autres qu'en espèces déjà données et qui deviennent accessibles à mesure que se poursuit la liquidation, ce montant étant net de toute garantie supplémentaire exigée, au jour T ₀ , un mois après, deux mois après, trois mois après, six mois après et un an après, de même qu'à la fin de la liquidation. Si les garanties libérées dépassent les garanties supplémentaires exigées, l'incidence sur les garanties autres qu'en espèces accessibles sera positive. Dans le cas contraire, elle sera négative. Fait à noter, seules les garanties autres qu'en espèces doivent figurer ici, puisque l'incidence sur les garanties en espèces doit être mesurée au moyen du flux de trésorerie net.
Décote moyenne présumée (%)	Indiquer dans ce champ, s'il y a lieu, la décote moyenne à laquelle la banque croit qu'elle devra consentir pour que le segment soit liquidé, compte tenu de la stratégie et du calendrier proposés.
Total cumulatif des pertes matérialisées, en millions de dollars canadiens (à partir du moment T ₀)	Pour chaque segment à liquider, ces champs doivent indiquer le total cumulatif des pertes matérialisées découlant de la liquidation, net des gains, au jour T₀, un mois après, deux mois après, trois mois après, six mois après et un an après, de même qu'à la fin de la liquidation. Les pertes représenteront un montant négatif, sauf si on prévoit des gains supérieurs aux pertes, auquel cas le total sera positif. Les estimations se limitent aux pertes découlant du règlement (mesures prises par les contreparties ou les autorités, par exemple) et des mesures prises par la banque dans le cadre de sa stratégie à l'égard de son portefeuille de négociation (coûts liés à la liquidation des positions, par exemple) ; ne pas inclure les pertes prévues attribuables aux fluctuations des marchés ou aux manquements des contreparties et qui n'ont rien à voir avec la liquidation du portefeuille.

⁷⁷ Par « pertes » on entend les pertes découlant de mesures prises dans le cadre du règlement (mesures prises par les contreparties, par exemple) et des mesures prises par la banque dans le cadre de sa stratégie à l'égard de son portefeuille de négociation (liquidation de certains titres, par exemple) ; il ne s'agit pas des pertes dues aux fluctuations des marchés ou aux manquements des contreparties et qui n'ont rien à voir avec la liquidation du portefeuille.

Annexe N : Exemples de stratégies de liquidation

À titre de référence.

Voici une série d'exemples de stratégies de liquidation. Cette liste n'a rien d'exhaustif et la banque peut définir des stratégies de sortie autres que celles qui figurent dans la liste.

1. Conservation jusqu'à l'échéance (qui survient avant la fin de la période de liquidation)
2. Conservation jusqu'à l'échéance (impossible de liquider les titres avant la fin de la période de liquidation)
3. Vente ou rachat au comptant
4. Vente à forfait
5. Exercice du droit contractuel de résiliation (par la banque, volontairement, si le contrat le permet)
6. Résiliation présumée du contrat par la contrepartie
7. Résiliation d'une opération ayant fait l'objet d'un paiement initial
8. Liquidation des instruments dérivés négociés en bourse
9. Liquidation négociée
10. Transfert (novation)
11. Remboursement de la garantie
12. Compression

Annexe O : Correction des CFA

Cette annexe doit faire partie du plan de règlement.

La banque doit faire le point sur le degré de protection de ses contrats financiers admissibles (CFA) visés par le [Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les contrats financiers admissibles](#) (le « RACFA »). Le plan de travail de la banque doit englober les mesures correctives et les échéanciers correspondants pour que la SADC puisse juger des progrès réalisés à l'égard des CFA visés par le RACFA.

Les tableaux ci-dessous doivent être remplis à la date d'établissement du plan de règlement ou à la date convenue avec la SADC.

La banque peut rendre compte de la conformité de ses CFA en se fondant sur les ententes-cadres.

Veuillez suivre les instructions suivantes :

1. Ventilez les tableaux suivant la loi qui régit chaque CFA.
2. Indiquez le nombre total de CFA qui entrent ou entreront probablement dans la catégorie.
3. Indiquez le nombre de CFA qui sont déjà corrigés à la date d'établissement de l'annexe.
4. Pour les autres CFA (non corrigés), indiquez à la fois le nombre et le risque théorique. Le risque théorique doit renseigner la SADC sur l'importance des CFA non corrigés.
5. Indiquez le risque théorique des CFA non corrigés, s'il ne semble pas devoir changer, pour quelque raison que ce soit. Peut-être parce que les contreparties refusent de prendre les mesures qui assureraient la conformité au règlement administratif.
6. Ajoutez des commentaires sur l'ampleur et l'importance des CFA qui demeurent non corrigés.

Figure 9 : Degré de correction des CFA visés par la phase I au 1^{er} octobre 2023

	Nombre total de CFA visés par la phase I	Nombre total de CFA corrigés	Non corrigés		
			Nombre	Risque théorique (en millions de dollars canadiens)	Risque théorique qui devrait demeurer (en millions de dollars canadiens)
Droit canadien					
Droit des É.-U.					
Droit du Royaume-Uni					
Autres territoires					
Compétence incertaine					
Total					

Figure 10 : Degré de correction des CFA visés par la phase II au 1^{er} octobre 2024

	Nombre total de CFA visés par la phase II	Nombre total de CFA corrigés	Non corrigés		
			Nombre	Risque théorique (en millions de dollars canadiens)	Risque théorique qui devrait demeurer (en millions de dollars canadiens)
Droit canadien					
Droit des É.-U.					
Droit du Royaume-Uni					
Autres territoires					
Compétence incertaine					
Total					

Annexe P : Définitions des types d'essais

À titre de référence.

Type d'essai	Définition
Analyse en amont	Essai de production dont on compare les résultats aux données historiques. L'objectif d'une telle analyse est de confirmer l'exactitude des résultats produits en situation de règlement (dans des délais restreints) en les comparant à des données réelles obtenues sur une période de même durée.
Essai de production	Ces essais consistent à produire un jeu de données déterminé. Ils doivent être menés dans des délais restreints (T+48 heures à moins d'avis contraire), mais un préavis peut être donné, contrairement aux simulations d'urgence. Les résultats doivent respecter un degré d'exactitude raisonnable et prédéfini. On vérifiera le degré d'exactitude en comparant les résultats du test aux résultats obtenus dans le cadre d'un essai sans contrainte de temps. Ce type d'activité a pour but de mettre à l'épreuve les capacités dont la banque aurait besoin pour agir beaucoup plus rapidement en situation de crise, mais aussi de définir un seuil de tolérance à une baisse du degré de précision attribuable à des contraintes de temps.
Exercice sur table	Le plus souvent, un exercice sur table consiste en une revue générale faite par un animateur qui présente un ou plusieurs scénarios. Ce type d'activité a pour but de valider les processus, les rôles et responsabilités ou les mécanismes décisionnels.
Séance d'information	Les séances d'information sont l'occasion d'instruire les principaux employés de la banque quant au plan de règlement de faillite et aux capacités connexes. Ce type d'activité a pour but de faire en sorte que les employés clés possèdent une compréhension adéquate du plan de règlement et des responsabilités de chacun, malgré le roulement du personnel et les changements organisationnels.
Simulation	Les simulations consistent à produire des données en temps réel, dans des circonstances et suivant des contraintes propres à une situation de crise. Une simulation doit suivre un scénario précis. Ce type d'activité a pour but de confirmer la capacité de la banque de produire des données dans un bref délai afin de prendre les décisions qui s'imposent en situation de crise.
Simulation d'urgence	Essai de production à portée restreinte, dont les résultats doivent pouvoir être soumis à un examen sur demande dans un court délai (T+48 heures à moins d'avis contraire). Lors d'une simulation d'urgence, les employés de la banque chargés de la production des données ne doivent pas être informés à l'avance de la tenue de l'essai. Les résultats doivent respecter un degré d'exactitude raisonnable et prédéfini. On vérifiera le degré d'exactitude en comparant les résultats du test aux résultats obtenus dans le cadre d'un essai sans contrainte de temps.

	Ce type d'activité a pour but de mettre à l'épreuve, sans la moindre préparation, les capacités dont la banque aurait besoin pour agir beaucoup plus rapidement en situation de crise, mais aussi de définir un seuil de tolérance à une baisse du degré de précision attribuable à des contraintes de temps.
--	---

Annexe Q : Répertoire d'essais

Cette annexe énumère les essais qui doivent faire partie du programme d'essais du plan de règlement.

Élément de risque lié au potentiel de règlement ⁷⁸	Capacité	Type d'essai	Fréquence
Absorption des pertes (2.2)	2.2.1. Revue générale du processus de recapitalisation des entités juridiques importantes (EJI) ⁷⁹ dans le but de confirmer les rôles, les liens d'interdépendance et les échéanciers.	Exercice sur table	Tous les 5 ans Envisager une nouvelle évaluation en fonction des résultats et/ou en cas de changements importants.
	2.2.2 Production, dans un bref délai, de données servant à estimer les besoins en capital de l'ensemble du groupe et de chaque EJI ⁷⁹ , aux fins de recapitalisation hors cycle.	Essai de production	
Accès à des liquidités (2.3)	2.3.1. Revue générale du processus de production d'une vue d'ensemble des sources et besoins de liquidités au sein du groupe, dans le but de confirmer les rôles, les liens d'interdépendance et les échéanciers.	Exercice sur table	Tous les 3 ans Envisager une nouvelle évaluation en fonction des résultats et/ou en cas de changements importants.
	2.3.2 Production, dans un bref délai, de données servant à estimer les besoins de financement de l'ensemble du groupe et de chaque EJI ⁷⁹ .	Essai de production / simulation d'urgence	
	2.3.3. Production de données servant à prévoir les besoins de financement de l'ensemble du groupe et de chaque EJI ⁷⁹ , par monnaie importante.		
	2.3.4. Production de données servant à suivre et à mesurer les sources et le positionnement des liquidités des EJI ⁷⁹ (y compris en cours de journée).		
	2.3.5. Production de données sur le montant, le niveau, le type et l'admissibilité des garanties, ainsi que les droits juridiques qui s'y rattachent, par territoire.		
	2.3.6. Mise à l'épreuve des capacités globales (personnel, processus, systèmes et données) de gestion, d'évaluation et de suivi des garanties disponibles et engagées, aux fins du déploiement des solutions de financement de la banque (p. ex., mobilisation des actifs et garanties de la banque afin d'accéder aux services de la banque centrale en cours de règlement) et du maintien de l'accès aux IMF essentielles.	Exercice sur table / essai de production	
Évaluation aux fins d'une	2.4.1. Revue générale du processus d'évaluation servant à confirmer les rôles, les liens d'interdépendance et les échéanciers.	Exercice sur table	Tous les 3 ans

⁷⁸ Cadre d'évaluation des plans de règlement des BISN

⁷⁹ Selon le profil de règlement de la banque. Celle-ci pourrait tester un échantillon d'EJI. Pour que cet échantillon soit représentatif, la banque doit retenir les entités nécessaires au maintien de ses fonctions essentielles en cours de règlement, mais aussi tenir compte de la réglementation qui les concerne et du territoire où elles sont situées. Elle pourrait aussi tester des groupes d'EJI, s'il est prévu que ces entités seraient traitées de la même manière dans un contexte de règlement.

Élément de risque lié au potentiel de règlement ⁷⁸	Capacité	Type d'essai	Fréquence
recapitalisation interne (2.4)	2.4.2 Production de données hors cycle en vue de mettre à jour les éléments du bilan qui présentent un risque élevé en matière d'évaluation ainsi que les éléments du capital qui pourraient jouer pour beaucoup dans l'estimation des pertes (test de rapidité).	Essai de production / simulation	Envisager une nouvelle évaluation en fonction des résultats et/ou en cas de changements importants.
	2.4.3. Confirmer l'exactitude des indicateurs servant à mettre à jour les éléments du bilan qui présentent un risque élevé en matière d'évaluation ainsi que les éléments du capital qui pourraient jouer pour beaucoup dans l'estimation des pertes hors cycle, en comparant les estimations et les chiffres réels (test d'exactitude).		
	2.4.4. Mise à l'épreuve des capacités globales (personnel, processus, systèmes et données) nécessaires au calcul, hors cycle, du manque en capital au moyen des éléments du bilan et de capital mis à jour, ainsi que de l'application d'ajustements spécialisés et d'autres solutions.		
Déploiement du régime de recapitalisation interne (2.4)	2.4.5. Production de renseignements complets et exacts sur chaque instrument visé par la recapitalisation interne dans un bref délai (T+24 heures) ⁸⁰ .	Simulation d'urgence	Tous les 3 ans Envisager une nouvelle évaluation en fonction des résultats et/ou en cas de changements importants.
	2.4.6. Calcul de l'intérêt couru sur chaque instrument ainsi que du montant de tout dividende déclaré et non versé à l'égard de tous ces instruments, dans un bref délai (T+24 heures).		
	2.4.7. Mise à l'épreuve des capacités globales (personnel, processus, systèmes et données) nécessaires à la conversion d'instruments admissibles émis au Canada, ainsi que des renseignements exigés et des mesures que la banque doit prendre pour convertir ses titres admissibles comme le décrit le scénario de recapitalisation interne.	Exercice sur table / essai de production	Tous les 5 ans Envisager une nouvelle évaluation en fonction des résultats et/ou en cas de changements importants.
	2.4.8. Mise à l'épreuve des capacités globales (personnel, processus, systèmes et données) nécessaires à la conversion d'instruments admissibles émis à l'étranger, ainsi que des renseignements exigés et des mesures que la banque doit prendre pour convertir ses titres admissibles comme le décrit le scénario de recapitalisation interne ⁸¹ .		
Liquidation du portefeuille de négociation (2.5)	2.5.1. Confirmer la capacité des systèmes à réunir rapidement des données détaillées sur les éléments du portefeuille de négociation et sur les engagements, et à classer ces positions suivant leur échéance et leur degré de liquidité, pour établir quand et comment les positions peuvent être liquidées.	Essai de production	Tous les 5 ans Envisager une nouvelle évaluation en fonction des résultats et/ou en cas de
	2.5.2. Confirmer que les systèmes sont en mesure de produire les renseignements nécessaires sur les contrats financiers admissibles (y compris les EJI visées par ces contrats), les lois applicables aux CFA et les		

⁸⁰ Le recensement des instruments pouvant être visés par la recapitalisation interne, y compris les émissions et les arrivées à échéance, doit être d'une parfaite précision.

⁸¹ La date limite pour les essais a été reportée après 2025.

Élément de risque lié au potentiel de règlement ⁷⁸	Capacité	Type d'essai	Fréquence
	événements déclencheurs et autres facteurs qui pourraient entraîner une résiliation précoce en cas de règlement de faillite.		changements importants.
	2.5.3. Production de données sur les garanties données ou reçues par chacune des entités juridiques de la banque, en vue de la liquidation du portefeuille de négociation.		
	2.5.4. Production de données sur les garanties données ou reçues pour chaque groupe important de contreparties.		
	2.5.5. Production de données sur les ententes de compensation dans un délai de 24 heures.		
	2.5.6. Production des coordonnées des personnes-ressources chez les contreparties, les IMF et les autorités canadiennes et étrangères avec qui il faudrait communiquer pour faciliter la liquidation du portefeuille.		
	2.5.7. Production de renseignements sur les employés clés nécessaires à l'exécution ou au soutien de la liquidation du portefeuille.		
	2.5.8. Mise à l'épreuve des capacités globales (personnel, compétences, processus, systèmes et données) nécessaires au déploiement des stratégies de liquidation présentées dans le plan de règlement.	Exercice sur table / essai de production	
Maintien de l'accès aux IMF (2.6) ⁸²	2.6.1. Mise à l'épreuve des capacités globales (personnel, processus, systèmes et données) nécessaires pour respecter des échéances plus serrées et produire des données financières plus fréquemment (p. ex., marges ou garanties en cours de journée, obligations de préfinancement, réserves en cas de non-paiement) à la demande d'une IMF ou d'un fournisseur de services connexes. À cette fin, la banque doit adopter des hypothèses prudentes quant aux échéances plus serrées et à la production plus fréquente de données financières.	Essai de production / simulation	Tous les 5 ans Envisager une nouvelle évaluation en fonction des résultats et/ou en cas de changements importants.
	2.6.2. Mise à l'épreuve des capacités globales (personnel, processus, systèmes et données) nécessaires pour respecter des échéances plus serrées et communiquer plus fréquemment, à la demande d'une IMF ou d'un fournisseur de services connexes. À cette fin, la banque doit adopter des hypothèses prudentes quant aux échéances plus serrées et à la fréquence des communications.		
	2.6.3. Mise à l'épreuve des capacités globales (personnel, processus, systèmes et données) nécessaires pour respecter des échéances plus serrées et produire des données (quantitatives et qualitatives) plus fréquemment, à la demande d'une IMF ou d'un fournisseur de services connexes. À cette fin, la banque doit adopter des hypothèses prudentes quant aux échéances plus serrées et à la production plus fréquente de données.		

⁸² La banque n'est pas tenue d'effectuer un essai à l'égard de chaque IMF essentielle. Elle peut se contenter d'un échantillon, en ayant soin de mettre à l'épreuve au minimum tous les moyens d'accès (directs et indirects) dans différents territoires (au pays et à l'étranger).

Élément de risque lié au potentiel de règlement ⁷⁸	Capacité	Type d'essai	Fréquence
	2.6.4. Production de renseignements sur les employés clés et validation du processus d'évaluation des besoins et de déploiement de personnel supplémentaire, le cas échéant, s'il faut accroître le volume d'opérations pour maintenir l'accès à des IMF.	Exercice sur table	
Poursuite des opérations, capacités en période de crise et gouvernance (2.7)	2.7.1. Production de renseignements complets et exacts sur les contrats liés aux services partagés essentiels ⁸³ .	Essai de production	Tous les 5 ans Envisager une nouvelle évaluation en fonction des résultats et/ou en cas de changements importants.
	2.7.2. Revue générale du processus de dessaisissement dans le but de confirmer les rôles, les liens d'interdépendance et les échéanciers ⁸⁴ .	Exercice sur table	
	2.7.3. Mise à l'épreuve des capacités globales (personnel, processus, systèmes et données) nécessaires à la gestion des communications internes durant le règlement, notamment avec les employés clés.	Exercice sur table	
	2.7.4. Revue générale du processus de communication avec les intervenants externes, dans le but de confirmer les rôles, les liens d'interdépendance et les échéanciers.	Exercice sur table	
	2.7.5. Séances d'information et de sensibilisation et évaluation des connaissances des employés clés en ce qui concerne le processus de règlement de faillite et leurs responsabilités ⁸⁵ .	Séance d'information	Annuelle
	2.7.6. Production de données permettant de dresser la liste de tous les employés clés nécessaires en cours de règlement, par entité juridique et par secteur d'activité, et évaluation des coûts liés à leur maintien en poste.	Essai de production / simulation	Tous les 3 ans Envisager une nouvelle évaluation en fonction des résultats et/ou en cas de changements importants.
	2.7.7. Validation du processus d'ajout, de remplacement ou de réaffectation des employés clés (recensés à la rubrique 2.7.6) en raison de contraintes de temps, de changements à leur milieu de travail ou encore de conflits d'intérêts.	Exercice sur table	
	2.7.8. Revue générale du processus de mise en œuvre du plan de règlement et de mobilisation de l'équipe d'intervention en cas de crise, y compris les interactions entre les responsables de la banque mère et ses EJI	Exercice sur table	Tous les 5 ans Envisager une nouvelle évaluation en fonction des résultats et/ou en cas de changements importants.
	2.7.9. Revue générale du processus de modification rapide de la composition du conseil d'administration ou de l'équipe de haute direction au cours de la fin de semaine de règlement (mise en œuvre de plans de relève, grâce aux listes de candidats externes sélectionnés à l'avance, etc.)		

⁸³ La banque peut tester un échantillon de services partagés essentiels. La banque peut limiter ses essais à un échantillon de services partagés essentiels représentatif des fonctions bénéficiant de ces services.

⁸⁴ La banque peut faire porter ses essais sur un échantillon de dessaisissements, en donnant la priorité à ceux qui auraient la plus grande portée sur son capital ou ses liquidités, ou aux plus complexes.

⁸⁵ On peut segmenter le groupe des employés clés de sorte qu'ils assistent aux séances annuelles de sensibilisation à tour de rôle. Il n'est pas nécessaire que tous les employés clés y prennent part chaque année.

Annexe R : Modèle de plan de travail

Cette annexe doit faire partie du plan de règlement.

Mesure	Partie(s) pertinente(s) du plan de règlement	Éléments connexes du plan de travail / travaux à l'appui	Calendrier		Responsable		Rapports d'étape			Principales activités menées à terme depuis la soumission du dernier plan de règlement	Plan d'essais à l'interne
			Début	Fin	Responsable	Supervision	Étape	État	Commentaires		
1...											
2...											
3...											
4...											

Annexe S : Table des matières recommandée

À titre de référence. Cette annexe aidera la banque à structurer son plan de règlement.

Table des matières

1. Partie 1 – Profil et stratégie de règlement
 - Profil de règlement
 - Stratégie de règlement
2. Partie 2 – Analyse de faisabilité financière
 - Hypothèses retenues aux fins du scénario de règlement
 - Analyse du scénario de règlement
3. Partie 3 – Plan opérationnel
 - Capacités de préparation aux situations de crise
 - Déploiement du régime de recapitalisation interne
 - Évaluation en cours de règlement
 - Capacités de soutien des mesures de recapitalisation et de financement
 - Maintien des services partagés essentiels
 - Maintien de l'accès aux IMF
 - Plan de liquidation du portefeuille de négociation
 - Mise en œuvre des options de restructuration
 - Principaux organismes de réglementation et mesures à prendre pour satisfaire à leurs exigences
4. Partie 4 – Mise à l'épreuve du plan de règlement
 - Politiques et procédures prévues pour le programme d'essais
 - Vue d'ensemble du programme d'essais pour l'année à venir
5. Partie 5 – Obstacles et plan de travail
 - Plan de travail de la banque
6. Annexes⁸⁶

⁸⁶ La banque veille à utiliser une terminologie cohérente pour faciliter les renvois entre les parties du plan de règlement et leurs annexes, le cas échéant.

